

/ B.A. /

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRES DE RUHINGIRI .-

Ruhengeri, le 11 Mars 1958

-----  
Objet:  
Affaire Anna.Arima.-

N° A/269/A.I./14

Ruhengeri



3939

Monsieur le Chef Rwabukamba .

à  
MURAMBA .

Monsieur le Chef,

Votre lettre 33/58/BB du 3 mars.-

Il est invraisemblable que vous ne puissiez retrouver trace de la femme Anna Arima-votre lettre ne donne aucun renseignement concernant son frère Kamikwabo.

Veillez vous renseigner de façon plus approfondie.-

L'Administrateur de Territoire

J. De Man

sé J. De Man

Pour expédition conforme

L'Administrateur Territorial Assistant

GILLIT .A.-

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGURI  
CHEFFERIE DU BUKONYA-BUGARURA.

Muramba le 3/Mars/1958.

N° 33/58/BB.



Kwa Dwana 1<sup>er</sup> Administrateur wa Territoire.

Ndabaramutse.

Ndabasubiza kuli barua yanyu ya tarki 17/Janvier/1958 N° A.50/A.I.I4.-

Yashakaga Umuzere witwa ANNA ARIMA wa Gatonde S/Chef Nsanzabarungu;-

Uwo muzere yarabuze ntawakabonetse; twabajije mu baturage bavuga yuko atahigeze.

Anahere.

No 112	11/14
DATE	4/3/58
ÉCRIT PAR	A.S.
VISAS	

Umutwale w'Intara RWABUKAMBA J.B.



/ B.A. /

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI

PROVINCE DE KANDA

ARRONDISSEMENT DE RUHENGERI

Ruhengeri le 27 février 1958

NºA/239/C.1.I4

Chef R. Nshamba

M U R U B A .

Ruhengeri



3941

AS

Monsieur le Chef,

Je vous rappelle ma lettre 50/AI.I4 du 17  
janvier-Vuilliez y répondre sans retard.-

L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE  
J. DE WAF

X

B.A./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI .  
RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE DE RUHENGIRI .-

Ruhengeri le 17 janvier 1958

N°A/50/A.I.I4



Chef Rwabukamba  
à

M U R A M B A .

Monsieur le Chef ,

Je vous serais gré de tenter de retrouver trace d'une femme nommée Anna Arima, qui semble être originaire de Gatonde, dont le s/chef était Nsanzabarungu.-

Elle a quitté le territoire en 1954, son frère est KWAMIKABO?FILS DE ZANGA et MIANGONDO.-

Cette femme se trouve dans la province de l'équateur et désire être rapatriée mais pas l'argent nécessaire.-

L'Administrateur de Territoire.-  
De Man .J



pi/m  
District de la Mongala  
Territoire de Bongandanga  
Région de Bosu-Melo

---

Bosu-Melo , le 28 novembre 1957

n° 21/ /B7b

Ruhengeri



3943

Objet: Anna ARIMA

A Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à R U H E N G E R I  
Territoire Ruanda-Urundi

---

Monsieur l'Administrateur,

Suite à votre honorée n°3385/AT.14  
et en complément à ma lettre 21/412/B7b du 10/10/57 j'ai l'honneur de vous passer les renseignements complémentaires suivants:

Adresse: Anna A R I M A

Territoire Ruhengeri

village Bokondja ou Katonde (Ruhengeri)  
(non loin de Ruaza et de Ruhengeri)  
colline ITONDI

Chef indigène: SANZAWARUNGU Deunitas

Elle a quitté votre territoire en 1954  
son frère: KWAMIKABO

-père : Zanga

-mère : Miangondo

-village: Ruhengeri

Le Chef de Région,  
Th. DE VESTELE  
A.T.A

~~Handwritten notes:~~  
n. 124/AT.14  
10/1/57  
AT

-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 12 novembre 1957.-

N° 3385/AI.14

Ruhengeri



AS

A Monsieur le Chef de Région BOSU-MELO  
Territoire Bongandanga  
District de la MONGALA  
EQUATEUR

Monsieur le Chef de Région,

Me référant à votre lettre 21/412/B 7 b du 10 octobre, veuillez me faire parvenir plus de détails quant à l'identité du frère de ANNA ARIMA, notamment colline, sous-chefferie, chefferie, territoire.

Sans ces renseignements il sera fort difficile de retrouver Kwamikabo parmi les 60.000 contribuables du Territoire de Ruhengeri.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE --  
DE MAN.J.

A blue handwritten mark, possibly a signature or initials, consisting of a vertical line and a diagonal stroke.



B O S U - M E L O , le 10 octobre 1957

n° 21/412 /B7b

Objet: Anna ARIMA

Monsieur l'Administrateur Territorial  
de et à ~~Bongandanga~~ **RUHENGERI**  
~~Usumbura~~

Ruhengeri



3945

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre la  
requête suivante:

La nommée ANNA ARIMA

père Zanga  
mère Miangondo  
village Ruhengeri via Usumbura  
Chef Kanisio  
Urundi

antérieurement mariée à Ngoto Marcel, ancien militaire  
F.P., originaire de Bosu-Mbengana et y habitant, a obtenu  
le divorce et remboursement de dot (pas encore rem-  
boursé 2.500 frs) du Tribunal de la C.I. Bosu-Melo.

Elle habite actuellement à Bosu-Melo  
avec un enfant, se trouve sans moyens d'existence, et  
n'a pas l'argent pour payer son ticket de retour.

Elle a un frère le nommé:

**KWAMIKABO**

père Zanga  
mère Miangondo  
village Ruhengeri  
Compagnie Kigali

a. q. qui elle demande l'argent nécessaire.

Veillez avoir l'obligeance de faire  
suivre sa demande.

Le Chef de Région  
DE VESTELE Th  
A.T.A

*Colombin*

9891  
19-10-57  
A.I.T.  
Bos  
Bongandanga

~ 4253/Ar M  
811157

Ruhengeri

21 mars 1958.-



A/816/AI.14

Monsieur le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda

a

Requête Muboyi.  
-----

K I G A L I

Monsieur le Commissaire Provincial,

Uk  
En réponse à votre lettre 712/AI du 1 février, j'ai l'honneur de vous informer que Muboyi a sérieusement déformé la vérité. *Sérieusement*

Il semble exact qu'il ait amené ses vaches à plusieurs reprises au tribunal afin d'en obtenir le partage mais il ne s'est plus présenté depuis 2 ans. Selon ses propres déclarations, Muboyi n'a pas même parlé de son litige au nouveau juge du Bukonya, Nkeramugaba, ni au chef Rwabukamba, ni à moi-même.

Je n'ai pu faire procéder au partage lors de mon passage au Bukonya comme j'avais l'intention de le faire, étant donné que le shebuja de Muboyi est hospitalisé mais ai donné instruction au juge de procéder au partage dans les plus brefs délais.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE MAN.J.

7



- .NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHINGIRI  
-----

Ruhengeri, le 18 février 1958.

N° A/202/AI.14



Kuli MUBOYI

à

G I T A B I

s/couvert du sous-chef GIMIRA.

AS

Ndakumenyeshya ko utegetswe kuza kwitaba  
ku bureau bya Territoire ukimara kubona uru rwan-  
diko.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. DE MAN.

Ruhengeri



3948

~~Titre de propriété~~  
Convoquer → REQUETE MUBOYI

Colline Gitaba  
Cheff. Bukonya  
Terr. Ruhengeri

n. 19/202/A.E.14

Depuis 1954 je suis désireux de faire le partage avec mon databuja. Depuis cette date aussi les vaches sont constamment convoquées au Tribunal et le tribunal ne veut pas procéder au partage.

Je recours à Monsieur le Résident afin que ce partage soit effectué par le tribunal de chefferie.-

Kigali, le 31-1-58.-

-----

No 712/A.I. Je prie Monsieur l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri de s'occuper personnellement de cette requête et de me faire rapport.-

Kigali, le 1-2-58.-

Le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda,  
M. DESSAINT,.-

*De Saint*

Territoire de Ruhengeri  
Chefferie du Kibali-Buberuka .-

Murambi le 20/2/58

Objet:  
Réf: lettre n° B/I22/A.I.I4  
du 3/2/58

Ruhengeri



3949

Monsieur l'Administrateur Territorial  
Assistant

à  
R U H E N G E R I

Monsieur l'Administrateur,

Comme suite à votre lettre, m'ordonnant  
d'envoyer un policier ou un clerc pour faire une  
enquête au sujet des biens du nommé Rukema, j'ai l'hon-  
neur de porter à votre connaissance que j'y ai envoyé  
le Greffier Gatera, ci-joint le procès-verbal d'enquête  
effectuée.-

Le Chef Mulisa .A

*M. Mulisa*  
*à Rukema*  
*présente encore*  
*AI 14*

Le 17/2/58, Greffier Gatera Ch. J'arrive à l'enclos (urugo) du nommé Rukema, en compagnie du s/Chef Musitari, des notables et des indigènes des environs.-

Rukema déclare : je ne veux pas entrer dans la hutte, parce que ce que je désire se sont mes biens, que le s/chef Musitari y entre, les retire et me les donne.-

Q: Y-a-t-il vos biens que le s/chef Musitari conserve ?

R: Parce qu'il a chassé ma femme, je crois que c'est lui qui les conserve.-

Q: Voulez vous entrer dans la maison avec le s/chef Musitari ?

R: Je ne le veux pas parce que mon habitation est devenu lamentable je pourrais y entrer en présence de Monsieur l'Administrateur parce que c'est à lui que j'ai expliqué le nombre de ~~mes~~ biens que j'avais dans cette hutte, avant que Musitari ne chasse ma femme à mon absence .-

Q: S/Chef Musitari y-a-t-il de biens du nommé Rukema que vous possédez ?

R: Je jure au Nom du Mwami du Ruanda, je ne possède rien, avant qu'il ne soit emprisonné, il avait quitté ma s/chefferie lui et toute sa famille pour le paysanat Kigali, après j'ai été averti de ce qu'il s'est évadé, j'ai été à sa recherche, il a été surpris et conduit au parquet, celui-ci l'a emprisonné, je me demande comment il a pu me laisser ses biens, alors qu'il avait quitté ~~ma~~ avec toute sa famille depuis longtemps même à mon insu

Sont présents:

Ntambara-Ndabarinze- Sebutwari (Conseillers)

Kamanzi--Mukunzi- Nyiridandi-Minani-( Habitants )

Kanyamajyeri-Sebyondo- Rukara( )

Le Greffier Gatera, Ch.  
sé Gatera .-

Vu le Chef a.i  
Mulisa A  
sé Mulisa



arrived at 10:30 AM  
at 10:30 AM

March 10, 1947

Chief: Mr. [Name] of [Address]  
at 3/10/47

Dear Mr. [Name]:  
I am pleased to hear from you  
and thank you for your letter of  
March 8, 1947.

Sincerely,  
[Name]

Very truly yours,  
[Name]  
[Address]  
[City, State, Zip]

Enclosure

177



RESIDENCE DU RUANDA

Ruhengeri, le 3/2/58

TERRITOIRE DE RUHENGERRI.

N° B/ I22/A.I. 14

Au Chef MULISA,

à

MURAMBI.

Chef,

Je vous prie de bien vouloir envoyer un policier

*n° B/170/A.I.14* ou votre clerc, à la maison du nommé RUKEMA, de la s/chefferie

Kinyoma, s/chef Mustari, pour faire le constat ~~et~~ ~~contage~~ des

bien s'y trouvant,

*le présumé se plaignant de ce que sa femme a été chassée sans prendre les mesures conservatoires.*

Vous me ferez parvenir dans la suite les résultats

L' ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

PRINCIPAL,

GILLET, A.



*la photo  
le nommé Rukema  
attend à la porte de  
mon bureau*

- .K.F. -

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI.  
=====

Ruhengeri le 3I-I-1958

n°D/ II7/A.I.I4

Au sous-chef MUSTARI.

à

K I N Y O M A.  
=====

Monsieur le sous-chef,

Veillez me faire savoir s'il y a un  
empêchement à ce que le nommé RUKEMA puisse pren-  
dre ses biens qui dit-il se trouvent dans son rugo

L'Administrateur Territorial Assistant,

GILLET. A.





/B.A./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RÉSIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI .-

Ruhengeri le 10/2/58

N° B/170/A.I.I4

Chef Mulisa Antoine  
à  
M U R A M B I

Monsieur le Chef,

Je vous rappelle ma lettre n° B/122/  
A.I. 14 du 3/2/58 et vous prie d'y réserver une suite urgente.  
Concerne affaire des biens du nommé RUKEMA.

L'Administrateur Territorial Assistant,  
GILLET A.



Kuli Juge ZIMULINDA,

*Ruvangam kubwira*

Uyu muntu ambgira ko yagiye kwandikisha urubanza rwe ku rukiko rwa Territoire, Greffier wawe amubgire ko adashobora kwandika uru rubanza , amuha urupapuro rwa uguhamagara umuburanye we. Yarumuhaye kabili bataburana. Ndashaka kumenya impamvu Greffier atanditse uru rubanza.

A.T.A.

*Cl. AT 14*

*[Signature]*  
*11/3/38*



-K.D-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI  
-----

Ruhengeri, le 6 février 1958

Nº A/258 /AI.14

*Handwritten mark*



Kuli RWANGAMPUHWE  
à

G A H U N G A

Ndakumenyesha ko utegetswe kwitaba ku biro  
byanjye ukibona iyi batuwa.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.--  
DE MAN.J.

*Handwritten mark*



-.NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHINGERI  
-----

Ruhengeri, le 26 février 1958.

N°A/231/AI.14



Au Juge du Tribunal de Territoire

RUHINGERI.

Monsieur le Juge,

Pour quelle raison l'affaire de Rwangampuhwe  
(colline Gahunga) contre Mwangaguhunga n'est-elle pas  
encore tranchée.

*n° A/258/7-E-14*  
*Composé*

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. DE MAN.

Ruhengeri le 3/3/58



A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
Ruhengeri

Paras  
Avez vous le  
président

Monsieur l'Administrateur,

Comme suite à votre lettre du 26/2/58  
no A/231/A.I. 14 concernant l'affaire RWANGA NRUHWE  
contre MWANGA GYHUNGA, j'ai l'honneur de vous  
faire savoir que cette affaire n'a jamais été introduite  
au Tribunal de Territoire. —

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur  
de Territoire, l'expression de ma haute considération

Le Greffier du Tribunal de Territoire  
Rimumpaka. E.  
*(Signature)*

-.NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRES DE RUHINGERI  
-----

Ruhengeri, le 26 février 1958.

N°A/231/AI.14

Au Juge du Tribunal de Territoire  
RUHINGERI.

AS  
Monsieur le Juge,

Pour quelle raison l'affaire de Rwangampuhwe  
(colline Gahunga) contre Mwangaguhunga n'est-elle pas  
encore tranchée.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. DE MAN.

P



Vais à communiquer à l'intermi<sup>o</sup>il se  
représente - 2

Arrait en réalité payé 2  
600 fr. P. AI 14

et non 100

Kapsa

Colline Ruyanga (Rubambana)

Je suis fou  
de secrétaire comptable et  
100 - de la remise de  
me - 100 fr. de plus j'en ai  
frais que pour le représentant  
contenait le de 1000 fr. de  
1000 fr. de plus j'en ai  
1000 fr. de plus j'en ai

~~1000 fr. de plus j'en ai~~  
5/17/58

(vervolg van de integrale tekst van de INVESTITUURSREDE uitgesproken door de h. André-Marie MBIDA, Eerste Minister, Hoofd van de Kameroneese Regering, voor de WETGEVENDE VERGADERING VAN KAMEROEN);

Deze instelling zal blijven werken, zij zal slechts modernner moeten worden en eveneens de democratie, die een onweerstaanbare kracht is, moeten eerbiedigen.

Kortom, een statuut van de Chefs zou kunnen opgemaakt worden, om sommige houders van het traditionneel gezag gerust te stellen.

Aldus kom ik tot het fiscaal vraagstuk. Gij kent allen, Mijnheer de Voorzitter, Mijne Heren, de huidige toestand van onze financiën. Deze is zeker niet schitterend. In ieder geval bestaan er op dit gebied veel moeilijkheden.

Doch hoe en waar geld vinden ? Het antwoord op deze vraag is niet gemakkelijk te geven.

Men zal natuurlijk denken dat dit een kwestie is van verhoging van de voortbrengst en van verbetering van de hoedanigheid; het zal eveneens kwestie zijn van onze mogelijkheden van onze ekono-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Mod. 4

RESIDENCE DE

TERRITOIRE DE

COMPTABILITE DES C.A.C. DE

Chefferie :

FRS

QUITTANCE 2.

FRS

500

Reçu de

Nahawe na

la somme de

amafanga

pour

ya

L. de C. N°

(Signature)

le

3/1/1955

Centraf 1483 - 57

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DE .....

TERRITOIRE DE .....

COMPTABILITE DES C.A.C. DE .....

Chefferie :					
FRS					

QUITTANCE 26

FRS *lib*

Reçu de *M. N. N. N. N. N.*

Nahwe na .....

la somme de *1000000*

amatranga .....

pour *1/3*

ya .....

L. de C. N° *57/9977*

le *2.01.1957*

(Signature)

*si Papa*      *Calicut*      *N. N. N.*



Matunga ce 27/3/1958

n° 131/A.I.14  
29/3/58



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

En réponse à votre lettre n° 4/135/A.I.14 du 6 février 1958, rappelée par votre A/314/A.I.14 du 25 Mars 1958 j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé HIRIBIRI travailleur de Samuwa n'a pas du tout travaillé à la Repyu.

Cependant il est exact que lors de la distribution des tickets de pointage, mes birongozi lui en avaient donné une, mais Hiribiri ne s'est jamais rendu à la Repyu, et il a préféré venir se plaindre à vous sans même me rien dire.

Je n'apprends l'affaire que par votre lettre et j'ai pris immédiatement des renseignements.

Veuillez agréer Monsieur l'Administrateur de Territoire l'expression de ma considération très distinguée.

Le Sous-chef Kapiukanyi Bw

-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 25. mars. . . .1958..

N° A / 314 / AI.14

Monsieur le S/ Chef. MPIRIKANYI. . .

à

GAHUNGA

Monsieur le S/Chef,

Je vous rappelle ma lettre N° A / 135 / AI.14  
du 6. février. 1958 . et vous prie d'y répondre sans délai.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-

DE MAN.J.

X

B.A./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGEBI.-

Ruhengeri, le 6 février 1958

Nº A/135/A.I/14

S/Chef Mpirikanyi Th.

à  
G A H U N G A

Monsieur le S/chef,

Il est exact que vous auriez envoyé le nommé  
Himbiri, travailleur engagé par sanvura à la Répyru ?

Y avait-il un motif spécial pour ce faire ?

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
J. DE MAN .

*rappeler*

*n. A/314/A.I.14*

/S.G./

TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri le 17 Mars 1958

Nº B/291/A.I.14

Ruhengeri



3955

Kuli S/Chef MUSITARI

à

K I N Y O M A

Ndakumenyesha ko nabonye baruwa yawe imbwira  
iby'umuntu wawe wanga gukorerwa recensement, none ugo  
mba kumusoresha niba yanze agomba gufungwa.

*Baruwa gutauwa*

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
p.o.L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT  
GILLET,

N.B. Uwo muntu yitwa BAZIGEREKI

Kinyoma le 17 mars 1958  
de

(C) N° 6/58

Réf. n° : B/280/A/1/14

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :



Muni Bwama Administrateur Assistant,  
Ntabararunko,

Ntababwemuramba ko naze guse  
resha umugabo witwaga BAZIGERIKI kuge-  
ra impawura ikomeye, kuko muwo mu-  
gabo wari i Congo mu bwiro ko kugira  
ingo atare agomba yakorewe n'ubushyamba  
Kanyama aranga akubwira akazamira  
umusoro kandi nti yemere kwibarisha  
ntabandi batwaga.

n° B/291/D I 14

ce n'est pas une raison -  
Chamusemuka nte atemera kubwira  
muri yashyamba yanyye?!

Il faut prouver l'impôt  
si le type ne veut pas  
être reconnu il doit être  
favorisé en justice

Awashore nyije akubwira MUSTARIS.

*[Signature]*

*[Handwritten scribbles and signatures]*



-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 17 mars 1958.-

N° B/283/AI.14

*el.*

Monsieur JARAIDO MAGERA  
Mécanicien c/OGarage NGAGARA

B.P. 962

à

U S U M B U R A



Monsieur,

En réponse à votre lettre du 28 janvier 1958, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une fiche d'identité.

Il ne m'a pas été possible de vous délivrer un livret d'identité; ~~vo~~tre fiche de recensement étant déchirée suite à votre départ définitif de la s/chefferie Nkundiye.

Agreez, Monsieur, mes civilités.-

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.-  
GILLET.A.

*[Handwritten signature]*

Litoveu, le 11 février 1958.

Lettre n° 4

Ind. de Schefferie

n° 92/2.5.64 Monsieur l'Administrateur de Territoire,

19/2/58

*W. J. J.* → Me référant à votre lettre n° A/145/A.I.14 du 7/2/58. faisant mention au livret d'identité du nommé Magera Girati; je vous fais savoir que ce Magera logeait à la Mission de Nembu lors même où il a payé l'impôt. Depuis, je ne l'ai plus revu. et pour ce motif j'ai déchiré sa fiche et l'ai rayé dans le registre de ma chefferie.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'expression de mon profond respect.

Le Chef Kundiye Y. *[Signature]*

*Mr. Cursons*

*Faire livret  
d'identité.*

*plus de stock*

-.NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGIRI

---

Ruhengeri, le 7 février 1958.

N°A/145/AI.14

OBJET:

Requête Magera Girati.

---



Au s/chef NKDUNIDYE

à

G I T O V U .

Veillez établir d'urgence un livret d'identité au nom de Magera Girati alias Saraïdo, fils de Baturabude Pie et Namuli Daliya, dont la fiche se trouverait dans votre sous-chefferie.

Envoyez moi ce livret.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. DE MAN.

---

Ndashaka ko wandika ningoga igitabo cy'umusero cy'umuntu witwa Magera Girati akanangu Saraïdo, mwene Baturabude Pie na Namuli Daliya, kandi fishi ye igomba kuba ili muli s/chefferie yawe.

Unyohereze icyo gitabo.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. DE MAN.

JARAI DO MAGERA

MECANICIEN. C/O

Usumbura le 28/1/1958

GARAGE NDAHANWA

USUMBURA-URUNDI

B.P. 962.

n. 57 / A1 / 14  
4. 2. 18  
AB

Monsieur L'Administrateur  
Territoriale de et  
à

RUHENGERI

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander très respectueusement au pris de votre haute bienveillance:

pourriez-vous m'aider de me trouver un duplicata d'un livret d'impôt s'il vous plaît. Je suis un ancien combattant de Colonie au sein de moment je travaille à Usumbura et ici est difficile de voter sans livret d'impôt. Voulez-vous me le fait si vite que possible S.V.P. Monsieur l'administrateur.

Je vous prie agréer M<sup>r</sup> l'administrateur à l'assurance de mes très parfaite soumission. Votre ancien combattant  
Magera.

G. M. Tubega



## ADRESSE DE FICHE

Voilà où on peut  
Trouver de l'huile mon FICHE.  
chez sous chef Joseph. Nkundiye  
à Kibali chef Kalima

est une moyen qui  
est clair de trouver.  
grand Remerciant



TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI.

3308

Feuille de route.-

du nom: KAGREI Girati, fils de Baturubude Pie  
et de Mamuli D liye originaires de la colline Ruhengeri  
Sous-chef de SUEBI SHINYIRIWE, Territoire Ruhengeri  
se rendant de Ruhengeri en Territoire de Usumbura  
Durée Indéterminé  
Notis: il va travaillé chez son Parent



Ruhengeri, le 20 novembre 1957.-

L'Administrateur Territorial Assistant  
P. LEHMEN.-

Visa médical le 11/11/57  
Dr. *[Signature]*

9N  
VISA... arrivée  
USUMBURA indét.  
24-11-57  
*[Signature]*

Doit faire la preuve de son identité  
par présentation de ses biens.  
Demander copie à Ruhengeri  
Devoir accuser un *[Signature]*  
de représentation auprès de son  
Comité de l'E.C. Belg. No 3308.

Usumbura le 19.12.57.  
*[Signature]*

Extract of Service issued by the Officer in Charge Records, East Africa, to replace a Certificate of Service (EA.F.B108) reported lost or destroyed.

Number 49751 Rank Pte

Name JERAIDO MAGERA

Regiment or Corps East African Army Service Corps

Enlisted on 14.12.1942 Discharged on 1.5.1946

Reason for discharge Class A Release

Forfeited service - years - days

Total reckonable service 3 years 139 days

Military conduct fair

Testimonial or qualifications for civil employment:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Trade qualifications obtained Fitter Class III Group B

Vehicle Mechanic Class III Group B

Medals and Campaign stars awarded War Medal

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date 3 Jul 1957

287  
Officer-in-Charge Records.




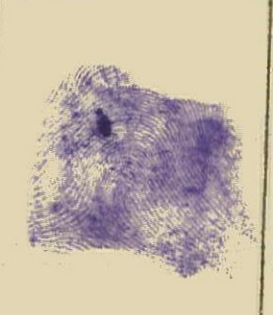

F. R. C. FOSDICK.



INSTRUCTIONS

1. The recipient of this Extract of Service must take great care of it, as a copy will be issued only in exceptional circumstances.
2. This Extract will be given to the recipient by a responsible official, who will ensure that the man's right hand fingerprints are taken in his presence in the space provided, and will then sign to this effect where indicated.

Right hand fingerprints of (No.)....49751..... (Rank) Pte.....  
(Name) JERALDO MAGERA.....

Thumb	First Finger	Second Finger	Third Finger	Fourth Finger
				

These fingerprints were taken in my presence on 4 Nov. 57 (date) Signature [Signature] LIBION P.  
Designation Administrateur Amisbaux

WARNING

Any alteration of the particulars given in this Extract of Service will render the holder liable to prosecution and to confiscation of the Extract.

NOTICE

Any person finding this Extract is requested to hand it in at any Post Office, Police Station or District Commissioner's Office for transmission (post free) to OIC Records, P.O. Box 4024, Nairobi.

JIHADHARI

Usijaribu kubadilisha maneno yalio andikwa katika cheti hiki. Mabadiliko yakipatikana utashitakiwa na utang'anywa.

TANGAZO

Mtu akipata cheti hikiataaradhi akipeleke katika Ofisi hizi - Posta, Polisi na D.C. kirudishiwe kwa OIC Records, P.O. Box 4024, Nairobi.

S.D./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

SERVICE DES A.I.M.O.

RUANDA-URUNDI GEBIED

Usumbura, le 21 / 12 / 1957.  
de

(<sup>1</sup>) N° 211/ 5985.-

Monsieur JERAIDO MAGERA  
C/O B.P. 1027

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

WAR-MEDAL 1939-1945.

à

U S U M B U R A

Ruhengeri



3961

Monsieur,

Je vous saurais gré de vous présenter au 1er Bureau du Service des A.I.M.O. pour y retirer un document que m'a transmis le Military Record Office de Nairobi à votre intention.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.  
LE CHEF du 1er BUREAU, a.i.

R. JANSSENS.

(<sup>1</sup>) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

CHEFFERIE : BUHOMA-RWANKERI  
S/CHEFFERIE : GATOVU.

Gatovu, le 7/3/1958

AI. 14

A MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
à RUHENGRI.

*Q*



Monsieur l'Administrateur,

Je prends très respectueusement la liberté de vous rappeler ma lettre du 8/2/1958 concernant mon affaire. Dans la précitée j'avais demandé à ce que le Juge ZIMULINDA n'entre pas dans cette palabre et voilà que lorsdu dernier procès dont vous étiez Juge, Zimulinda y participe en qualité d'Assesseur.

Puis-je vous demander, Monsieur l'Administrateur de l'exclure complètement de ma palabre même en qualité d'Assesseur?

Je vous demanderais aussi la lecture complète de mon procès avant sa clôture.

Dans l'espoir d'un accueil favorable à ma requête, veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma très respectueuse considération.

Le S/Chef FX. KAREMERA.

*Karemera*



-NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI  
-----

Ruhengeri, le 10 février 1958.

N° A/166/AI.14



Monsieur le Juge du Tribunal de  
Territoire

à

RUHENGERRI.

AS

Monsieur le Juge,

Je désire me réserver l'examen de l'affaire  
du sous-chef Karemera.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. DE MAN.

Gatovu, le 8/2/1958

A Monsieur l'Administrateur de Territoire à  
RUHENGRI.

Ruhengeri



3964

77/11 14  
8/2/18  
AF

Monsieur l'Administrateur,

Qu'il me soit permis d'exposer auprès de votre haute bienveillance le cas de mon procès : J'ai commencé ma palabre le 30/10/57, dès lors jusqu'à présent Elle n'est pas encore tranchée.

Quand le Tribunal m'a demandé des preuves, je les ai fournies toutes d'une façon irréfutable, ce n'est qu'au mois de janvier de cette année-ci que le procès a été mis dans les Registres d'Inscription.

Puis-je vous demander, Monsieur l'Administrateur de bien vouloir être Juge vous-même de ma palabre?

Je demanderais à ce que le Juge ZIMULINDA se retire de mon affaire, quitte à y laisser ses assesseurs.

Il s'agit d'une affaire de 45.000 à 50.000 frs prix de mes 12 Vaches; Affaire qu'il laisse traîner expressément.

Dans l'espoir d'une suite favorable à ma requête, veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma très respectueuse considération.

Le S/Chef KAREMERA FX.

TERRITOIRE DU RUANDA -URUNDI.  
TERRITOIRE DE RUHENGERI.  
CHEFFERIE:BUKONYA -BUGARUBA.

Muramba le 13/3/1958.

N° 50 /58.

Ruhengeri



3965

Monsieur l'Administrateur de Territoire:

Suite à votre lettre N°A/243/A.I.I4, du 25 Février 58,  
j'ai l'honneur de rendre la copie de votre lettre, concernant l'  
affaire de SEBISUSA.

Veillez agréer Monsieur l'Administrateur  
l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef de chefferie:

R W A B U K A M B A.

*Affendu qui  
Sebisusa se  
représente  
/ van lettre de Rwabukamba  
du 12 fév)*

Chef RWABUKAMBA

Est ce que l'affaire de SEBISUSA au  
Tribunal est exécutée ?  
Auriez-vous l'obligeance de veiller à son exécution.

J. DE MAN .-

A.T.

8/2/58.

B.A./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUMINGERI.

Ruhengeri le 4 Mars 1958

N° 256/A.I.14

Monsieur Nshokeye

à

R U H I N G E R I

Ruhengeri



3966

Monsieur,

Suite à votre lettre du 27 février, j'ai l'honneur de vous informer que seul le tribunal du Mwami est en mesure de réviser un jugement rendu par le tribunal de Territoire- Vous pouvez donc interjeter appel auprès de cette juridiction.-

Agréez Monsieur, mes civilités .-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
J. DE MAN .-



des fiançailles il me faut que 8 p<sup>ts</sup> de p<sup>ou</sup>be.  
Je me demande encore quel p<sup>ts</sup> de p<sup>ou</sup>be  
coute 200 frs.

Or pour cette question je vous prie de  
bien vouloir intervenir a ce but pour que  
vous puissiez me donner un soulagement.

Pour y arriver vous pouvez aussi demander  
dans les circulaires du M<sup>in</sup>ist<sup>re</sup> combien  
de p<sup>ts</sup> de p<sup>ou</sup>be sont prescrits pour  
des fiançailles.

J'espère que j'aurai une réponse  
favorable, après vous être informé de ces  
Circulaires, ainsi y y compte.

Veillez agréer, Monsieur l'Administra-  
teur de Territoire, l'assurance de mon  
plus profond respect.

NSHOKYE



VISAS	AT
	ATA
	Pol
	CT
	CAC
	Agri
	Terr.



A/14

MSHOKEYE

Collone Rukunga  
Chefferie Mbulera  
Territoire de Rukunga

No	
DATE	
ÉMIS PAR	
VISAS	

A/14.

Rukunga, le 27/2/58

No	109
DATE	27/2/58
ÉMIS PAR	AT
VISAS	

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à Rukunga  
Monsieur l'Administrateur de Territoire

Je me permets très respectueusement  
d'avoir recours à votre haute autorité et à votre  
bonté paternelle.

Il y a un type qui fiançait ma fille  
et il m'a offert 8 cruches de pomme comme  
c'est la coutume du pays et comme c'est prescrit  
dans les circulaires du Mwami.

Or la fille ne voulait faire le mariage  
avec son fiancé et elle s'est fait marier avec  
un autre. Le premier fiancé voyant ainsi  
il a porté plainte contre moi, en disant  
qu'il m'a offert 25 pots de pomme. Comme  
j'avais 8 pots, le Tribunal de Chefferie m'a  
dit de lui remettre mes 8 pots de pomme et  
mon adversaire a refusé et a fait appel au  
Tribunal de Territoire. Ici on m'a exigé  
de lui payer 3550 frs. Ce dernier Tribunal  
ne suit pas des circulaires du Mwami, on  
semble. T. H. puisque pour faire ~~usage~~

B.R./

Ruhengeri le 27 février 1958

TELEGRAMME DU PAYS HAUT-ORONDI  
RUBENGE: CC RUBENGE  
T. TELEGRAMME DE RUBENGE .-

CC A/243/A.I.I4

Chef de bureau .J.B

à  
MURAMBA .

Ruhengeri



3968

Makuramutse .-

Ndakumenyesha ko ugomba kunyohereza copie  
y'ibaruwa akohereje yerekeye urubanza rwa Sebisusa,  
kuko ntakibyibuka .-

L'Administrateur du Territoire  
J. De Man .-

- .NG.J. -  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RÉSIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHINGERI  
-----

Ruhengeri, le 18 février 1958.

N°A/205/AI.14

Copie pour information et exécution  
au Juge du Tribunal de Territoire.



Au Juge du Tribunal de Murambi.

s/couvert du Chef Mulisa  
à MURAMBI.

CC  
Comme suite à votre lettre du 12 février  
1958 concernant l'affaire Sinaruhamagaye contre  
Utumabahutu, j'ai l'honneur de vous faire savoir  
que cette affaire doit être transmise au Tribunal  
de Territoire qui est chargé de s'en occuper.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. DE MAN.

90/11/14

17.2.18.

AT.

me donne la  
réponse  
exacte

205/A-F.14

TH

Je vous remercie de votre lettre du 17.2.18. J'ai l'honneur de  
vous en faire un accusé de réception et je ne puis que vous remercier de l'affaire  
du 10.2.18. Je vous prie de croire, Monsieur, à ma haute estime et à ma haute  
sympathie. Le Directeur est de la Ville, en plus de  
ce qu'il est résident de la Ville et de son département est son père-  
nté.

Je vous prie de croire, Monsieur, à ma haute estime et à ma haute  
sympathie. Le Directeur est de la Ville, en plus de  
ce qu'il est résident de la Ville et de son département est son père-  
nté.

Henry

Monsieur l'Administrateur de l'Administration

de la Ville de Cherbourg

à l'ouverture du 17.2.18.

TH



-NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHINGIRI  
-----

Ruhengeri, le 13 février 1958.

N°A/547/AI.14

OBJET:

Requête Gihene.  
-----

Ruhengeri



3970

Monsieur le Commissaire Provincial  
Résident du Ruanda

KIGALI.

CE  
Monsieur le Commissaire Provincial,

Me référant à votre transmis 515/AI du 25 janvier j'ai l'honneur de vous informer que Gihene a introduit son affaire auprès du tribunal de chefferie compétent, a demandé révision du jugement auprès du tribunal de territoire qui statua en sa défaveur le 5 novembre 1956.

Le requérant me demande de juger sa "palabre", cela m'est évidemment impossible puisque le délai de révision est largement expiré et que la sentence est devenue irrévocable.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

J. DE MAN.  
D

646/A.I/14  
4/2/58

AT.

REQUETE GIHENE



Colline Kabaya  
Cheff. Mulera  
Terr. Kigali *Ruhengeri*

Par suite d'une palabre concernant des champs, qui m'oppose à une autre famille, j'ai été blessé par un nommé Rufungo. J'ai soumis ma plainte à Monsieur le Commissaire de police qui m'a dirigé vers le tribunal de chefferie et ~~celui-ci~~ m'a mis en prison pour vingt trois jours. Mes ennemis continuent à me poursuivre. Je viens prier Monsieur le Résident du Ruanda d'intervenir auprès de Monsieur le commissaire de police afin d'examiner plus à fond mon affaire.-

Kigali, le 20/1/58.-

No 515/A.I. Je prie l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri de me faire rapport au sujet de cette requête.-

Kigali, le 25-1-58,.-  
Le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda,  
M. DESSALNT,.-

*Deffaux*

- .NG. J. -  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI  
-----

Ruhengeri, le 5 février 1958.

N° 133/AI.14

Kuli GIHENE  
Umusozi KABAYA  
Mulera.

S/couvert du s/chef MUNDERI P.

Ndakumenyesha ko utegetswe kuza kunyitaba hano ku bureau ya Territoire ukimarana kubona uru rwandiko rwanjye, nti hagire ikibuza ko uhurako uza.

Nijye Bwana Administrateur wa Territoire,

J. De Man.-

*J. De Man.*

*hano kuva aho*  
*Muikaranga*

*umusozi umusozi Kabaya*

*umusozi umusozi*

*afundi afundi*

*J. De Man.*

- .NG. J. -  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI  
-----

Ruhengeri, le 5 février 1958.

N° 133/AI.14

Kuli GIHENE  
Umusezi KABAYA  
Mulera.  
s/couvert du s/chef MUNDERI P.

Ndakumenyesha ko utegetswe kuza kunyitaba hano ku bureau ya Territoire ukimarana kubona uru rwandiko rwanjye, ntihagire ikibuza ko uherako uza.

Nijye Bwana Administrateur wa Territoire,


J. De Man.-

*J. De Man.*



Je m'exuse de vous inonder ainsi d'une masse de  
demandes de renseignements. Votre collaboration bienveillante nous  
est cependant indispensable et je vous en remercie d'avance.-

L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE.-  
DE MAN. J.



Résidence du Ruwala  
Territoire de Ruhengeri  
Tribunal de Terroir

Ruhengeri le 11/2/58.

A Monsieur l'Administrateur de Terroir  
à  
Ruhengeri  
Monsieur l'Administrateur,

Luigi à votre lettre remise à CIRIÈRE demandant s'il s'est  
porté en appel, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:  
CIRIÈRE a demandé révision de son affaire contre le nommé  
GIRUKWAYO au mois de novembre 1956. Il perdut le procès en  
date du 5-11-1956 dans notre Tribunal.

Cette fois il n'introduit pas appel auprès du Tribunal de Mwanzi.  
Je ne sais s'il vous a parlé de cette affaire-ci, ou bien si c'est  
une autre qu'il a introduite au Tribunal de Chufferie, et  
qu'il désire faire revoir au Tribunal de Terroir.

Des frais dont il parle sont ceux-ci: 20 frs taxes d'inscription,  
qu'il a avancé lors de sa demande de révision, 40 frs frais de procès  
qu'il a donnés après avoir perdu; ce n'est que cela.  
Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur de Terroir, l'ex-  
pression de ma haute considération.

Le Juge Piumpati. S.



Ruhengeri, le 10 février 1958.

N° A/169/AI.14

OBJET:  
Requête Ngirabatware.  
-----

Ruhengeri



3973

Monsieur NGILABATWARI Joseph

à

RUSHARI.

Monsieur,

ce  
Après enquête il s'avère que vous n'avez pas le droit de vendre vos champs, ceux-ci ne sont pas votre ubukende mais votre ubugererwa. Auriez-vous l'intention de quitter la sous-chefferie?

Agréer, Monsieur, mes civilités.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. DE MAN.  
p

-----  
Namaze kwitegereza iby'urubanza rwawe nsanga udashobora kugurisha imilima yawe, kuko iyo milima atali ubukende bwawe gusa wali warayigerewemo. Mbese urashaka kwimuka nguye ku ruwo musezi?

Amahoro.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. DE MAN.

Murambi le 3/I/58

-----  
OBJET:  
Affaire Ngirabatwale.-

N° 35/58.Ind

Ruhengeri



3974

Monsieur l'Administrateur

Je vous fais savoir l'affaire Ngirabatware  
contre le s/chef Sempamwa.

Je les ai entendu tous les deux; voici le  
motif pour lequel le s/chef Sempabwa empêche Ngirabatware  
de vendre ces champs:

- a) C'est parce qu'il veut quitter la s/chefferie;
- b) C'est parce qu'il ne cultive plus ces champs, mais  
au contraire il donne aux autres quelques parcelles  
à cultiver;
- c) C'est parce que les champs reçu du s/chef (kugererwa)  
ne sont jamais vendus avant le départ de l'acquéreur  
étant donné que ce n'est pas une propriété personnelle  
(ubukonde), au contraire lorsqu'il part le s/chef du  
lieu peut y placer un autre amateur.

Je suis le chef Chef, a.i.  
sé/MULISA,A.





B.A./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

Ruhengeri le 27 Janvier 1958

Nº A/IQ2/A.I.I4

OBJET:

Requête Nzirabatwale

Monsieur le Chef Mulisa Antoine



Monsieur le Chef,

Je vous rappelle la requête de Nzirabatwale Joseph de Rushari, que vous m'ayiez promis d'examiner et au sujet de laquelle- vous deviez me faire rapport.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

DE MAN.J

Mulisa doit me faire  
rapport.

Résidence du Ruanda  
Territoire Ruhengeri  
Chefferie Kibaki Ruberuka.

Monsieur l'Administrateur du territoire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, un conseil  
pour appaiser un poids qui pèse sur moi.

Voici la cause de mon évine. Le sous-chef de ma colline,  
Ginkabwera vient de me briser l'autorisation de vendre  
mon champs.

Voici pourquoi je veux le vendre. J'ai six enfants  
enfants, ainsi je suis le soutien de cette famille. Deux de ces  
enfants, sont sortis aux écoles secondaires, je dois payer leur  
minerval. Le montant du minerval s'élève jusqu'à 1000 f. par  
trimestre. Les cinq autres sont à l'école primaire. Leur  
traitement moi est aussi cher: la nourriture, les vêtements  
et tant d'autres.

Je ne travaille nulle part, je ne possède ni gros ni  
petit bétail pour en retirer les sous. Je vis seulement de  
ma propriété.

Le champs est à moi depuis 10 ans et personne ne me l'accuse  
pour qu'il ait un motif de m'en arrêter. Et si je le vendis il  
me reste encore une propriété suffisante pour aider toute la fa-  
mille. Pourtant il a permis facilement ses frères de vendre  
les leurs, lui aussi vend les siens autant qu'il veut. Quand  
je lui ai dit de vendre le mien, il a refusé carrément disant  
que c'est impossible.

Voici ce que j'ai à vous dire. En vous remerciant d'avance  
de ce que vous pourrez et voudrez bien faire, je vous prie de  
croire Monsieur l'Administrateur des Territoires à l'expression  
de ma considération distinguée.

Gikabwera Joseph  
Cultivateur de Ruburari.





Muramba, le 12/2/1958.

*Affaire Rukaza*

*A1/14*

A Monsieur l'A.T.

Je vous salue.

*U*

Comme suite à votre lettre n°A.56/AI.14 du 18/1/58 qui me demandait de vous fournir des explications concernant l'affaire des champs opposant Rukaza contre Ntahondi, je me permets de porter à votre connaissance que j'y suis allé ce jour, accompagné des anciens membres du Tribunal de Territoire. Ceux-ci ont été convoqués par moi pour qu'ils me fixent exactement sur la question de délimitation des champs de Rukaza et ceux de Ntibitangira. Etant donné que ce sont eux qui avaient procédé à la délimitation de ces champs ils devaient me montrer également si le champ de Serugamba, objet du litige, était compris là-dedans. J'ai convoqué en même temps les membres du Tribunal de Muramba pour qu'ils me montrent le champ qui opposait Ntahondi à Rukaza et pour me dire si c'est le même champs qui opposait Rukaza à Serugamba ou si c'est un autre.

- I. Les anciens membres du Tribunal de Territoire me montrent un autre champ qui n'est pas celui de Serugamba.
- II. Les membres du tribunal de chefferie me montrent un champ qui se trouve dans la propriété de Rukaza et pour lequel il avait gagné la palabre contre Ntibitangira il y a bien longtemps.  
Ce champ n'est même pas limitrophe aux champs de Serugamba Les champs de Serugamba se trouvent bien à part.
- III. Je demande aussi au s/chef Karegeya pour qu'il me dise ce qu'il en sait sur cette affaire et sur ce qu'il aurait appris de la part des indigènes de s/chefferie:  
Il me dit que ce champ appartient à Serugamba qui l'a acheté à Rwamuhunga père de Ntahondi.  
Il n'y a que Munyandekwe qui m'a déclaré que ce champ appartenait à KIGOMBE, oncle paternel de Rukaza.

Vu tous ces motifs qui précèdent, je prescris à Rukaza de ne plus dépasser ses limites et de rester avec les champs pour lesquels il avait remporté contre Ntibitangira.

Ce que Rukaza me répond à ce sujet:

Les juges ont fait semblant d'ignorer les limites qu'ils ont fixé antérieurement. Je porterai plainte contre eux.

Il demande l'autorisation de porter plainte contre les juges.

Le Chef Rwabukamba.





Muramba le 12/2/1958.

Kwa Bwana Administrateur wa Territoire

Ndabaramutse;

Nkurikije barwa yenyu ya N° A.56/2/I.14.ya tariki 18/1/58,yabazaga iby'Urubanza rwa imilima ya Rukaza na Ntahondi. Ndebasubiza yuko,nagiye yo none,le 12/2/58,najyanye n'abacamanza b bahoze mu Rukiko rwa Territoire,impanvu yatunye mbashaka,nuko muli urwo rubanza,nuko aribo bashinze imbago mu milima ya RUKAZA na NTIBITANGIRA,ngira ngo ndebe imbago bashinze,ndebe ko n'umulima wa SERUGAMBA avuga,arimo uli.

Ndongera mpamagara Abacamanza bo mu Rukiko rwa MUFAMBA,kugira ngo nabo,banyereke umulima NTAHONDI yaburanaga na RUKAZA, yuko ali uwa SERUGAMBA;cyanga se ko ali undi atali uwa SERUGAMBA.-

- I.- Abacamanza bo mu Rukiko rwa Territoire ;banyerekse umulima udahuje n'uwa SERUGAMBA.
- II. Abacamanza bo mu Rukiko rwa Chefferie;nabo banyeretse umulima uli mu isambu RUKAZA yatsindiye kera;kuli NTIBITANGIRA.-  
Kandi ntabwo wegeranye n'imilimanya SERUGAMBA;imilima ya SERUGAMBA - ili ukwayo.
- III. Mbajije na S/Chef KALEGEYA;uko abizi nuko yabibajije mu B'Aturage bo muli S/Chefferie ye;-  
Ambwira yuko uwo mulima ali uwa SERUGAMBA yawuguze na HWAMUHUNGA se wa NTAHONDI.  
Kereka umuntu I. witwa MUNYANDEKWE niwe wavuze yuko umulima ali uwa KIGOMBE;se wabo wa RUKAZA.-

Kuli zo mpamvu zose za haruguru;zinteye kubwira RUKAZA kureka kulengerera;akurumana imilima yatsindiye NTIBITANGIRA.

Icyo RUKAZA;ashubije kuli byo;avuze yuko;  
Abacamanza birengagije imbago bashinze mbere;  
Ati:" nzabarega tubiburane.  
Areseba lero uruhusa rwo kuburana n'ABACAMANZA. XXXXX

Umutwale w'Intara

RWABUKAMBA J.B.

Ruhengeri



3979

-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI

Ruhengeri, le 18 janvier 1958.-

Nº A/56/A.I.14

OBJET:  
Requête Rukaza



Monsieur le Chef RWABUKAMBA

à

MURAHBA

Monsieur le Chef,

Je vous saurais gré d'examiner le cas de Rukaza en sous chefferie de Karegeya.

Rukaza a obtenu gain de cause au tribunal de territoire contre Ntahondi pour un isambu. J'ai ordonné au sous-chef Karegeya de remettre cet isambu à Rukaza. Mais celui-ci aurait pris en plus des champs appartenant à Serugamba.

Veillez donc déterminer avec précision quels sont les champs qui sont attribués à Rukaza et les lui remettre. Quant à Serugamba, la question devra être tranchée par le tribunal de Territoire.

Ci-joint copie du jugement, que vous me renverrez

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE NAN.J.



FRANÇOIS RUKAZA  
Colline: Cyabingo  
S/ch: Karegeya  
Bugarura.

Ruhengeri, le 15 janvier 1958.

OBJETS:

REVISION palabres ci-dessous:--Affaire UBUKONDE: héritage terrain, caféiers, eucalyptus et bananeraies.

I. Contre NTIBIANGIRA

1<sup>re</sup> Affaire N° 946 traitée par le tribunal chefferie-Bugarura, le 6-3-52  
J'ai perdu le procès.

2<sup>de</sup> La même affaire traitée par le tribunal de Territoire et du Mwami à Ruhengeri, le 7-3-53, la raison me fut donnée.

II. Affaire N° 5357/101/65/1-0

Contre MAYANGE, traitée par le

tribunal de Chefferie Bugarura le 27-8-57

et par celui du territoire le 27-8-57,

Affaire N° 2935 R.40.

J'ai perdu le procès auprès de ces deux tribunaux. Cependant ayant interjeté appel auprès du tribunal du Mwami à Nyanza le 3-9-57, il fut jugé en ma faveur le 27-9-57., Affaire N° 5357/101.

III. Contre NTAHONDI:

Affaire N° 2587/38 du 23-2-56

quittance N° 53 L.C. 60, traitée le 28-4-56 par le tribunal de territoire et jugée en ma faveur.

IV. Plainte contre le Juge ZIMULINDA

le 28-8-57, pour injustice. Affaire N° 5155 quittance 5 L.C. N° 5, à Monsieur l'Administrateur de Territoire, Monsieur d'Arian, non traitée.

Ruhengeri



3981

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

R U H E N G E R I .

Monsieur l'Administrateur,

J'ai très respectueusement l'honneur de venir auprès de votre haute bienveillance solliciter la révision de mes affaires ci-dessus mentionnées ~~et~~ comme je ne suis pas satisfait de la façon dont elles ont été jugées par mon ennemi le Juge Zimulinda, voir ma plainte au N° IV qui a été négligée par Monsieur l'Administrateur, Monsieur d'Arian.

Pour ce qui est de la palabre contre Ntahondi, voir N° III, malgré qu'elle était jugée en ma faveur, aucune exécution n'a été procédée suite à quoi j'ai eu recours à l'intervention de Monsieur le Résident à Rigi, qui me remit une lettre que je vous ai présentée moi-même le 14 janvier 1958 pour la récupération de mes biens;

Cependant, Monsieur l'Administrateur, je me permets humblement de vous demander pardon pour le présent dérangement par lequel je vous signale que le juge Zimulinda, en la date du 10 janvier courant, m'a enlevé en faveur de mon adversaire Ntahondi la propriété de terrain contesté et qui contient 600 caféiers, 600 eucalyptus et une grande bananeraie.

Espérant, Monsieur l'Administrateur, <sup>que</sup> votre juste et compétente attention s'occupera plus sérieusement de la présente affaire pour découvrir la vérité entre le Juge Zimulinda, mes différents adversaires et moi-même, je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération très distinguée.-

Votre très humble serviteur,

Rukaza,-

FRANÇOIS RUKAZA  
Colline: Cyabingo  
S/ch: Naregoya  
Mugarura.

Ruhengeri, le 13 janvier 1958.

OBJETS:

REVISION palabres ci-dessous:--Affaire 2268002: Héritage terrain, caféiers, eucalyptus et bananeraies

I. Contre ATIRITAGIRA

1<sup>re</sup> Affaire n° 5346 traitée par le tribunal chefferie-Mugarura, le 6-3-52  
J'ai perdu le procès.

2<sup>de</sup> La même affaire traitée par le tribunal de territoire et du Mwami à Ruhengeri, le 7-3-53, la raison ne fut donnée.

II. Affaire n° 5357/101/65/1-1

Contre MUYANGE, traitée par le tribunal de chefferie Mugarura le 21-8-57, et par celui du territoire le 27-8-57, Affaire n° 2101 N.40.

J'ai perdu le procès auprès de ces deux tribunaux. Cependant ayant interjeté appel auprès du tribunal du Mwami à Nyanga le 6-9-57, il fut jugé en ma faveur le 27-1-58., Affaire n° 5357/101.

III. Contre ATAHONDI:

Affaire n° 5387/38 du 23-2-56  
quittance n° 55 L.C. 80, traitée le 28-4-56 par le tribunal de territoire et jugée en ma faveur.

IV. Plainte contre le Juge ZIMULINDA le 28-8-57, pour injustice. Affaire n° 53155 quittances 5 L.C. N° 5, à Monsieur l'Administrateur de Territoire, Monsieur d'Arian, non traitée.



Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
RUHENGERI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai très respectueusement l'honneur de venir auprès de votre haute bienveillance solliciter la révision de mes affaires ci-dessus mentionnées car comme je ne suis pas satisfait de la façon dont elles ont été jugées par mon adversaire le Juge Zimulinda, voir sa plainte au n° IV qui a été négligée par Monsieur l'Administrateur, Monsieur d'Arian.

Sur ce qui est de la palabre contre l'Atahondi, voir le III, malgré qu'elle était jugée en ma faveur, aucune exécution n'a été procédée, suite à quoi j'ai eu recours à l'intervention de Monsieur le Résident à Nyanga, qui me remit une lettre que je vous ai présentée moi-même le 14 janvier 1958 pour la récupération de mes biens;

Cependant, Monsieur l'Administrateur, je ne permets humblement de vous demander pardon pour le présent dérangement par lequel je vous signale que le Juge Zimulinda, en la date du 10 janvier courant, m'a relevé en faveur de mon adversaire Atahondi la propriété de terrain contesté et qui contient 600 caféiers, 600 eucalyptus et une grande bananeraie.

En attendant, Monsieur l'Administrateur, <sup>que</sup> votre juste et compétente attention s'occupera plus sérieusement de la présente affaire pour découvrir la vérité entre le Juge Zimulinda, mes différents adversaires et moi-même, je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération très distinguée.--

Votre très humble serviteur,

Rukaza, - *[Signature]*



-.NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGIRI  
-----

Ruhengeri, le 24 décembre 1957.

N° 3.843/A.I.14



Monsieur le Commissaire Provincial  
Résident du Ruanda

à

K I G A L I .

Monsieur le Commissaire Provincial,

Me référant à votre transmis 6820/A.I. du  
14 novembre j'ai l'honneur de vous informer que le  
jugement qui donnait gain de cause à Rukaza a été  
exécuté le 10 décembre, l'isambu lui ayant été re-  
mis.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

J. DE MAN.

-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 14 décembre 1957 .

Nº 675/AI.14



Monsieur le Juge du Tribunal de Territoire  
à

R U H E N G E R I

Monsieur le Juge,

Il me revient que dans l'exécution du jugement Rukaza contre Ntahondi ( nº 2587) le sous-chef aurait attribué à Rukaza des champs qui appartenient non pas à Ntahondi mais à un certain Serugamba.

Veillez donc vous rendre sur place pour déterminer quels sont les champs qui doivent être attribués à Rukaza et quels sont ceux qui appartiennent à Serugamba.

Vous vous ferez accompagner du s/chef.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE MAN.J.

Ruhengeri, le 4 décembre 1957.

N° 640/AI.14



K'Umutware w'umusozi KARIGIYA Gaspard

à

K A V U M U .

Nkurikije urubanza n° 2587/R.38 rwaciwe kuli tariki 28 za february urukiko rwa Territoire rwavuze ko umuntu witwa RUKAZA wo k'umusozi Cyabingo yatsindiye uwitwa NTAHONDI isambu baburanaga.

Ndifuzza ko wamenyesha bidatinze niba iyo sambu barayihaye RUKAZA. Niba lero atarayibona ugomba gukora uko ushoboye kugirango RUKAZA abone isambu ye nkuko urubanza rwaciwe.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
DE MAN J.

- .NG.J.-  
TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRES DE RUHINGIRI  
-----

Ruhengeri, le 4 décembre 1957.

N° 641/AI.14

Au sous-chef BISUMBUKUBOKO G.

à

MUGUNGA.



*Handwritten signature or initials in blue ink.*

Monsieur le sous-chef,

J'ai l'honneur de vous faire savoir  
qu'il faut considérer ma lettre n° 616/AI.14  
du 27 novembre écoulé comme nulle et non ave-  
nue.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
DE MAN J.-



--.K.F.--

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI.

Ruhengeri le 27 novembre 1957

N° 66I/AI.I4

*AS*

Au sous-chef BISUMBUKUBOKO

Par jugement N° 2587/R.38 rendu le 28 février 1956 le Tribunal de Territoire a donné gain de cause à un certain RUKAZA, de la colline Cyahingo contre NTAHONDI en attribuant au premier un isambu contesté.

Je vous saurais gré de me faire savoir si l'isambu a été réellement remis à RUKAZA. Dans la négative veuillez à l'exécution de ce jugement et faites remettre l'isambu au plaignant.

L'Administrateur de Territoire

J. DE MAN.--

*X*

*écrire même lettre  
à Karegeya  
annuler la lettre à  
Bisumbukuboko.*

*640/A.I.14*

*641/A.I.14*



n. 611/ Ai 14.

Solennie Rukaza

Son chef Brumbrukoboko.

Par jugement n. 2587/R 38 rendu  
le 28 février 1916 le tribunal de Guntoro a donné  
gain de cause à un certain Rukaza, de la colline  
Cyabirigo contre Ntahondi en lui attribuant au premier  
un isambu contesté.

Je vous ramais fi' de me faire savoir  
si l'isambu a été réellement remis à Rukaza. Dans la  
négative ~~réellement~~ veillez à l'exécution de ce jugement et  
faite remettre l'isambu au plaignant.

AG.

Mugunga le 6 décembre 1957

n° 215/A.I.14  
9/12/57

Monsieur l'Administrateur,

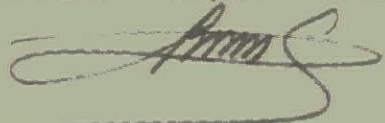
J'ai l'honneur de donner suite à votre lettre n° 661/A.I.14 reçue hier le 5 courant.

La colline Lyabingo n'étant pas de ma chefferie, j'ignore totalement et les individus et l'isambu en question, qui sont de la chefferie de KAREGEYA du Bukonja-Bugarura.

Cependant, si vous<sup>m</sup> donnez expressément l'instruction d'aller faire exécuter ce jugement et pour que je sois à couvert, je dois être muni d'une délégation m'attribuant une autre compétence spéciale.

Dans l'espoir d'avoir une réponse renseignante, daignez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Chef Bimubukuboko C. B.



Kavumu le 10/12/57.

Gushira Barua

NO 640/AI.14

~~m 238/A.I.1103~~  
18/12/57

Kuli Bwana Administrateur Territorial

DE MAN. J.

Indabaramutse . -

Indababwiriza kuli barua yanyu ya le 7. 12. 57. y' umubanza rwa RUKAZA.  
NO 2587/R. 38, Mwaru mwarubye - kubamurereho ko RUKAZA.  
yabonye isambuye yari yatsindiye NTA HONDI le 28 Feburari 1957.  
yavutse aho yabonye ukubamurereho ko yari yatsindiye . -  
Ivuye le 10. 12. 57. Yari bonye, ariko niba NTA HONDI  
nti yemera neza - kuli umubanza rwa ciye.

Mubabwiriza Mubabwiriza

Bwana Administrateur

Mujye aho  
KAREGEYA S.





B.A./

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI .-  
RESIDENCE DE RWANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI .-

Ruhengeri le 5 Février 1958

N<sup>o</sup>A/132/A.I/14

Copie pour information au Chef Rwabukamba J.N  
à  
MURAMBA .

Ancien Juge Ruhakana à Butare

Ancien Assesseur Rurangengabo à Kabere

Assesseur Gahungu à Ruhengeri

S/Chef Karani à Kamubuga .-

AS  
*me remettre*

Messieurs,

Veuillez vous présenter le 12 février au matin  
auprès du Chef Rwabukamba à Muramba afin de ~~lui~~ donner des  
éclaircissements concernant une affaire qu'il vous expliquera.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
DE MAN.J

*Hers*



Muramba le 30/I/1958.

49/17.14  
4/2/58

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à votre lettre N°A/56/A.I.I4, du 18/I/1958 dans laquelle, vous m'avez demandé d'examiner le cas du nommé RUKAZA dans la sous-chefferie de KALEGEYA.

Monsieur l'Administrateur, pour que l'affaire soit terminée facilement, auriez-vous la bonté de m'envoyer les anciens membres du Tribunal de Territoire, dont les noms ci-dessous:

Lesquels sont venus limiter la propriété de RUKAZA en 1955, au moment qu'il avait obtenu gain de cause contre NTIBITANGIRA, pour un Isambu, dont il palabre maintenant avec NTAHONDI.

- I/ RUHAKANA ( ancien juge) / 3/ Assesseur GAHUNGU ( encore Asses.)  
2/ RURANGANGABO ,, Assesseur) : 4/ S/Chef KARANI (ancien Greffier)  
:

Avec tous ces gens dessus, nous connaissons facilement, celui qui a dépassé la limite.

Avec tous mes remerciements, veuillez agréer Monsieur l'Administrateur de Territoire l'expression de mon profond respect.

Je vous remets en annexe, leur copie de jugement.

Le chef de chefferie:

R W A B U K A M B A. J. B.

*[Signature]*  
ministre comptable





Demandeur: RUKARA  
colline: Cyabingo  
chefferie: Bugamba



Défendeur: NTAKONDI  
colline: Cyabingo  
chefferie: Bugamba

Objet de la contestation  
Une PROPRIÉTÉ  
(isambou)

Le 28-2-56: Rukara déclare que son père MWEREKANDE lui a offert  
<sup>(une propriété)</sup>  
un champ à l'occasion du mariage. Le champ était en ma dispo-  
sition depuis ce moment, j'en donnai une partie à NDAQIJIMANA  
qui devint mon locataire. En 1944, je partis en Compagnie de  
Kabano yehé. Je laissai le champ à Ndaqijimana. Rukara tira  
le yehé qui succédait Kabano, ditendi Ndaqijimana à  
me donner ce qui il me devait annuellement parce que je  
l'avais installé dans ce champ, sous prétexte que je n'habitais  
plus dans cette yehé.

Je revins dans la yehé, pour contester cette affaire, et  
de fait je remportai la palme.

Je ne veux point donc le partager avec les gens de ma famille, car  
c'est la part de mon papa; pour cela je donne comme preuve, de  
ce que j'y ai planté 400 eucalyptus et 400 caféiers.

Ndaqijimana conteste en disant que ce champ leur appartient à deux.  
Après que Rukara en a eu gain de cause, il a refusé de le partager avec  
moi, alors que c'est un champ de notre grand-père; la preuve est que  
notre oncle Mwerékande le sait, et c'est le père de RUKARA

R: NTA KONDI: pouvez-vous témoigner comment ce champ vous appartient dans des

R: J'ai des témoins dont les noms suivent: MUNINGA - MURIGURA - BITHIGI  
Le Tribunal les convoque pour comparaitre le 24-2/56

Le 24-2-56 les 3 témoins comparurent: Le 1er MUNINGA après avoir prêté  
serment, déclare ce qui suit: j'ai 4 enfants: NGIRABANZI. GUMILIZA  
RUKABA. SEMAZUMBA. Tous les 4 ont reçu chacun un champ à leur  
mariage (GUKESHWA) Il me resta ainsi un champ commun, celui-ci  
fut commandé par NGIRABANZI, le grand-père de RUKARA et NTA KONDI

Les fructifications du locataire occupant ce champ étaient partagées par eux  
à la mort de Ngirabansi, le champ resta sous le commandement de RWA  
YAHUNGA son fils. Ndaqijimana demanda ensuite le champ à Mwe-  
rekande et Rwamuhunga les parents de NTA KONDI et RUKARA, celui-ci  
leur offrit deux cruches de bière, en demandant et en remerciant car ils  
le lui ont donné afin qu'il continue sa lutte là dedans.

Il fut comme ordre de leur offrir annuellement une cruche de bière  
et une corbeille contenant des vivres.

La bière était leur en commun, tandis que la corbeille (UKUTETE)  
lombait en mains de chacun d'eux une fois l'année.

R: Rwamuhunga. Semabumba ont-ils leur de cette bière?

R: Qui répondant à l'invitation de Mwerékande ils en ont leur; Rukara



Le 2<sup>e</sup> témoin: Muzicou RA. après avoir été sermenté dit ce qui suit:  
A quatre, chacun recevait (insoxanwa) les prix annuels de ce champ.  
Nd'agijimana a offert de la bière à Mwerukande en demandant ce champ  
Le dernier vivita Rwanamunga ils burent ensemble; après, ils don-  
nèrent le champ à Nd'agijimana. celui-ci construisit sa maison  
là-dedans. Ils n'ont rien donné donc, de ce qui leur avait été offert,  
soit à Ullag Rukaba, soit à Tematemba; d'autre part lors que  
celui qui avait reçu le champ s'était installé il n'a plus rien donné  
jusqu'au moment où Rukasa a solabré avec lui.

Le 3<sup>e</sup> témoin Bitigi: après le serment dit ceci: Nd'agijimana a reçu de  
Mwerukande, un champ. il lui avait offert de la bière, laquelle a  
été bue par Rwanamunga; on décida qu'il donnerait sous les ans  
de la bière et le ruteli (corbeille contenant des vivres) s'il venait  
à trouver un prix, qu'il l'achèterait complètement.

Le Tribunal constaté, d'après ces déclarations, que les témoins <sup>cités</sup>  
par NTAHONDI n'ont aucun résultat, qu'elles sont insuffisantes pour  
prouver que ce champ est quelque chose de commun. Chacun explique  
la chose de sa façon, leurs déclarations sont différentes.

Le Tribunal demande à Mwerukande ce qu'il sait de ce champ;  
il répond qu'il reconnaît avoir donné ce champ à RUKASA seul,  
il souligne que ce n'était donc pas quelque chose de commun.

Jugement:

Attendu que Mwerukande, fronde de Ntahondi déclare avoir donné lui-  
même ce champ à son fils, que ce n'est pas quelque chose de  
commun (ENGADEGADE)

Attendu que les témoins cités déclarations des témoins cités sont différentes  
de celles du comparant. attendu que les deux comparants n'ajoutent rien à  
leurs dépositions: Par ces motifs le Tribunal décide que Ntahondi  
perd la palabre. Le Tribunal lui inflige une amende de 150 fs parce-  
qu'il voulait tricher. Le Tribunal lui donne un délai de 1 mois  
sans quoi il sera condamné à 15 f. de (S.P.S) Chacun de ses témoins  
est également condamné à 150 fs à donner ou un délai de 1 mois  
ou bien 15 f. S.P.S. Ntahondi doit rembourser les 80 fs frais d'en-  
seignement. Il doit aussi payer les frais de justice soit 40 fs

A partir de maintenant les frères de Rukasa qui s'étaient  
occupés d'élargir la propriété de Rukasa doivent la lui  
remettre toute entière.

La palabre est tranchée suivant la volonté du juge.  
Puis jugé et prononcé en audience publique.

Dubungu le 28. Février 1956.

Juge: Limmuhda Ass: Larasia  
Fakungu.

Greffier: Rukongeka. St.

Dans l'adhésion conforme  
Le greffier Nimmupaki-G. St.



Les éleveurs de la s/chefferie  
de Kayinamura.-

Nyagisozi, le II/2/I958

A.I. 14



Monsieur le Résident du Ruanda  
à  
K I G A L I

S/couvert de Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire à Ruhengeri

S/Couvert du Chef Rwabulindi.-

S/Couvert du S/Chef Kayinamura.-

- 1/ Nous avons appris que nous les éleveurs de la s/chefferie de Kayinamura, que celui-ci nous a refusé l'endroit pour faire paître nos vaches.-
- 2/ Les motifs ci-après pourront vous montrer que ceux qui ont rédigé cette lettre nous calomnient:-  
Si le S/chef Kayinamura nous avez refusé l'endroit pour faire paître nos vaches, nous l'aurions dit au Chef de Chefferie Rwabulindi, à son manque de réalisation, nous demanderions recours à l'Administrateur de Territoire, et si celui-ci n'intervient pas on se serait adresser à Monsieur le Résident .-
- 3/ Depuis longtemps le s/chef ne nous jamais refuser le pâturage, nous menons nos vaches au pâturage comme nous le voulons, seulement ce qui nous est interdit c'est de faire paître nos vaches au P.N.A. à plus forte raison que ce n'est pas le s/chef qui nous le défend mais bien l'Administration Belge .-

Nous vous disons aurevoir, tout en vous disant que celui qui vous vous écrit dans la précitée que nous avons manqué de pâturage vous a menti .-

Nous les éleveurs de la S/Chefferie Kayinamura

KARAMBI (sé)  
SEKIDENDE (sé)  
SEBIRAYI (sé)

RUVAKURE (sé)      BIKWENO  
RUKWIZO (sé)      Munyagihug  
MUHIMA (Sé )      NIRAGIRE  
MASHAGO (sé)      NKUNDA (sé)  
Munyazikunze (sé)

Kuri Bwana Résident w'Urwanda

i

K I G A L I



*Asunio*

Binyuze kuri: Bwana Administrateur wa Territoire ya RUHENGURI

Umutwale w'Intara RWABULINDI

Umutwale w'umusozi KAYINAMURA

1) Twumvise inkuru zivugwa ngo ko abaturage b'aba tunzi bo ku musozi wa s/chef KAYINAMURA banditse urwandiko rutaka ko tutagira urwuri rw'inka zachu, kandi ko twarwimwe na s/chef Kayinamura.

2) Dye icyerekana ko abanditse urwo rwandiko batubeshyeye. Iyo tubura aho turagira, tuhimwe na s/chef Kayinamura tuba twarabanje kubitakira Chef Rwabulindi atagira icyakora muri-byo tukabimenyeshya Bwana Administrateur wa Territoire, nawe atagira icyo akora, tukabona kubimenyeshya Bwana Résident.

3) Ubgatsi bgo mu gihugu ntitubukeneye, kuva kera ra tuburagira uko tubufite, gusa ubgatsi dukeneye nubgo mw'ishyamba, nabgo kandi si s/chef wabutwimye, kuko nawe ataburagira, ahubgo n'amategoko ya l'Etat.

Tugusezeyeho tukumenyeshya ko umuntu wanditse urwo rwandiko ruvuga ko twabuze ubgatsi bgo mu gihugu yabeshye.

Nitwe ABATUNZI BO KU MUSOZI WA S/CHEF KAYINAMURA.

KARAMBI	RUVAKURE <i>Ruvakure</i>	BIKWENO	MASHAGO
SEKIDENDE <i>SEKIDENDE</i>	RUKWIZO	MANYAGIHUGU <i>Manyagihugu</i>	NKUNDABAB <i>NKUNDABAB</i>
SEBIRAYI <i>SEBIRAYI</i>	MUHIMA	NIRAGIRE	MUNYAZIKU NZE

Tubivuze mu majwi y'abatunzi bese.-

Kuri Bwana Résident w'Urwanda

i

K I G A I E



Binyuze kuri: Bwana Administrateur wa Territoire ya RUHENGURI

Umutwale w'Intara RWABULINDI

Umutwale w'umusozi KAYINAMURA

1) Twumvise inkuru zivugwa ngo ko abaturage b'abatunzi bo ku musozi wa s/chef KAYINAMURA banditse urwandiko rutaka ko tutagira urwuri rw'inka zachu, kandi ko twarwirwe na s/chef Kayinamura.

2) Dore icyerekana ko abanditse urwo rwandiko batubeshyeye. Iyo tubura aho turagira, tuhimwe na s/chef Kayinamura tuba twarabanje kubitakira Chef Rwabulindi atagira icyakora muri byo tukabimenyeshya Bwana Administrateur wa Territoire, nawe atagira icyo akora, tukabona kubimenyeshya Bwana Résident.

3) Ubgatsi bgo mu gihugu ntitubukeneye, kuva kera tuburagira uko tubufite, gusa ubgatsi dukeneye nubgo mw'ishyamba, nabgo kandi si s/chef wabutwinye, kuko nawe ataburagira, ahubwo n'amategako ya l'Etat.

Tugusezeyeho tukumenyeshya ko umuntu wanditse urwo rwandiko ruvuga ko twabuze ubgatsi bgo mu gihugu yabeshye.

Nitwe ABATUNZI BO KU MUSOZI WA S/CHEF KAYINAMURA.

KARAMBI

RUVAKURE Ruvakure BIKWENO

MASHAGO

SEKIDENDE Sekidende RUKWIZO

MANYAGIHUGU Manyagihugu MUKUNDABAN

SEBIRAYI Sebirayi: MUHIMA

gihugu NIRAGIRE

MUNYAZIKU

NZE

Tubivuze mu majwi y'abatunzi bose.--



B.A./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGRI.-

Ruhengeri le 10 février 1958

N<sup>o</sup>A/489/A.I.I4

-----  
OBJET:  
REQUETE SEKAJANGWE

Monsieur le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda  
à  
K I G A L I .

*CC*  
Monsieur le Commissaire Provincial,

En suite à votre transmis 710/A.I du 1 février,  
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai prié  
le tribunal de Territoire d'inscrire le litige opposant  
SEKAJANGWE à son adversaire.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
J.DE MAN.-

Ruhengeri



3995



REQUETE SEKAJANGWE

Colline Ninda  
Cheff. Mulera  
Terr. Ruhengeri.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire m'ayant envoyé au Tribunal de Territoire clui-ci s'est déclaré incompetent. Et je ne sais plus où me diriger. C'est pourquoi je recours de nouveau à vous Monsieur le Résident du Ruanda.-

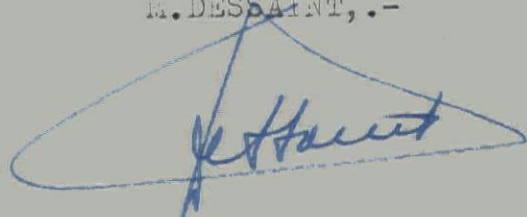
Kigali, le 31-1-58.-

---

No 710/A.I. Transmis pour compétence à Monsieur l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri qui est prié de me faire rapport.-

Kigali, le 1-2-58,.-

Le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda,  
M. DESSAINT,.-



Ruhengeri, le 7 février 1958.

N°A/460/AI.14

OBJET:

Requête Murasa.  
-----



Monsieur le Commissaire Provincial  
Résident du Ruanda

à

K I G A L I .

U

Monsieur le Commissaire Provincial,

Me référant à votre transmis 711/AI du 1 février j'ai l'honneur de vous faire rapport au sujet de la requête de Murasa.

Murasa perdit son procès au tribunal de territoire en décembre 1957 et interjeta immédiatement appel auprès du tribunal du Mwami. Le litige fut tranché sous ma présidence, c'est sans doute la raison pour laquelle "L'Administrateur ne l'a pas mieux renseigné".

L'adversaire de Murasa a porté plainte pour une seconde affaire contre Murasa auprès du tribunal de chef-ferie, mais Murasa refuse de se présenter à l'audience. Je lui ai prescrit de comparaître et de faire valoir ses moyens de défense auprès du tribunal.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

J. DE MAN.  
  
/

REQUÊTE MURABA

Colline Gitinda  
Cheff. Mulera  
Terr. Ruhengeri



J'ai fait le partage de mes vaches avec mon databuja au Tribunal de chefferie du Mulera. Le partage a eu lieu au mois d'avril 1957. Au mois de décembre 1957 le même tribunal a envoyé des policiers saisir la vache qui m'était revenue dans le partage. En vain j'ai réclamé et demandé des explications au tribunal. L'Administrateur ne m'a pas mieux renseigné. Je viens solliciter l'intervention de Monsieur le Résident du Ruanda afin qu'une justice équitable soit pratiquée dans mon cas.-

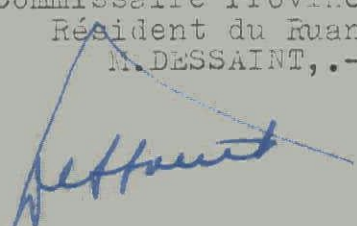
Kigali, le 31-1-58.-

---

No 711/A.I. Je prie Monsieur l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri de me faire rapport au sujet de cette requête

Kigali, le 1-2-1958.-

Le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda,  
M. DESSAINT,.-



OBJET:

Requête NZIBONERA



Monsieur le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda  
à

K I G A L I

Monsieur le Commissaire Provincial,

Me référant à votre transmis 715/AI du 1 février j'ai l'honneur de vous faire rapport au sujet de la requête de Nzibonera.

Je ne dois pas bien quel peut être l'objet de sa réclamation. Son affaire fut tranchée le 20/8/57 par le tribunal de Territoire sous la présidence de l'Administrateur de Territoire d'Arian. Nzibonera a interjeté appel auprès du Tribunal du Mwami lequel ordonna la suspension du jugement rendu par le tribunal de Territoire qui a effectivement reçu copie de l'ordonnance.

Nzibonera s'est présenté au tribunal muni d'un billet ainsi conçu:

"Suite à la lettre 1183/RC 5022/102 du 2/12/57 du tribunal du Mwami, une ordonnance de suspension a été prise en faveur du nommé Nzibonera et une copie a été transmise pour exécution au tribunal de Territoire de Ruhengeri.

Le Commis,  
sé/ RWASIBO."

Ce billet ne fait que confirmer l'ordonnance. L'exécution du jugement a été suspendue.

Quant à être chassé du tribunal, c'est évidemment un grand mot. Il a été dit à Nzibonera que son affaire était en instance de revision auprès du tribunal du Mwami.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.†  
DE MAN.J.



REQUETE NZIBONERA

Je sollicite de Monsieur le Résident son intervention afin que le jugement du Tribunal de Territoire soit suspendu.-

Note.-

Par sa lettre no 1183/RC.5022/102 du 2 décembre 1957, le Tribunal du Mwami a fait savoir à Monsieur le Resident qu'une ordonnance de suspension a été prise en faveur de Nzibonera, dont un exemplaire a été envoyé au Tribunal de Territoire de Ruhengeri. Nzibonera s'étant présenté à la Résidence je lui ai remis un mot l'introduisant au Tribunal de Territoire de Ruhengeri qui devait lui faire remettre l'isambu.

Nzibonera revient disant qu'il est chassé chaque fois qu'il se présente au Tribunal de Territoire de Ruhengeri.-

Kigali, le 1-2-1958.-

*de Mwami  
20/12/57  
aff 3063*

No 715/A.I. Je prie Monsieur l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri de s'occuper personnellement de cette affaire et de me faire rapport.-

Kigali, le 1-2-1958.-

Le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda,  
M. DESSAINT,.-



*DESSAINT*

*Suite à la lettre  
du Tribunal de Mwami une ordonnance de  
suspension a été prise en faveur de Mwami N.  
et une copie a été transmise par exemplaire  
au Tribunal T de R*

*Le Comis  
Ruanda*

B.A./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGRI.-

Ruhengeri, le 6 Février 19

Nº A/I36/A.I.I4

Monsieur Bakorahe

à  
N K U L I .

Ruhengeri



4001

Monsieur,

Votre lettre du 4 février.

Votre litige a été tranché par le tribunal  
de Territoire le 4 février, je ne vois pas dès lors  
en quoi je puis intervenir.-

Si vous n'êtes pas satisfait du jugement rendu  
il vous est loisible d'interjeter appel au tribunal du  
Mwami.-

Veillez agréer, Monsieur, mes civilités

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
J. DE MAN.

*M. Bakorahe*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

BAKORAHÉ  
 Fils de **RUGAYA MPUNZI**  
 Colline: Akuri  
 S/Ch. Nzumuye  
 Chefferie: Ruhoma-Awankeri  
 Territoire: Ruhengeri.

Ruhengeri, le 4 février 1968.  
*du le 5/2. dit qu'il n'a pas demandé au TT à ce que je preside. Je préfère aller chez le Résident*

Objet:  
 Plainte contre le S/Ch. Kayinamura  
 usurpation d'un champ de reboisement  
 de bambous (héritage - Coucoude).

A Monsieur l'Administrateur Chef de  
 Territoire à

RUHENGERRI.

*le  
 4/2*



Monsieur l'Administrateur,

Contestant contre le Sous-chef Kayinamura pour usurpation d'un champ de reboisement de bambous, héritage de mon père. **RUGAYA MPUNZI** ai l'honneur de recourir à votre juste compétence pour le bon jugement de ma palabre, vu les injustices de Monsieur le Juge Zimulinda avec ses assessseurs, cette affaire étant négligée depuis le mois de décembre 1957 sous de faux prétextes.

D'autre part, je ne permets humblement Monsieur l'Administrateur, de vous en donner quelques détails.

En effet, ayant hérité de beaucoup de biens à la mort de mon père, il me laisse plusieurs champs, et au milieu de ces champs un morceau de reboisement de bambous, les champs devant servir aux diverses cultures ou pouvant être loués, les bambous étant destinés aux diverses constructions.

En 1950, condamné à 6 ans de prison pour avoir blessé grièvement le nommé Nyiramukera à la tête, transféré à la prison de Kigali, je réussis à m'évader et l'évasion dura quatre ans. A cette occasion le sous-chef Kayinamura s'empara de mon champ de reboisement, ce qui m'obligea de sortir de ma cachette pour me rendre à la prison de Kigali afin d'achever ma peine. (Lors de mon emprisonnement tous mes biens, champs y compris avaient été laissés à la garde de ma mère Ndagiriya bandi et de ma ~~fratrie~~ Barasebanya, mon grand frère Sembeba étant en fuite en Uganda, suite à une palabre avec le sous-chef Nzumuye).

Cependant, après neuf ans de prison quatre ans d'évasion y compris, je reçus une libération, c'était le 25 décembre 1964, et redevins maître de mes biens (champs et reboisement).

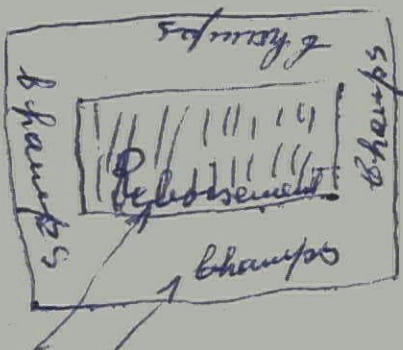
En décembre 1957, ce sous-chef, par usurpation envoya ses hommes couper des bambous dans mon même reboisement et lui ayant demandé la raison, il affirma que c'était sa propriété; là-dessus, j'eus recours au tribunal de Territoire où ne prévoyant aucune satisfaction mais de pures injustices et indifférences, je récusai humblement de recourir à votre juste et favorable compétence.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie Monsieur l'Administrateur, de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération très distinguée.-

Votre très respectueux serviteur;

Bakoraho.

**BAKORAHÉ**





RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGERI.

Ruhengeri, le 3/2/58

N° B/ I22/A.I. I4

Au Chef MULISA,

à

MURAMBI.

Chef,

Je vous prie de bien vouloir envoyer un policier ou votre clerc, à la maison du nommé RUKEMA, de la s/cheffer Kinyoma, s/chef Mustari, pour faire le constat et contage de bien s'y trouvant.

Vous me ferez parvenir dans la suite les résultats.

L' ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT  
PRINCIPAL,

GILLET, A.



*(Handwritten signature)*



-.NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RÉSIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGÉRI  
-----

Ruhengeri, le 3 février 1958.

N°A/370/A.I.14

Monsieur le Commissaire Provincial  
Résident du Ruanda

à

K I G A L I .  
=====

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir  
sous ce pli une requête des abakonde du Rwankeri  
adressée au Conseil supérieur du Pays.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. DE MAN.





Au Président du Conseil Supérieur du Pays et ses  
membres du Ruanda.-

Nous vous saluons.

Nous avons le plaisir de vous expédier cette lettre,  
vous demandant d'écouter nos lamentations.-

1)-Nous avons entendu que le conseil Supérieur veut supprimer l'ubukonde; on a dit  
que les pâturages, l'ubukonde et l'ubuhake sont au même pied.-

2)-Nous trouvons aussi que c'est la même chose suivant ceci:

a/ Un homme reçoit une vache, après il obtient d'autres qu'il achète, ou bien  
reçoit une dot quand on marie sa fille, quand c'est le moment du partage, toutes  
les vaches entrent dans le partage, même quand les vaches qu'il a reçu de son  
maître sont mortes.-

b/-Quelqu'un reçoit le pâturage du Mwami lorsqu'il est pauvre ne cultive pas,  
ses vaches pâturent, il n'y a aucune difficulté.-

c/-L'Ubukonde (propriété) le Mwami donnait une partie de la forêt qu'on devrait  
défricher, cela coûtait une main d'oeuvre considérable et pénible-voici les  
difficultés:

1/-Tout homme trouvait une propriété à peine, sa famille souffrait de faim et de  
soif.-

2/-Pour avoir de quoi se nourrir, cet homme devait péner assez longtemps pour  
pouvoir mettre sa propriété en valeur.-

3/-Après l'avoir mise en valeur, venait un paresseux et devait payer quelques  
chose chaque année

4/-Ce paiement n'était pas la contre-valeur de ce champs, ni celle de la récolte  
, c'est pour ça que nous disons que l'Ubuhake des vaches et les pâturages  
ne sont pas comme Ubukonde, la location était un signe de remerciement envers  
l'Umukonde (propriétaire) qui a peiné en défrichant la forêt.-

5/-Exemple : Un champs dans lequel un homme a placé sa maison, il doit payer à  
peu près 100 frs par an; mais s'il le loue, il doit payer 600 frs par an  
et après la récolte le champs revient au propriétaire. La plupart du temps  
le locataire paye une cruche de bière au propriétaire et continue à cultiver  
le champs loué.-

Cette bière est considérée comme un remerciement pour les gens qui se sont  
dépendus pour limiter le champs.-

Quant en ce qui concerne la suppression d'ubukonde  
nous ne voulons pas nous opposer à l'idée du conseil Supérieur du pays,  
mais demandons que cette question soit étudiée à fond, de façon que les Aba-  
konde ne prennent pas cette suppression pour spoliation.-

3/-Nous apprenons que vous voulez partager le terrain ou l'ubukonde entre les  
habitants de façon que tous aient des superficies égales. Est-ce que lors  
votre décret abolissant le contrat d'ubuhake basé sur la vache, avez-vous  
partagé équitablement les vaches, de façon que tout le Munyarwanda, même celui  
qui n'en a jamais eu en reçoivent ? Si le fait ne s'est pas ainsi produit  
dans la suppression d'ubuhake, pour quelle raison les Abakonde seraient-ils  
spoliés de leur Ubukonde ? Alors que la terre et vaches ont été créées par  
le Créateur et appartiennent toutes les deux au Mwami

4/- Ne trouvez-vous pas difficile de placer sur le pied d'égalité: l'umikond  
l'éleveur et le chef ?

Le Créateur lui-même a t-il mis les hommes sur le même pied ?

Nous remercions vivement d'avance du temps que vous nous avez accordé  
pour vous exposer nos doléances et nous espérons que vous ne manquerez  
pas à nous répondre et examiner attentivement les difficultés de vos  
sujet très respectueux.-

Les Abakonde de la Chefferie Buhoma-Rwankeri  
Territoire Ruhengeri(RUANDA)

Transmis copie certifiée conforme à la minute

Le Chef de Chefferie  
RWABULINDI.J.N



B.A./

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE RUMENGERI

Ruhengeri le 27 Janvier 1958

N° A/ICI/A.I.14

-----  
OBJET:

Requête Barayagwiza

Monsieur BARAYAGWIZA André

à

R U S H A R A

cl



Monsieur,

Suite à votre lettre du 16 janvier, j'ai le regret de vous informer que je ne puis reviser une sentence prononcée par le tribunal de Territoire. Seul le Tribunal du Kwami est compétent pour ce faire.-

Je vous suggère d'interjeter appel auprès de cette instance, si toutefois le délai (trois mois) n'est pas expiré.

L'Administrateur de Territoire  
J. De Nan .-



Rushara (s/chefferie de Sempabwa), le 16-7-1958

n. 31 / AT 2.04  
21/1/58  
AT

A. Monsieur l'Administrateur territorial  
Territoire de Ruhengeri.

Monsieur l'Administrateur,



J'ai l'honneur de porter plainte devant vous, au sujet de ma palabre, pour solliciter votre intervention.

Depuis cinq mois, je suis, de la part d'un certain Bukokeye, demeurant à Rushara (s/ chef Sempabwa), l'objet d'une accusation calomnieuse: il soutient que j'ai frappé son fils et tué sa chèvre; ce qui n'est pas vrai.

Le tribunal de Mucaca et celui du Territoire se sont prononcés, tous les deux, pour Bukokeye, et m'ont condamné à payer 750 fr.

Mais moi, je ne suis pas d'accord; je vois que la justice a cédé place à la partialité: En effet:

1<sup>o</sup> Aucun des témoins que présente Bukokeye n'affirme qu'il m'a vu tuer la chèvre ou frapper l'enfant: ils disent qu'ils ont vu une chèvre qui boitait brouter à côté de mon champ de sorghos, et qu'ils ont vu l'enfant portant quelques traces de coups. Est-ce là une raison suffisante pour me croire l'auteur de ces faits?

2<sup>o</sup> D'ailleurs, un des témoins est allé en Uganda en 1956, et en est revenu en 1957, au mois d'août; pourtant, Bukokeye m'a cité au

Palabre Bukokeye - Barayagwiza

Pour faciliter la compréhension, je mets aussi  
les réponses de mon adversaire Bukokeye

I au tribunal de Mucaca

Bukokeye: J'accuse André Barayagwiza d'avoir frappé mon fils et tué  
ma chèvre.

Assesseur: Barayagwiza, est-il vrai que tu as frappé le fils de Bukokeye et  
tué sa chèvre de ce dernier?

Barayagwiza: Non, ce n'est pas vrai.

Assesseur: Bukokeye, as-tu des témoins qui ont vu Barayagwiza frapper  
ton fils et tuer ta chèvre?

Bukokeye: Oui; Habyalimana, Ndimuwango et Kankundiye le savent.

Les témoins: "Nous avons trouvé une chèvre qui boitait entraîné de brouter  
à côté du champ de sorgho de Barayagwiza; une partie de  
ce champ était endommagée par quelque bétail. Nous savons,  
en outre, que Barayagwiza et Bukokeye ont été palabré dans  
l'Iriama de Rushara; le premier reconnaissait avoir frappé  
le dit garçon, et le second y a reconnu que c'était son bétail  
qui avait endommagé le champ de Barayagwiza".

(une attestation écrite dans l'Iriama fut présentée au juge).

Barayagwiza: Je ne comprends comment ces témoins puissent avancer des  
affirmations pareilles:

1° Habyalimana est allé au Malimera, en Uganda, en  
1956, et en est revenu le 2 août 1957. (et j'ai des témoins pour ça)

Et Bukokeye prétend que j'ai tué sa chèvre en juin; Comment alors ce Kabyalimana peut témoigner des choses faites qui se sont passés en son absence?

2° Les témoins avouent que j'ai été palabrer avec Bukokeye dans li Inama, et même on ose présenter une soit disant attestation que'on a écrite dans cet Inama; qu'on nous nomme ceux qui ont assisté à cet Inama et le "mukarani" qui a écrit ce billet; alors nos juges pourront s'informer. En tout cas, moi, je n'ai jamais palabré avec ce Bukokeye dans li Inama!

3° Kankundize et Ndimurwango habitent loin de ce champ, à une distance que la voix humaine ne pourrait traverser; mais Bukokeye dit que ce sont les seuls témoins qu'il peut présenter: ce sont les seuls qui li ont entendu, et mes voisins n'ont pas entendu! Et si vous admettez que mes voisins nous ont entendu appeler au secours, qu'on aille s'informer auprès d'eux!



juges: Parayegwiza, les trois témoins sont d'accord pour dire que tu as frappé le fils de Bukokeye et tué sa chèvre; tu perd donc ton procès, et en conséquence tu dois donner,

- 46 fr pour frais de justice
- 50 fr pour avoir fait
- 100 fr pour avoir causé tant de peine à Bukokeye
- 400 fr pour payer la chèvre de Bukokeye.

N'étant pas d'accord, j'ai demandé à pouvoir faire appel au tribunal du Territoire à Ruhengeri.



Ruhengeri



4011

au tribunal du Territoire à Ruhengeri

Mêmes débats qu'à Mucaca, plus ce qui suit:

Assesseur: Butokweye, Barayagwiza n'a rien dit quand il frappait ton fils?

Butokweye: Si, si; il a dit: "Je vais te frapper pour que ton père vienne, alors, nous allons nous battre".

Assesseur: Tu dis que Barayagwiza, en frappant ton fils, c'est au fond à toi qu'il en voulait: l'a-t-il lâché quand il t'a vu arriver?

Butokweye: Non, mon fils s'est dégagé de l'étreinte de son adversaire, et il est venu en courant m'appeler au secours.

Assesseur: - Bien! amène ton fils, on verra s'il est assez fort pour s'échapper de l'étreinte d'un homme! ...

- Je suppose que ton fils, en venant t'appeler à son secours, a rencontré quelqu'un ou a passé devant quelques habitations peut-tu nous nommer quelques personnes qui l'ont entendu pleurer?

Butokweye: Non, personne, puisqu'il n'a pas pleuré!

Assesseur: Toi non plus tu n'as pas parlé à haute voix en allant voir celui qui venait de frapper ton fils?

Butokweye: J'ai parlé à haute voix, mais, personne ne m'a entendu!

Assesseur: Entre ta demeure et le champ de Barayagwiza, combien d'habitations y a-t-il?

Butokweye: Il y en a quatre.

Barayagwiza: Ce n'est pas vrai: il en y en a dix, et de l'autre côté de sa demeure, il y en a plusieurs!

Assesseur: Quand tu as trouvé Barayagwiza à côté de son champ, qu'est-ce que tu lui as dit?



Bukokeye : je ne voulais pas me battre ; du reste, quand il m'a vu arriver, il a couru couru !

Assesseur : Bukokeye, présente nous d'autres témoins, puisque ceux que tu nous as cités sont inacceptables: l'un était en Ouganda, et les deux autres étaient à une distance trop grande pour entendre ta voix!..

Bukokeye : je ne peut pas trouver d'autres témoins !

Assesseur : Dans ces 10 demeures qui vous séparent du champ de Barayagwiza il n'y avait vraiment personne, ni homme, ni femme, ni enfant ?

Bukokeye : Personne.

Assesseur : Maintenant, nous ne pouvons pas savoir avec certitude qui a raison ; je crois qu'il faudrait s'informer auprès des gens...

Le juge Zimulinda (après quelques minutes) : Rentrez, nous trancherons votre procès demain.



Cette fois-ci, j'étais sûr d'avoir gagné mon procès ! Cependant le lendemain, juste ciel ! C'est encore moi que l'on condamne ! A la lecture de mon procès, je reconnais que mes paroles étaient détournées, et on me prêtait plusieurs affirmations que je n'avais pas avancées moi-même.

Juge Zimulinda : D'accord avec le tribunal de Uucaca, nous affirmons que c'est Barayagwiza qui a tort ; en plus de la somme à laquelle le tribunal de Uucaca l'a condamné, il doit donner : 40 fr pour frais de justice

200 fr pour la peine qu'il a imposée à Bukokeye.

Voilà donc la justice qu'on m'a rendu ! J'ai déjà payé 106 fr, et on me presse de verser sans tarder 750 fr !

H. B. O. 1971

B.K. RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI.

Ruhengeri, le 27/I/58

-----:-----

RECOMMANDEE

N° C/307/ A.I. I4

*el*

A Monsieur Pwigimba Ignace  
C/o Monsieur Purumesha Jean Baptiste  
Commis des affaires indigènes  
à

USUMBURA .-

Ruhengeri



4013

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli  
le livret d'identité sollicité par votre lettre du 7 courant  
ainsi que la quittance n° 93I/0976/B.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie  
d'agréer, Monsieur, mes civilités.

LE COMPTABLE TERRITORIAL, 93I

CUVETS, C.

Usumbura, le 7 Janvier 1958.-

Ignace RWIGIMBA  
C/O J.B. RUREMASHA  
Commiss des Affaires  
Indigènes USUMBURA

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à

RUHENGERI .-

Ruhengeri



4014

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que m'a adressée la semaine dernière Monsieur l'Officier de Police Judiciaire LEHMEN par laquelle il me confirmait les termes de la lettre du Commissaire de Police CURVERS relative à la non-réception de ma lettre recommandée dont question dans mes correspondances antérieures.

Puis-je me permettre de signaler à votre haute bienveillance qu'après réclamation de ma part à la Poste d'Usumbura, celle-ci m'a certifié la réception du dit recommandé par les Bureaux du Territoire ~~et Usumbura~~ de Ruhengeri.

D'une part je ne vois pas pour quelle raison le Service Postal se donnerait du plaisir à me fournir des renseignements faux au lieu de m'annoncer carrément la disparition de mon recommandé. D'autre part il est de règle dans la législation postale d'aviser l'expéditeur de la disparition de son pli recommandé sans que l'expéditeur doive faire des réclamations, or cela n'a pas été fait dans le cas me concernant.

Cela étant, je m'en référerai à Monsieur le Chef du Service des Postes qui, à son tour, s'enquerra de la chose.

Comme mon livret d'identité-ainsi que je l'ai signalé dans mes premières correspondances - était annexé à la lettre recommandée prémentionnée, je ne puis que regretter sa disparition et la mauvaise posture dans laquelle me place cette disparition.

Cependant je ne puis attendre plus longtemps. Aussi je me permets très respectueusement de recourir à votre bienveillante bonté en vous envoyant en annexe à la présente 20 francs coût d'un livret taxé - duplicata - Puis-je vous supplier, Monsieur l'Administrateur de Territoire, de vouloir bien avoir la bonne obligeance de demander à GAHURIRO, mon sous-chef de m'établir un duplicata et de vous le soumettre pour signature et mention de mon passe-port de mutation définitif pour le Territoire d'Usumbura.

.../...

Comme je l'ai déjà signalé antérieurement, je suis déjà engagé à la C.F.L. et il n'y a par conséquent aucune difficulté à ce que j'obtienne mon passe-port de mutation définitif. Je vous transmets sous ce couvert mon visa d'engagement à l'appui de ce que j'affirme.

Je vous serais hautement obligé, Monsieur l'Administrateur de Territoire, de vouloir bien me retourner le dit visa d'engagement en même temps que le livret d'identité.

Je prends de votre respectueuse liberté de vous supplier de vouloir bien réserver à la présente le bénéfice de l'urgence.

En l'absence du dérangement que la présente pourra vous occasionner et en vous disant mes sincères remerciements anticipés pour la suite qu'il vous plaira de réserver à ma demande, je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'expression de ma haute considération.

Ignace RWIGYBA.-



B.K. PRESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGESI.

Ruhengeri, le 27/1/58

-----:-----  
RECOMMANDÉE

N° 6/307/ A.I. 14

①  
A Monsieur Pwigimba Ignace  
C/o Monsieur Pwemesha Jean Baptiste  
Commissaire des affaires indigènes  
à  
USUMBURA .-

Monsieur,



J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli  
le livret d'identité sollicité par votre lettre du 7 courant  
ainsi que la quittance n° 93I/0976/B.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie  
d'agréer, Monsieur, mes civilités.

LE COMPTABLE TERRITORIAL, 93I

CUVETS, C.

B.A./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI .-  
RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE DE RUHENGERI .

Ruhengeri le 8/I/58

N° I6/A.I.I4

Ruhengeri



4016

A Monsieur MABANO Laurent

à

MURAMBI .

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 30 décembre, je vous prie de vous adresser à votre famille pour obtenir une aide pecunière en vue de vos études en Uganda. Je n'ai pas la possibilité de vous aider.-

Agréer Monsieur, mes civilités .-

L'Administrateur de Territoire  
J.De Man .-

*(Handwritten mark)*

STRICTLY CONFIDENTIAL

Dear Sir "Administrateur"

I am very sorry to write you in a foreigner language which I hope you know but if I explain the reason why I do so I think you will not mind.

First I intend to introduce myself to you I am a Munyarwanda a by tribe aged 19 and I have been attending my studies at St .

Mary's College Kabare for three years but unfortunately ~~that~~ the man who has been helping me to pay school fees has recently died and that was Chief Kalima whom I think you are sorry for and that is why I write to you asking for a financial help either to continue my studies or work.

I belong to a poor family and my father has a large family to support so dear sir I assure you that if I am given a work I will give you ~~at~~ a long ~~service~~ satisfactory service .

Hoping for a consideration reply shortly.

I remain your most faithful boy .

Mabano Laurent



Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri.  
Tribunal de Territoire

Ruhengeri le 20/4/58

U

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
Ruhengeri.



Monsieur l'Administrateur,

Suite à votre lettre remise à Muxekura ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'affaire MUSEKURA contre NYIRAMIGENDO a été inscrite au tribunal de Territoire en date du 25-3-57 et a été jugée le 28/3/57; n° 2977. Le Muxekura fut condamné à payer 600 fs d'amende, et les frais de procès à sa charge. Il s'est acquitté de ses dettes; d'autre part ce Muxekura n'a même pas interjeté appel auprès du Tribunal du Ruwami. J'ignore le motif pour lequel l'intéressé est venu se plaindre auprès de votre personne.

A cette occasion, je vous fais savoir que le Tribunal de Territoire ne peut recevoir les frais d'inscription du nommé SEKAJANCWE, lequel se plaignait contre l'ex-sous-chef MURASANDONYI. Vue que cette affaire a été jugée dans ce même Tribunal.

Veuillez agréer Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Juge Ni Nunguho. G



B.A./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE DE RUHENGERI .-

Ruhengeri le 7/1/58

Nº 14/A.I.14



Kuli Muhakwa Tite.-

à Muhondo .

Ndakuramutsa .-

Nkulikije baruwa yawe ya tariki ya 30/12/57  
ndakumenyesha ko ntigeze mbona icyo uvuga wohereje mbele  
yiyi ya tariki 30/12/57; niba lero warasigaranye copie  
yinyohereze mbone kumenya icyo wifuza .-

L'Administrateur de Territoire .  
De Man .J

Monsieur



n. 1/A/14  
3/1/08

Administrateur de Terretou

Ruhengeri Ndakaramutsa Mbi butsa  
ibaruwa nabandikiye kuri le 20.11.57  
nsaba ikibanza muri Province ya kibari  
Mugakeme Mbashimiye hakirikare  
Mbasaba nigiye ubizi

Ndi usaba Ehitto mukakwa

Mukondo le 30.12.57

n. 14/A.F.14

Mme Lepode qui p'a'ai par renu la  
lettre qui il venulle bien  
m en envoyer copie



est à dire le 17/5/56. Si j'avais reçu la copie de mon-  
jugement dit Badahana, j'aurais reçu également les-  
frais d'inscription, dans l'affaire m'opposant à Gashango  
Celle somme me serait venue à point de 31/7/57, l'  
Administrateur de territoire siegea et les des intéressés étant  
présents.

- Attendu que Badahana - accuse Mpambara de la somme de  
44-fs pour expédition de son jugement à Nyauza.

- Attendu ~~que~~ qu'il lui a donné 44-fs autres pour obtenir -  
une copie du jugement rendu par le Résident et qu'il  
ne l'a pas reçu jusqu'à présent.

- Attendu <sup>que</sup> le motif de la déposition est la crainte que  
son affaire serait suspendue à cause ~~du retard~~ du retard  
d'interjeter appel

- Attendu que Mpambara accepte d'avoir reçu cet argent et  
qu'il avait oublié de l'expédier suite à des nombreux -  
Travaux.

Ne tous ces motifs, Mpambara perd sa cause et donnera  
20-fs pour les frais de jugement, le 1/2/57 ainsi que les frais  
d'inscription versés par Badahana. Il est infligé d'une -  
~~amende~~ amende de 100-fs à verser le 9/2/57. faute de-  
quoi il sera puni de 7 jours de ~~Prison~~ Prison. Il payera 100-fs  
de dommages intérêts le 9/2/57.

Ainsi se termine l'affaire en présence de beaucoup  
~~de~~ de personnes.

Copie certifiée conforme à l'original

Ruhengeri le 24/4/58

Le Greffier Nwempaire - E.

~~pour traducteur~~  
~~de~~  
~~de~~

Pour traduction conforme -  
Muhiroro-Gatani  
Giles.





I Badahana = j'accuse chef Mpambara pour lui avoir remis 44.-fr, lors qu'il était encore greffier au Tribunal de territoire, afin de me procurer une copie de mon jugement rendu par Monsieur le Résident - Régent au Tribunal du Swami, et que je n'ai ~~pas~~ reçu ni copie demandée ni argent en retour. Je lui ai donné l'argent au mois d'octobre 56, Au même mois, je lui donnais 44.-fr. pour obtention de la copie de jugement que je voulais introduire auprès du tribunal du Swami à Nyanza. Il me délivra cette copie que je portai à Nyanza. Arrivé là le Tribunal du Swami m'apprit que mon argent ne lui était jamais parvenu. Je revins et demandais à Mpambara ce qui s'était passé, et lui de me répondre qu'il ne l'avait ~~pas~~ expédié. Je lui dis de l'envoyer, et il donna son accord. Après je revins pour lui demander le mandat Postal qu'il refusa de me donner. Pour cela, je déposais plainte contre lui. Ayant appris que j'ai ~~de~~ déposé plainte contre lui, il versa l'argent à la Poste le 29/12/1956; Voici les mandats qu'il présente. Vu que j'ai donné l'argent pour avoir des copies qui ~~me~~ ne me sont pas délivrées supposant que mon affaire serait rejetée faute de respect des délais fixés pour ~~interjeter~~ interjeter l'appel tout cela à cause de Mpambara, je préfère faire une déposition contre lui. Il devrait me rendre les frais d'inscription, me donner des Dommages intérêt et pour le transport pour Nyanza et pour les provisions que j'ai dû emportées. Je ne le calomnie pas et il jura au nom du Swami Mutara.

II Mpambara: Il est vrai que j'ai reçu cette somme à la date ~~de~~ <sup>précitée</sup> ~~de~~; je l'ai versé à la Poste le 29/12/56, j'avais oublié et le motif d'oubli étant les préoccupations de la remise-Preprise. La preuve du versement est ces 2 mandats postaux.

Q = BADAHANA. Vous avez vu les mandats ~~de~~ Témoignage de versement à destination de Nyanza, de quoi l'accusez-vous ?

R = Je n'admets pas ces mandats, parce-que il les apporte seulement après que je l'ai accusé. Il avait l'intention de voler mon argent et de faire suspendre mon affaire. Je ne puis donc démontrer, qu'il dise pourquoi il l'a fait. Le Tribunal trouve qu'il n'est pas de sa compétence de trancher parce-que il s'agit des motifs susceptibles de faire suspendre l'affaire Badahana par Tribunal du Swami et que par ailleurs le plaignant - accuse le chef du chef de vol. Pour ces motifs l'affaire sera tranchée par l'Administrateur de territoire. le 12/1/57. Badahana ~~se~~ <sup>revins</sup> au Tribunal pour déclarer qu'il se rappelle de la date à laquelle il a donné l'argent à Mpambara. Pour obtenir la copie de son jugement.



Ruhengeri , le 21 Juin 1958  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° A/1551/AI.14

TRANSMIS copie pour information à  
-Monsieur le Greffier du Tribunal du Mwami à NYANZA

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Requête NTAKIYE

Monsieur le Résident du Ruanda  
à

K I G A L I

Monsieur le Résident,

Faisant suite à votre lettre 3178/AI du 10 juin j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai interrogé Ntakiye.

Cet interrogatoire au cours duquel l'intéressé s'est contredit à plusieurs reprises ne laisse la nette impression qu'il n'a jamais versé les frais qu'il prétend avoir versé. Aucune quittance ne lui fut par ailleurs délivrée et il n'existe pas de souche d'une quittance qui lui aurait été délivrée à l'époque ( juillet 57).

Il est certain que Ntakiye veut obtenir une révision, qu'il l'a demandée trop tard et qu'il essaie maintenant de faire croire qu'il l'a demandée à temps.-

L'Administrateur de Territoire.-  
DE MAN.J.

Ruhengeri



4021

N° 3178/A.I.

OBJET:  
Requête NTA-KIYE.-

N° 2942	11 14/02
DATE	13/6/58
PAR	45
VISAS	

TRANSMIS pour compétence à Monsieur le Greffier du Tribunal du Mwami. Il suffit de faire la preuve que le requérant a effectivement versé le grama en mains du greffier du Tribunal de Territoire, lequel aurait dû faire immédiatement le nécessaire et verser la somme au Greffe du Tribunal du Mwami. Si le requérant a payé le montant des frais d'inscription au Greffe de Ruhengeri endéans les trois mois réglementaires, il faut considérer qu'il a exprimé sa volonté d'appeler dans le délai légal.-

TRANSMIS copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri. Il y aurait lieu de relever la négligence supposée du Greffier du Tribunal de Territoire, de vérifier l'exactitude de l'allégation de Ntakiye et d'en aviser le Greffier du Tribunal du Mwami.

TRANSMIS copie pour information à Monsieur l'inspecteur des Juridictions Indigènes à ASTRIDA.-



LE RESIDENT DU RUANDA,  
A. PREUD'HOMME

-----  
NTAKIYE:

Colline: Mukirangwe  
Cheff. : Buhoma-Rwankeli  
Terr. : Ruhengeri.-

J'ai perdu au Tribunal de Territoire en juillet 57 et j'ai interjeté appel au même mois. En versant les frais que je devais au Tribunal de Territoire au même mois de Juillet, j'ai donné au Greffier de ce Tribunal le grama pour envoyer au Tribunal du Mwami, comme font les gens de Ruhengeri qui vont en appel au Tribunal du Mwami.

Dernièrement j'ai été au Greffe du Tribunal du Mwami pour savoir quand je palabrerai, j'ai trouvé que l'igarama n'était pas encore versé et les délais d'appel expirés. Le Greffier m'a envoyé ici à la Résidence demander l'enregistrement de ma plainte malgré l'expiration des délais.

Ce n'est pas de ma faute que le grama n'a pas été envoyé à temps, je demande au Résident son autorisation malgré l'expiration des délais de continuer ma palabre.

illustre  
incrimine  
glit se présenter au  
~~Parquet~~ bureau

Le 12-5-58 Cywe

n° 843/A.I.14  
22/5758

Monsieur l'Administrateur de Ruhengeri.

Ruhengeri



4023

J'ai l'honneur de vous saluer.

Je voudrais vous faire savoir mes mauvaises fortunes  
Les juges savent ma parabole de mes hanomeries avec mon enfant de puis le 16-8-58  
jusqu'ici maintenant les juges n'ont rien dit de ça, au contraire celui que  
j'accusais a prit injustement mon champ enore, et il a anaché  
mes colptus, et tausse qui il restait, comme ça je suis tous au juges mais  
rien ne changeait.

Monsieur l'Administrateur de territoire Ruhengeri

Je voudrais voir si y a moyen de me juger ça vous même, pas de  
m'envoyer les autres juges.

Comme vous le voyez vous-même si je n'ai pas une champ pour cultiver  
surtout peu je peux mourir de faim.

Ce que j'attends maintenant c'est votre pardon.

C'est moi qui me suis égaré par ma méconnaissance



Ruhengeri le 15 Juin 1958.-

249/7-I-14  
18/6/58

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
R U H E N G E R I . -

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Je vous salue; je vous prie de comprendre la peine que j'ai au sujet du champs pour lequel j'ai eu gain de cause mais que je n'ai pas eu ensuite.

Au mois d'Octobre 1957 j'ai déposé plainte auprès de vous contre le dénomé BADAHANA pour avoir récolté mon sorgho et mes haricots alors que j'ai eu gain de cause dans les 2 Tribunaux; l'affaire a été même soumise au Résident lequel a délégué Monsieur l'A.T.d'Arian pour me remettre mon champs. Monsieur d'Arian alors a envoyé les chefs Kamali et Rwabukamba Rwabulindi pour aller établir des limites sur ce champs qui me revenait. Badahana se permit par après de récolter les vivres que j'avais mis dans le champs en question; chose que je ai déjà fait savoir; vous m'avez alors dit d'attendre le Tribunal du Mwami et maintenant il est ici. Cependant Badahana continue à cultiver.

Je vous prie donc de me dire si c'est lui qui a droit à ce champs alors que c'est lui le perdant. Je vous prie de me donner des explications car vous êtes nos Dirigents et nos sauveurs en ce sens que vous êtes là pour mettre de l'ordre dans le Territoire dont vous êtes Chef.

Je vous dis au revoir en espérant une suite rapide à ma demande.

R W A S A B A H I Z I . -



AF AF  
AI  
14  
al  
es





S. A. T. A.

G. int.

Comme suite à votre lettre relative à l'affaire Badahana  
 qui a parachevé avec le chef Mpambara, ancien-  
 Jugeur du Tribunal de Territoire, je réponds comme suit  
 1° Badahana déposait plainte contre Mpambara, pour lui  
 avoir donné 44.-fr. au fin de lui demander une  
 copie du jugement rendu par M<sup>e</sup> le Résident. Il  
 lui donna encore 44.-fr. pour expédier une copie de  
 jugement qu'il venait de perdre le Tribunal  
 de Territoire, et pour lequel il interjetait  
 appel au Tribunal du Nyawi. Badahana  
 n'a <sup>pas</sup> reçu la copie <sup>de jugement</sup> rendu par M<sup>e</sup> le Résident  
 et l'extrait de jugement qui devait aller à Nyanze  
 ni y est pas parvenue. Mpambara perdue ~~sa~~ sa  
 cause dans cette affaire..

2° En tranchant la parole dont question,  
 le Tribunal ordonna à Mpambara de payer cent  
 francs de D. I. à Badahana, cent francs d'amende  
 mais ~~en~~ ~~omittit~~ il omit de parler de l'objet  
 de contestation Badahana contre Mpambara, à mon  
 avis, je constate que la parole a été mal octe  
 parce que Badahana, n'est jamais entré en  
 possession de l'objet du ~~litige~~ litige. Badahana  
 est venu exposer ~~l'état~~ l'état de chose au Tribunal  
 de Territoire. qui ~~dit~~ <sup>dit</sup> constater qu'il n'en pouvait rien  
 faire, car le Tribunal ne pouvait rien réclamer à  
 Mpambara alors qu'il ne lui avait rien ordonné  
 que ce dernier aurait négliger d'exécuter. Cependant  
 le Tribunal constata que Badahana n'avait rien  
 tenu de ce qu'il avait ~~eu~~ eu gain de cause,  
 ordonna —



Résidence du Luanda  
Territoire de Ruhengeri  
Tribunal de Territoire.

Ruhengeri

Luigi Bwana Administrateur Territorial Assistant  
Gillet



Ruhengeri

Ndabwamba.

I Muri kiji urwamba ko rwamu rubanza ibya  
BADAHANA mu wa burundi na ychef MPAMBARA ~~ancien~~  
Greffier w'Umubiko rwa Territoire, ndaguzubiza ibikurikira  
I Badahana yanyuze Mpambara ko yamuhaye 44 fcs ayo amute  
omirye copie ye y'urubanza yaburanye mu gihe umuho uwa  
Bwana Resident, amuhaye amute 44 fcs yo kwereza urubanza  
mu yaramaze gutwara umuho Territoire ajuririra umuho  
ko mu umuho w'umubiko, namuhaye amuhaye copie y'urubanza mu  
yaburanye mu gihe uwa Bwana Resident; kamuri na Matolis  
ye yashyamba ko aya ibyanga ntibaganda. Mpambara ara  
bitwara umuho.

II Muri kiji mu urubanza bategereka ko Mpambara azahaye Badahana  
amuhaye amuhaye 100 y'afise, kamuri bacye Mpambara 100 fcs  
ya amuhaye, ariko umuho bacye icyo buranga ku byo Badahana  
yaregura. Ku burundi rero ndabwamba ko urubanza  
mu umuho w'umubiko, ariko icyo Badahana yaregura adakibona  
muho; Badahana yari mu bitwara uba amuhaye, buranga  
umuhaye bacye bacye umuho, umuho bacye bacye umuho  
za Mpambara umuho umuho rwa umuho umuho, umuho  
umuhaye kamuri na Badahana umuho umuho umuho  
yaregura, umuho bategereka buranga umuho umuho umuho  
Bwana Administrateur de Territoire azazira ku bitwara  
umuhaye umuho umuho umuho umuho A-T Luki 31/1/57

Mbase zeyeho.  
Giffis [Signature]



Rubanyeni le 30/12/57

A. I. 14

Monsieur l'Administrateur de Terroirs

à

Rubanyeni

Monsieur l'Administrateur

Je me permets très respectueusement de  
vous rappeler ma lettre qui sollicitait  
un emploi comme Greffier du Tribunal  
de Chefferie à Mucaca.

Sans chef Sekanyambo.

Ruhengeri le 30-12-57.

Kuri Bwana Administrateur de  
Territoire.

Ndabaramutso -



Madure

Nkuriye baruma nabandikije  
yabasabaga ko bishobotse mwanje  
za umukungu wanjye Mahabane Gid  
umutimo w'urukiko rwa Ruberuka -  
konguye kubibasaba, kuko  
uwali mu rwego rw'urukiko yahawe -  
Preavis y'iminsi 15.  
Mbaseyeho mbashimira igisubiryo  
Cyanyu cyiza -

Nd'umutware w'umusozi

Setanyambo-G.

- .NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHINGERI  
-----

Ruhengeri, le 24 décembre 1957.

N° 803/A.I.14

OBJET:

Requête Bafitumujinya.  
-----



Monsieur Bafitumujinya Herman  
Colline  
G I S O Z I

Monsieur,

In réponse à votre lettre du 16 octobre je vous informe qu'il s'avère que vous avez demandé copie du jugement le 14 septembre 1957; le délai de revision étant à ce moment pratiquement écoulé.

Je n'ai pas le pouvoir de reviser une sentence prononcée par le tribunal de territoire et ne puis donc écouter votre litige.

Agréer, mes civilités.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. DE MAN.



n. 803/At 14

~~Bafitumujjina~~ Herman  
Bafitumujjina

Requête  
Bafitumujjina

colline Jiszi

En réponse à votre lettre du  
16 octobre je vous informe qu'il s'agit  
que vous ayez demandé copie du jugement  
le 14 septembre 1957. Le délai de révision  
est à ce moment <sup>(pratiquement)</sup> écoulé.

Je n'ai pas le pouvoir de révision  
une sentence prononcée par le tribunal de  
territoire et ne puis donc exorter votre litige

~~Tout ce que vous pourriez faire est  
de demander l'annulation du jugement par  
le tribunal du Pays et après~~

At.

Ruhengeri, le 9 décembre 1957.

N° 665/AI.14

Au Juge du Tribunal du Kibali

à

MURAMBI

Ruhengeri



4030

Suite à votre lettre du 28 novembre.

Le nommé Bafitumujinya se plaint d'avoir à plusieurs reprises demandé copie du jugement l'intéressant, notamment dès le prononcé de celui-ci, le 13 juillet 1957, le 10 août 1957 puis le 30 août 1957, le 9 septembre 1957 et enfin le 14 septembre 1957.

J'attire votre très sérieuse attention sur l'obligation absolue que vous avez de remettre immédiatement contre paiement bien entendu, toute copie de jugement qui vous serait demandée.

Veillez me fournir vos explications.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
DE MAN J.

/

-K.D-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI  
-----

Ruhengeri, le 5 décembre 1957.-

Nº 645/AI.1/03

OBJET:  
Aff. BAFITUMUJINYA  
-----

Monsieur le Juge du Tribunal de Territoire  
de et à

R U H E N G E R I

Monsieur le Juge,

Veillez me faire savoir s'il est exact que le nommé  
BAFITUMUJINYA, de Gisozi, Kibali, ait demandé révision du  
jugement 4194 rendu le 17 juin 1957 par le Tribunal du Kibali.

Est-ce que la révision a été faite ? Si oui quand,  
quel nº du jugement ? Sinon pourquoi ? A quelles dates l'intéres-  
sé s'est-il présenté au Tribunal de Territoire ?

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE MAN.J.





Muramba le 28 novembre 1957

m-197/A.I.1103  
4/11/57

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

R U H E N G E R I . -

Je vous salue.



Suite à votre lettre N° 545/AI I4 du 31/10/1957

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie de jugement du nommé Bafitumujinya, je m'excuse de ne pas avoir mis la présente sous enveloppe, sincèrement je n'en ai pas

Le Greffier Gatera Charles.

Sé Gatera Charles.

Hurumbi 28/10/1952

Luli Bwana Administrateur  
wa Teritoire

Idabaramutse

Abukidiji uswandiko wanyu wa  
n° 545/AE.14. wa kuwa 27/10/1952

Apiga Cotic ya Profitemujinga amamye  
mu mbababire nta bahasha nyite  
nyusungura-

Nyije Prefier Cabera Ch-



Kapini Bayala  
hasura le jugement  
i-contre

	Nom	:Colline	:Chefferie	:Territoire
Demandeur	: GIFONOGO	:Gisozi	: Kibali	:Ruhengeri
Défenseur	: BAFITUMUJINYA	:Gisozi	: Kibali	:Ruhengeri

Gifonogo: Je porte plainte contre Batumujinya, lequel a coupé l'herbe dans la prairie de l'ex-sous-chef TWAGIRAYEZU, sans mon autorisation alors que j'en suis responsable, je ne mens pas et je jure au nom du Mwami Mutara.

Bafitumujinya: Je n'ai coupé l'herbe dans la prairie de l'ex-sous-chef TWAGIRAYEZU, celle que j'ai coupé, je l'ai reçue du nommé Ntahombasize, et c'est près de nos champs, je ne mens pas et je jure au nom du Mwami Mutara.

Le Tribunal: convoque le nommé Ntahombasize, en date du 14/6/1957, lequel se présente le même jour.

Q. à Bafitumujinya: Précisez nous la quantité d'herbes que vous a donné Ntahombasize?

R. Il m'a dit d'emporter la quantité que je désire.

Q. Y a-t-il un autre auquel il a donné de l'herbe?

R. C'est lui même qui coupait cette herbe, il y a trois ans, ce qui m'a convaincu que cette herbe lui appartenait.

Q. Y a-t-il une limite déterminée entre lui et Twagirayezu?

R. Il y a un arbre entre ces deux propriétés, la partie d'en haut appartient à Ntahombasize, celle d'en bas à Twagirayezu, moi je n'ai rien là-bas

Q. à Ntahombasize: Avez-vous donné de l'herbe à ~~Nt~~ Bafitumujinya?

R. Oui.

Q. Qui a une propriété à côté de ce marais?

R. Personne, ma propriété se trouve à côté de mes champs, j'ai donné une partie au nommé Bushakiro, le pâturage qui se trouve dans ce marais appartient au sous-chef.

Q. Depuis combien de temps avez-vous coupé l'herbe là-bas?

R. Je ne connais pas de dates déterminées, mais je les coupe lorsque j'en ai besoin.

XII. Les membres du Tribunal déterminent la date de se rendre sur place, laquelle est fixée au 15 juin 1957.

A la susdite date, les membres du Tribunal se rendent sur place, arrivés au rais, ils confrontent les deux antagonistes avec Ntahombasize.

Nous avons constaté qu'à l'endroit pour lequel Gifonogo porte plainte, le nommé Bafitumujinya, y a coupé 20 charges d'herbes, une charge coûte 3 frs ce qui revient à 60 francs.

Le Tribunal inflige une amende de 25 frs à Bafitumujinya, parce que le Juge et les assesseurs ne l'ont pas trouvé sur place, ce qui a causé une considérable perte de temps. Il paiera cette amende le 2 juillet 1957, faute de quoi, il subira 4 jours de S.P.S.

- Attendu que l'herbe coupée par Bafitumujinya n'appartenait pas à Ntahombasize,

- Attendu qu'il a coupé cette herbe sans l'autorisation de personne et dans une prairie réservée,

- Attendu qu'il y a plusieurs années que cette prairie est reconnue comme réservée et que celui qui voulait y couper de l'herbe devait demander l'autorisation,

- Attendu que nous n'avons pas trouvé de l'éleusine dont Ntahombasize a parlé, mais qu'au contraire, c'est une prairie dans laquelle il a coupé de l'herbe.

- Attendu qu'il n'a pas une prairie propre à lui à cet endroit.

En présence de 2 antagonistes, le Tribunal prononce le Jugement: Bafitumujinya a tort parce qu'il a coupé l'herbe sans autorisation, le nommé Ntahombasize n'y a pas de prairie, par conséquent Bafitumujinya perd le procès. Il est défendu de prendre illégalement le bien d'autrui. En conséquence Bafitumujinya est condamné à 200 frs d'amende, à payer le

...../.....



2-7-57, faute de quoi, il subira 15 jours de S.P.S.

Il est condamné en outre à rembourser 60 frs à Gofonogo, en compensation de vingt charges d'herbes usurpées et cela en date du 2/7/57, faute de quoi, il subira 6 jours de C.P.C.; et après le tribunal confisquera ses biens, en vue de récupérer cette somme.

Bafitumujinya doit payer 20 frs de frais de procédure et ~~10~~ rembourser 10 francs à son adversaire ( droit d'inscription) s'il ne les paie pas endéans 7 jours, il subira 3 jours de C.P.C., après le tribunal sera obligé de confisquer ses biens, les vendre afin de pouvoir obtenir cette somme.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, à Murambi le 17 juin 1957.

Siégeaient Mukwandi, Juge, Nyiridandi et Zigirinshuti assesseurs,  
Gatera, Greffiers

Payé 20 frs: Frais de procédure: le 17 juin 1957      Quitt N° 4  
Rendu 10 frs: droit d'inscription: el 17 juin 1957  
Payé 225 frs d'amende: le 29 juin 1957 Quitt. N° 6  
Payé 10 frs : pour copie de jugement le 14 septembre Quitt. 17

Traduction conforme à l'original  
à Ruhengeri le 3 décembre 1957



Umubama n: 4994 uwatanzije le 14/6/17 Grama 10 quib. n: 236

	Igina	Umurwa	Intara	Teretore
Erepa	Gifonopo	Divosi	Kibeli	Ruhungeli
Erepa	Bafitumujinga	Divosi	Kibeli	Ruhungeli

Ararera ubwatsi

Gifonopo naye Bafitumujinga ko na umulima w' ubwatsi  
bwa Cwapiyazu none zarabwize ntabwo naye  
simbeshye ubandaye Umurwa Intara

Bafitumujinga zizura aya ari ntabwo naye ubwatsi  
bwa Cwapiyazu ubwo naye nabuhawe na itahombasize  
nandi nibupufi zimilima zacu simbeshye ubandaye  
Umurwa Intara

Erukiko rutumye itahombasize kuva kubirabanura none  
le 14/6/17. Itahombasize aje mu Rukiko.

Eubaye Bafitumujinga, Itahombasize zopuhaye ibiba bingaha?

R. Jambwize ko nkera uko nibakira G. Heli undi yipeze guha  
ubwo bwatsi R. Iwe warukiraye guha ubwo bashize imyaka 5  
atakira icyo cyamujye ko arurwe. G. Heli ukimuraye guha  
kimubonye na Cwapiyazu? R. Halimo umuziboriza

Itahombasize ni harururu Cwapiyazu nibyaho utarwanjye  
ahali G. Itahombasize hali ubwatsi wipereze guha Bafitumujinga?

R. haraburukiraye G. Egabana nandi mulicyo gishanga?

R. Itawe ubwatsi bwepereye umulima wanjye nta mbopo  
nufite mu, naye ko bushakira ubwatsi inkome ikali  
niya Umurwa G. Eheruka kurukira cyari? R. Iyakira ipike  
cyose Abacamanze bazajye kuharura le 17/6/17.

le 17/6/17 Abacamanze bapereye mu gishanga Gifonopo uburana  
na Bafitumujinga na itahombasize ahali, awoho aho  
Gifonopo akome Bafitumujinga zaba ibiba 30 ikiba kiyura  
amafu 2 x 20 = 60k ahwanye n'ubwatsi.

Bafitumujinga ariwe 25k aho zarabururwe Abacamanze  
ntabwo naye aho bamubwize aya aya le 17/7/17  
abazabonye aya aya iminsi 4 S.T.S.

Umaze kubona ko ubwatsi Bafitumujinga zakeze a tati  
ubwo itahombasize



Cumaze kubona ko zabukweze ntabwo aburabye kandi aji ko  
hakomwera

Cumaze kubona ko hashize imyaka umyaka hakomwera ushaka  
gusa kera akaburaba.

Cumaze kubona ko ubuho hahombasize avuye ntabwo ari aburabye  
ar'aha komwera gusa zakeze.

Cumaze kubona ko mbere y'ahabanye ko ntabwo ari aburabye.

Umwaka w'Intaro ababurana bombi bahali.

Rumemeje ko ari bitumujinye yapize urugomo.

Rumemeje ko zabamaze kuburaba ariko ntabwo ari

Rumemeje ko hahombasize ntabwo ari aburabye

Rumemeje ko ari bitumujinye ari umuho

Ari umuho w'ipikuru ntabwo ari umuho w'ipikuru.

Ikubo yihaye ibitalibye kurugomo ari umuho w'ipikuru  
w'2/7/57 ari umuho w'ipikuru ari umuho w'ipikuru.

Ikubo yihaye ibitalibye kurugomo ari umuho w'ipikuru  
w'2/7/57 ari umuho w'ipikuru ari umuho w'ipikuru.

Ikubo yihaye ibitalibye kurugomo ari umuho w'ipikuru  
w'2/7/57 ari umuho w'ipikuru ari umuho w'ipikuru.

Ikubo yihaye ibitalibye kurugomo ari umuho w'ipikuru  
w'2/7/57 ari umuho w'ipikuru ari umuho w'ipikuru.

Jupe Hukwandi

Assesseurs Nyilidandii

Lipilimshuti

Puffier Gabora Guu

12/6/57 Akome 2000 Guu n=4

" Akome 2000 Guu n=4

21/7/57 Akome 3250 Guu n=6

14/9/57 " 10000 Guu n=12



-K.D-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 31 octobre 1957.-

Nº 545/AI.14

A Monsieur le Juge du Tribunal du Kibali



à

M U R A M B I

Monsieur le Juge,

Veillez me faire parvenir par retour  
copie du jugement intervenu dans l'affaire de  
BAFITUMUJINYA Herman.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE MAN.J.

Gisozi, le 16/10/57

A Monsieur l'Administrateur,

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous communiquer que j'ai porté à votre connaissance mon affaire le 26/10/57, et que ça resté sans suite.

Je me permets de vous rappeler et de vous faire savoir ceci: J'ai été en parable au Tribunal de la chefferie Kibali celui-ci déclara que je suis en tort. Aussitôt je leur dis que je porterai l'affaire au Tribunal de Territoire.

En demandant ma copie de jugement, on me la refusa. Ce jour même j'ai payé 225 frs d'amendes et dommages et intérêt.

Je retournai le 19/7/57 encore une fois demander la copie, mais en vain. Je retournai le 10/8/57: ce qui fut la même chose qu'auparavant. Le 30/8/57 j'y retournai: toujours sans résultat.

Le 9/9/57, on refusa catégoriquement de me la donner. C'est le 10/9/57 que je me suis rendu au Tribunal de Territoire. Celui-ci me donna une lettre pour supplier celui de la chefferie Kibali de m'accorder la copie. C'est le 14/9/57 que le Tribunal de la chefferie Kibali m'a remis la copie. Le 16/9/57 j'étais au Tribunal de Territoire. Celui-ci me donna une convocation destinée à mon défendeur. Nous nous présentâmes le 23/9/57. Sans mot dire, le Tribunal décida que l'affaire est en retard et que ça doit être classé sans suite. Je vous demande comment aurai-je pu faire autrement. D'où vient ce retard? Est ce de faute de ma part? Je trouve que j'ai fait mon possible pour avoir ma copie.

Je sais que c'est vous, Monsieur l'Administrateur qui aide et soutenez les inférieurs, veuillez s'il vous plait, convoquer mon défendeur pour nous entendre notre parable et la trancher.

En vous remerciant d'avance, veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mon profond respect.

BARITUMUJINYA Herman

n. 458/ A1 14  
29/10/57

Claudio Hibeli-Euberuka.

BUKURUMUKI DA KIRALI.-



Mwali Kazana Administrateur wa Territoire  
ya Ruhengeri.

Ezana Administrateur,

Wabazamutsa.

Uburikije urumuna wanyu wanyohereje kw'itariki ya 30/1/57 ruzaza ibyabaye matoleo ya kafite mu gashyamba, ukabonyesha ko uwu muntu yaje kunyaka kato kw'itariki ya 1/9/57 kurubana rwe rwarararanyije kw'itariki ya 27/6/57 muhira ko yabereye muha copie de jugement yashyirahamwe kuri afite anafite. Ita burdi yigeze gasubiraye ngo nyirakome.

Muho Grefier w'ubukiro rwa cheff.

Gatera, Ch.-



Objet: réf lettres n° 665/AT.14

n°222/57. Ind.

n. 227/9.1.14  
17/12/57



Monsieur l'Administrateur

En réponse à votre lettre dont l'objet en marge  
j'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé Rafitumujinya  
n'est venu qu'une fois demander sa copie de jugement le 14/0/57  
à quelle date la copie lui fut remise  
<sup>la</sup> quant à ce qu'il vous a dit c'est tout à fait contraire  
à vérité .

pour le juge empêché

Le greffier Gatera Charles

Le 14/07/97

Objet: affaire XXXXXXXX [illegible]

A.I.14



Monsieur l'Administrateur de la circonscription,

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître l'objet en  
votre nom, ainsi que les renseignements complémentaires  
concernant les personnes en question:

Il s'agit effectivement de ces individus dans  
la circonscription qui ont pour nom l'un de nomme Linonyo  
Kila ansoko l'autre Kila de Ruhengeri.

Il résulte que ces gens arrivés au Congo  
ou ailleurs d'abord sans passeport n'ont pas reconnu

l'Administration de la circonscription de la circonscription.

Ensemble de l'Administration.

-K.D-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 12 décembre 1957.-

N° 3820/AI.14

OBJET:  
Doléances SEKAJANJWE.  
-----

Monsieur le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda  
à



K I G A L I

Monsieur le Commissaire Provincial,

En réponse à votre transmis 7264/AI du  
5 décembre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance  
que des éléments nouveaux étant intervenus dans le litige  
opposant Sekajanjwe à l'ex-sous-chef Murasandonyi,  
j'ai prescrit au tribunal de territoire de reexaminer  
ce litige.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE MAN.J.



n. 513 e/ A/14  
17/12/57

REQUETE SEKAJANGWE

Colline Ninda  
Cheff Mulera  
Terr. Ruhengeri

Par jugement no 2099 du en 1954 j'ai été autorisé sur consentement du sous-chef à reprendre mon isambu. Depuis j'ai cultivé mes champs jusqu'au mois de juillet 1957 où le même sous-chef m'a chassé de mes champs m'interdisant de les cultiver. Je recours à votre haute intervention afin que mes champs ne me soient pas arbitrairement enlevés.-

Kigali, le 5-12-57.-

No 7264/A.I. Transmis pour compétence à Monsieur l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri qui est prié de me faire connaître la suite intervenue.-

Kigali, le 5-12-57.-

Le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda,  
M. DESSAINT,.-

Ruhengeri



4039

*DESSAINT*

- .NG.J.-  
TERRITCIRI DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCI DU RUANDA  
TERRITCIRI DI RUHINGIRI  
-----

Ruhengeri, le 29 novembre 1957.

N° 616/Just.12

OBJET:

Convocation Sebujiangwe D.

~~AS~~

CL

Kuli s/chef KAMUZINZI Thomas

à N I N D A .-

=====

Ndakumenyeshya ko ugomba kuzanyohereza umuntu wo k'umusozi waxe Ninda, uwo muntu yitwa Sebujiangwe Dismas. Uzamunyohereze kuli tariki 4 z'ukwezi kwa 12 nti hazagire ikikubuza kumwohereza kuruwo muni hazaba ari ku wa gatatu w'icyumweru gitaha.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITCIRI,

J. DE MAN.

Ruhengeri



4040

Sekajanguwe Disimbas  
Chefferie Mulera  
S.chefferie Ninda

Ninda 26-11-57

n° 616/A.I.14  
27/11/57

à Monsieur L. Administrateur de Territoire

n° 611/A.I.14  
Composé  
le 4/12



J'ai l'honneur de vous faire savoir ma peine.

J'avais reçu des champs par ancien S. chef de Ninda qui s'appelle Mulero. Je les ai reçus en 1938 son le remplaçant qui s'appelle Murasandongi prena les champs le 25-7-57 alors que il n'est plus S. chef lui aussi. Après cela, je suis venu de vous demander au moment que vous étiez au Tribunal de Territoire le 21-11-57. Je croi que vous n'avez pas bien entendu. Le Tribunal de Territoire me disa que je dois les demander à Murasandongi alors que il n'est plus S. chef. D'autre part je ne les ai pas reçus par lui. Je vous prie de m'appeler pour vous expliquer Monsieur L. Administrateur de Territoire.

Veuillez agréer Monsieur L. Administrateur de Territoire

Sekajanguwe Disimbas



-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI  
-----

Ruhengeri, le 10 décembre 1957.-

Nº 679/AI.14

Monsieur KAWAYA AMANI, Chauffeur-mécanicien

à

R U H E N G E R I

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 1 décembre 1957,  
je vous informe qu'il faut attendre la décision du tribunal et  
qu'il vous est loisible de demander une copie de votre permis  
de conduire.-

Agréez, Monsieur, mes civilités.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE MAN.J.

Ruhengeri



4042

Ruhengeri, le 1 Décembre 1957

n° 809/O.I.14  
9/12/57

Monsieur l'Administrateur, Chef de Circonscription  
de la Région de Ruhengeri.

Monsieur l'Administrateur,



Je se permets très respectueusement de vous écrire cette lettre en but de vous dire, respectueusement, que j'ai travaillé en territoire en qualité de chauffeur-mécanicien; je suis choisi par Monsieur Eugène A.T.A. chef de garage dans la Régie Transports. Après son départ j'ai demandé à Monsieur d'Anzin, A.T., de se donner une licence car je ne comprends pas bien avec Monsieur Tenon.

La seconde chose est de vous dire que gradadier, pendant le jour, un brigand m'a surpris en cours de route, il m'a pris mon permis de conduire, 3 Bons pour, porte-monnaie contenant un billet de mille francs. Je suis allé à l'inspecteur chez le commissaire, celui-ci m'a envoyé au Tribunal tandis que je suis au même affaire de me rendre dans le premier lieu chez le commissaire; tout de même je ne suis rendu au Tribunal.

Comme vous êtes Chef de Circonscription, je vous supplie, Monsieur l'Administrateur, d'intervenir pour que j'aie mon permis de conduire, mes 3 BP et mon argent.

Dans l'espoir de voir ma requête favorablement accueillie, veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, Chef de Circonscription, l'assurance de mon plus profond respect.

Chauffeur-mécanicien, KAMUKA ANANI.

n° 679/A.L.14

Désiré

répondre

Si il faut attendre la décision du tribunal -  
- Si il lui est possible de demander une copie de son permis de conduire.

-K.D-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 11 décembre 1957.-

N° 683/AI.14

OBJET:  
Doléances UGIRASHEBUJA  
-----

Monsieur UGIRASHEBUJA

à

MUNANIRA



Monsieur,

En réponse à votre lettre du 2 décembre,  
je vous informe qu'il vous est loisible de demander appel  
auprès du Tribunal du Mwami.

Je ne vois pas en quoi je pourrais vous aider  
en écoutant vos doléances puisque de toutes manières  
il ne m'appartient pas de revoir la sentence, si injuste  
soit-elle à vos yeux, rendue par le tribunal de territoire.

Agrées, Monsieur, mes civilités.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE MAN.J.



Gatonde le 2 décembre 1957.

UGIRASHEBUJA.

à  
Munanira  
S/Chef Ruzigamanzi  
Chefferie Bukonya-Bugarura.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à  
Ruhengeri.



n° 205/A I. 14  
9/12/57

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Permettez-moi de recourir à votre bienveillance  
et à votre autorité pour les faits suivants:

1. Le Chef Bisalinkumi de son vivant m'a donné une propriété  
qui appartenait à un certain Mvuyekure, alors longtemps mort, la  
dite propriété étant devenu le bien de la Chefferie, en particu-  
lier du Chef lui-même, vers la fin de la dernière famine.
2. A la fin de l'année 1952, la S/chefferie passa sous l'autorité  
d'un nouveau S/Chef. Celui-ci reconnut cette propriété pour mienne,  
le Chef lui-même l'ayant empêché d'en considérer une partie à per-  
sonne. Au cours de l'année passée, un certain Ndibwami, s'approprie  
un terrain dans cette propriété. C'est alors que j'ai déposé  
plainte au Tribunal de Chefferie. Ce Ndibwami perd alors le procès.  
Il s'en va déposer plainte au Tribunal de Territoire.
3. Le Tribunal de Territoire décide que je perd le procès, alors qu'au-  
cun du personnel de ce Tribunal ne s'est dérangé pour aller voir  
ce terrain et prendre des informations soit auprès d'anciens  
habitants de cette colline, soit auprès de nouveaux habitants de  
cette même colline, soit auprès de l'ancien S/Chef qui sait de la  
part du donateur même que la propriété m'appartient, soit auprès  
du nouveau S/Chef investi vers la fin de l'année 1955, soit même  
auprès du Chef de Chefferie qui siégeait le Tribunal de Chefferie  
lorsque je déposais plainte. Il n'y a pas longtemps que j'ai donné  
amende et dommage-intérêts.

Qu'il me soit permis, Monsieur l'Administrateur de  
Territoire, de vous dire que je n'ai pas voulu à dessin m'en rappoter  
au Tribunal du Mwami, sans que vous sachiez que le Tribunal de Terri-  
toire dont vous avez la direction m'a traité de façon indigne et peu  
conforme au règlement des Tribunaux. Permettez-moi, Monsieur l'Adminis-  
trateur de Territoire, de vous demander que, si cela vous est possible,  
vous me demandiez ce que je vous écris en présence de Monsieur le Juge  
du Tribunal de Territoire et de Monsieur le Chef de Chefferie.

Avec mes remerciements et dans l'espoir que vous  
donnerez suite à mes supplications, je vous prie, Monsieur l'Adminis-  
trateur de Territoire, de vouloir bien agréer l'expression de mes sen-  
timents très respectueux.

UGIRASHEBUJA.

Janja le 1. 12-57

A. I. 14



Kwasa Kwana Administrateur Joster  
ou  
Ruhengeri

Abanditse iyi barurwa mbibutsa ibyo mwarir-  
mwanjemereye by. uho muyagerageza kubonera umwau-  
wanyje akazaj. Ru GUMIRE Jovite.

Mugeye kubandikira mbibutsa icyakora sinamenye  
ko mbabonye icyo gituma. Wanditse iyi.

Mabazuyeho mbashimira ibyo mbabonye  
hakiri kare.

Le Chef Lejjo. B. Jovite



Gakenke le 9/12/57

AI 14

Monsieur l'Administrateur de Territoire

Je vous salue.

Je vous fais savoir ma requête au sujet de ma parable trachée injustement par le tribunal de Territoire.-

Au mois de février 1956 Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant Ducène m'a ordonné de choisir deux emplacements au milieu de ma s/chefferie pour qu'il puisse avoir un meilleur emplacement pour un hangar semences des s/chefferies Cyibumba et Busengo.-

Au mois de Mars Mr. A.T.A Ducène et le Chef voyant les deux emplacements, préférèrent celui d'actuel appartenant à Rwesabigwi, celui-ci ou les membres de sa famille présents, n'ont pas réclamé le prix du champs en présence de ceux-ci.-

Vers la fin du mois de Mars, Rwesabigwi arriva chez moi et me dit que le hangar semence se trouve dans son champs et me demanda comment il pourrait avoir le prix de son champs, je lui ai répondu que je demanderais des renseignements au Chef de Chefferie, entretemps m'exprima la peine de ne pas avoir un champs de petits-pois, alors qu'il en est temps de cultiver, pour l'aider je lui prête mon propre champs, pour qu'il ne manque pas où cultiver durant cette saison, avant que la CAC ne lui paye pas pour son champs ou donner un remboursement d'un autre champs, mais mon intention n'était nullement de le lui céder définitivement mais plutôt que j'attendais aller demander des renseignements au Chef.-

A la réunion du 11/4/57, je transmet l'affaire au Chef et me répond qu'il va l'en parler avec l'A.T, et qu'il me communiquera le résultat, Rwesabigwi ne voulu pas attendre la réponse du Chef, se précipita le 12/4/57 au Tribunal de TERRITOIRE pour m'accuser.-

Le 13/11/57 le tribunal de Territoire décida que je perd mon procès, avec une amende de 100 francs + 30 frs de frais de procédure.-

Ci-joint, Monsieur l'Administrateur de Territoire, la copie de mon jugement afin de pouvoir vous rendre compte du motif pour le quel je suis ~~forcé~~ forcé à payer pour une parcelle sur la quelle est construit le hangar semences de la s/chefferie.-

Je termine en vous demandant une réponse favorable .-

Le s/chef Ngarambe .F  
sé

Sous-Couvert du Chef de Chefferie  
RWABUKAMBA.J.B.  
sé

Ruhengeri



4047



Demandeur: Rwesabigwi Colline :Mugamba Chefferie;Buberuka .-	Défendeur:Ngarambe Colline :Gakenke Chefferie:Bukonya	Objet de la contesta- tion: Un champs.-
--	---	---

2/5/57:I. Rwesabigwi: Je me plaint contre le s/chef Ngarambe pour ce qui suit:  
Au moment où il est arrivé à Gakenke comme s/chef, nous avons fait un échange de champs, après cet échange le champs en échu fut choisi pour emplacement d'un hangar semences;- A ce fait il veut me prendre le champs qu'il m'avait passé lors de notre échange; tel est l'objet de ma plainte, je jure au nom du Mwami Mutara Rudahigwa que ma ma déclaration est veridique .-

Ruhengeri



4048

:II. Le s/Chef Ngarambe: réplique en ces termes: Au mois de Mars 1956 Monsieur l'Administrateur Assistant Ducène et le Chef m'ont ordonné de choisir un emplacement pour un hangar vivres- Au mois de Mai 56 je leur ai montré celui que j'avais choisi, ont trouvé qu'il est convenable, ils ont ordonné de entamer la construction; je ne vois pas donc pourquoi je suis obligé de rembourser un autre champs à la place de la C.A.C.I- quant à ce qu'il raconte que nous avons fait un échange, il ment, je lui ai prêté un champs parce que je voyais qu'il n'avez pas un autre et c'était pendant la saison culturale, vous pouvez le constater par ce ci: mon champs est plus long et large que le sien, comment avons nous pu faire un échange pour des champs qui ne sont pas égaux.-

Les membres du tribunal posent au s/chef Ngarambe une question suivante  
Au moment de votre échange de champs avec celui Rwesabigwi vous lui avez dit que c'est la C.A.C qui est chargée du paiement de ce champs ou bien que c'est vous qui payerez ?

Réponse: Je n'ai jamais fais un échange de champs avec lui, au contraire je lui ai prêté un champs pour lui tirer dans un embarras de manque de champs, et qu'après si la CAC est d'accord pour acheter son champs, que cette elle qui décidera le prix de son champs et qui payera.-

Question: Au moment du conseil de votre s/chefferie, à qui appartenait ce champs?

Réponse: Il appartenait à Rwesabigwi .-

Question: Ngarambe pourquoi avez-vous empêché Rwesabigwi de cultiver le champs que vous lui aviez prêté, alors que vous saviez bien que la CAC ne lui avait pas encore donné le prix de son champs ?

Réponse: Je ne savais pas exactement quand aura lieu l'arrivée de l'Administrateur pour ce motif je craignais que Rwesabigwi cultive le champs destiné pour emplacement du hangar semences, entretiens je lui prêtai mon propre champs j'ajoute à ce ci deux témoignages:

a/Rwesabigwi vous dit que nous avons échangé de champs, qu'il vous prouve pourquoi le mien est plus grand long et large ?

b/Si vous trouvez qu'il y a semé de haricot saisonnier, je perdrai mon procès.-

WESABIGWI: dit que si toute fois on pourrait trouver que les deux champs ne sont pas égaux admet de perdre le procès.-

Question: Rwesabigwi au moment de votre échange de champs avec le s/chef Ngarambe étiez-vous avec d'autres gens ?

Réponse: Ils y étaient, mais personne ne peut m'être témoin, car tous sont de sa s/chefferie.

Question: Rwesabigwi l'endroit dont vous parlez, échangé avec Ngarambe, c'est où se trouve le hangar vivres?

Réponse: Derrière la parcelle c'est moi qui y cultive.

Question: Comment se peut-il que vous ayez donné à Ngarambe un champs comme échange et que lui vous donne une partie d'un champs ?

Réponse: Il l'a voulu ainsi.-

Le tribunal décide de se déplacer pour voir ceci:



a/si les deux champs sont égaux.

b/Demander aux gens de la s/chefferie si vraiment il y a eu un échange .-

-Le 12/I/57 les membres du tribunal: Juge Zimulinda, assessseurs Mpirikanyiet Gahungu et Greffier Niwempatze, se déplacèrent pour voir ce qu'il en est, à leur arrivée ils convoquèrent les habitants les plus anciens de l'endroit.

MAGENZU: de la colline Gakenke jure au nom du Mwami que sa déclaration est véridique.-

Question: A qui appartient le champs dans le quel est situé le hangar semences?

Réponse : Il appartient à Rwesabigwi .-

Question: Au moment du déplacement d'un hangar vivres qui a promis de rembourser cet emplacement à Rwesabigwi ?;

Réponse : J'ai vu seulement qu'on construit, je ne connais pas d'autres choses.-

Question: Après l'achèvement de la construction, vous n'avez rien entendu de Rwesabigwi, disant qu'il avait fait un échange avec le s/chef Ngarambe?

Réponse: Je n'ai rien entendu.-

Question: Rwesabigwi n'a jamais cultivé un champs donné par Ngarambe comme échange

Réponse : Je ne connais rien du tout.-

2°) KARIMUNDA: Jure au Nom du Mwami du Ruanda que sa déclaration est véridique:

Question: A qui appartient le champs dans le quel est situé le hangar semences?

Réponse : Il appartient à Rwesabigwi .-

Question: Quel est celui qu'il a donné à la CAC ? Je ne le connais pas .-

Question: Après l'achèvement du hangar vivres n'avez vous rien entendu au sujet de l'emplacement de ce lui là: Rien entendu .-

Question: Vous ne connaissez rien donc de l'affaire de Rwesabigwi et Ngarambe?

Réponse: Je sais que Ngarambe a donné une partie d'un champs à Rwesabigwi, parce que Rwesabigwi lui a dit qu'il n'avait pas d'autre champs, Ngarambe lui a prêté son propre champs, avant que Rwesabigwi ne soit indemnisé .-

Question : Etait-ce lui prêter ou échanger ?

Réponse : Je ne sais rien de deux propositions, car Ngarambe ignorait d'où devait arriver l'emplacement du hangar semences .-

Question: Est-ce que leur entente vous semblait suffisante ou il y avait celui qui n'était pas d'accord ?

Réponse : Leur entente me semblait suffisante .-

RINGUYE (3°) Conseiller et instituteur jure au nom du Mwami que sa déclaration est véridique/.-

Question : Connaissez vous le propriétaire du champs dans le quel est situé le hangar semences ? C'est bien Rwesabigwi .-

Question : Comment peut -on y construire un hangar? C' est la CAC qui a préféré y construire un hangar.-

Question: Qu'est-ce qu'on a donné à Rwesabigwi comme prix de son champs?

Réponse : Le s/chef lui a prêté un champs en attendant l'indemnisation de la part de la C.A.C.-

Question: Si ce prix n'est pas donné ?

Réponse: C'est là d'où provient cette affaire, Ngarambe voudrait reprendre son champs, et Rwesabigwi ne veut pas le lui remettre sans être indemnisé.-

BOJYIZINA (4°) Conseiller, jure au nom du Mwami du Ruanda que sa déclaration est véridique.-

Question : Quel est le propriétaire du champs dans le quel est situé le hangar : vivres ? Il appartient à Rwesabigwi .-

--- Les membres du tribunal lui demandent ce que Rwesabigwi a reçu pour pouvoir céder cet emplacement ?

Réponse : Il n'a rien reçu, mais le s/chef Ngarambe lui a prêté son champs pour l'aider à ne pas manquer des cultures saisonnières.-

Question : Combien de fois a-t-il cultivé ce champs ? deux fois, une fois des cultures de petits pois, une autre de haricots.-

...../..

Ruhengeri



4049



TOUS LES AUTRES NUBAHA-MBYINUBUHI- jurent au nom du Mwami du Ruanda que leur déclaration sera veridique .-

Le Champs dans le quel est situé le hangar semences appartient à Rwesabigwi; mais ils ne savent pas si été passé en échange

Le tribuna demande à Rwesabigwi l'étendu de son champs, nous l'avons mesuré, et trouvons 27 X 53  
Ngarambe montre l'étendu de son champs, trouvons 32 X 53.-



- ATTENDU qu'il n'y a rien à ajouter aux débats .-
- ATTENDU que Rwesabigwi se plaint contre Ngarambe de lui avoir retiré un champs qu'il lui a donné en échange, et dans le quel est situé le hangar vivres
- ATTENDU que Ngarambe nie cet échange, mais au contraire, affirme qu'il le lui a prêté par pitié, car le champs de Rwesabigwi a été concédé à la CAC en vue de construction d'un hangar vivres
- ATTENDU que Ngarambe affirme que cet échange n'est jamais fait, même qu'on pourrait remarquer sur leurs étendus.-
- ATTENDU que tous les habitants affirment que le champs dans le quel est situé le hangar vivres appartient à Rwesabigwi .-
- ATTENDU que les habitants affirment avoir vu Rwesabigwi cultiver le champs de Ngarambe, mais qu'ils ne savent pas si l'échange de champs a été fait
- ATTENDU que le champs a été choisi par le s/chef Ngarambe pour la construction d'un hangar vivres
- ATTENDU qu'après le choix de ce champs, s/chef Ngarambe a donné un autre champs à la place de celui là, en attendant que la CAC l'indemnise.←
- ATTENDU qu'il n'est pas encore indemnisé
- ATTENDU que Ngarambe lui a retiré le champs en contestation.-

PAR CES MOTIFS:

- DECIDE -que le champs dans le quel est situé le hangar semences appartient à Rwesabigwi
- qu'il lui a donné un autre champs jusqu'à ce qu'il ait le prix du champs choisi
- qu'il n'est pas encore indemnisé
- qu'il a été retiré de ce champs donné
- que Ngarambe perd la parable, doit remettre les frais d'inscription à Rwesabigwi et donner 20 frs de frais de procédure.-
- Que Ngarambe cède le champs donné à Rwesabigwi jusqu'à ce qu'il aura le prix de son champs précité, ~~parce que Ngarambe ne s'est pas présenté au tribunal, et de ce fait obligé à le rejoindre à Janja, il est frappé d'une amende de 70 frs, à cause de 10 Km effectués à sa recherche.-~~
- Parce que Ngarambe ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé par le tribunal, et de ce fait obligé à le rejoindre à Janja, il est frappé d'une amende de 70 frs, à cause de 10 Km effectués à sa recherche.-
- Le Champs appartient à Rwesabigwi, quant à l'étendu, on le laisse tel qu'on s'était convenu, au moment de l'échange .-

Ainsi jugé en audience publique à Ruhengeri le 13 Novembre 1957.-

Juge Zimulinda.L

Assesseurs: Mpirikanyi.Th.  
Gahungu .R

Greffier: Niwempatse E.



--.K.F.--

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI.

Ruhengeri le 27 novembre 1957

606/A1 14

A Monsieur NVUKIYEHÉ Antoine,

à

RUBANGÉ.

Monsieur,



En réponse à votre lettre du 15 novembre 1957, me parvenue le 25, je vous prie de me faire savoir.

-Le litige a été traité par un tribunal de chefferie? Lequel? Quand? N° du jugement.

- Si appel a été demandé au Tribunal de Territoire, si celui-ci a jugé l'affaire et quand?

A quelle date la révision fut-elle demandée.

Agréez, Monsieur, mes civilités.

L'Administrateur de Territoire,  
J. DE MAN.-

Rubanga le 15 Novembre 1957.

n° 187/D.I.14  
25/11/57

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à Ruhengeri.

Ruhengeri



Je prends très humblement et respectueusement la liberté de venir auprès de votre haute bienveillance, en vue d'envisager la possibilité de me permettre de vous mettre au courant de l'injustice qui dernièrement m'est parvenue, alors principalement je prends le recours à votre protection et aide.

En ce qui me concerne mon père Mahindure m'a laissé chef de famille pour son héritage et biens entre les siens.

Avant sa mort au mois de Juin 57 il était en litige contre un MUKAKANJUNGA pour les champs.

Alors il ne voulait pas se mettre à l'audience, parce que il m'avait encore capable de fréquenter maintes fois le tribunal. Alors les juges furent le matin tout un mois, avec leur chance que mon père fut mort en Juillet suivant. J'ai voulu recommencer l'affaire les juges ont dit que mon père avait tort, alors je veux vous l'expliquer à fond et vous demande de m'aider comme je vous l'ai dit.

Le MUKAKANJUNGA, habite à la sous-chefferie Mfizi. Antoine, et moi chez Rwabakambizi avec mes champs, alors ces champs sont de mon oncle paternel qui est mort sans laisser aucun enfant, ce sont donc les biens


-K.D-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI  
-----


Ruhengeri, le 28 octobre 1957.-

N° 3247/AI.14

A Monsieur le Juge Suppléant du Tribunal du Mwami  
à

NYANZA

  
Monsieur le Juge,

  
J'ai l'honneur de vous rappeler, pour suite  
urgente, ma lettre n° 2605/AI.14 du 27 août 1957.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE MAN.J.

Ruhengeri



4053



RUTIKANGA Marcellin  
Colline Rushashi  
Chefferie Bumbogo  
Territoire de Kigali.  
=====

Ruhengeri le 28 août 1957

AL-14

A Monsieur l'Administrateur de Territoire,

à  
RUHENG E R I.-  
=====



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Je me permets tres respectueusement de solliciter de  
votre haute bienveillance l'admission dans une place disponible  
soit dans votre bureau ou dans les circonscriptions indigènes  
de votre ressort.


Comme études faites: 3 années au petit séminaire de  
Kabwayi et 2 ans à l'école officielle des infirmiers à Ruhengeri

Dans l'espoir d'une suite favorable à ma demande, je  
vous prie Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'expression  
de mes remerciements anticipés.

RUTIKANGA Marcellin.

Ruhengeri le 28/11/ 1957

Au sous-Chef MUSUHUKE.



Vous etes prié de vous présenter à mon bureau dès réception de la présente.

L'Administrateur de Territoire.-  
J. DE MAN.-

Ruhengeri le 28/11/57

Kuli sous-chef MUSUHUKE

Ngusabye kuza kunyitaba mu biro byanjye ,uhereko uza , umaze kubona iyi barowa

L'Administrateur de Territoire,

J. DE MAN.-

-K.D-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGURI  
-----

Ruhengeri, le 14 Novembre 1957.-

N° 574/AI.14

Ruhengeri



4055

-----  
Note pour le Juge du Tribunal de Chefferie Kibali  
=====

En réponse à votre lettre du 6 novembre 1957,  
j'ai l'honneur de vous faire savoir que ce n'est nullement  
le s/chef, qui doit gérer les biens de Twagirayezu durant  
son absence, mais bien les gens de sa famille.-

POUR L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE IMPECHE  
L'AGENT TERRITORIAL.-

CURVERS.C.-



Territoire de Ruhengeri.  
Chefferie kibari - Buberuka

Mulambi le 6/11/1954

Origine  
Pastorales  
Note de la juge  
cy réfère à la lettre  
n° 1234567  
Je ne saisi que dans quel chef d'Etat  
pratique les chefferies. Les cas de chefferie sont nombreux  
le tribunal de chefferie de Buberuka  
les membres de la chefferie de Buberuka

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à  
Ruhengeri:

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre  
connaissance qu'il y a les biens laissés  
par l'ex-sous-chef Emagirayezu, lequel est  
actuellement en prison; je cite notamment  
ses pâturages dans lesquels on a commencé à  
construire des huttes. Je vous demande  
de confier ces pâturages à son successeur  
en vue de les protéger, jusqu'à ce que  
Emagirayezu soit libéré. Ceci me semble  
raisonnable; car au moment où il avait  
l'autorité sur la colline personne n'a osé  
de l'attaquer.

J'insiste à ce que vous ordonniez  
au sous-chef de l'endroit de protéger ces  
pâturages.

Muberuka : Juge.  
Ligirimshuti : Assesseur.  
Muyiridandi : idem.





*Turakuramutsa*

Kuli Bwana Administrateur wa Territoire  
ya Ruhengeri.-

Bwana Administrateur,

Turakuramutsa.

Dore ibyo tubanenyeshya:

Har'ibintu bya Twagirayezu wahoze ari sous-chef wa Gakenke Intara Kibali,ubu arafunzwe none ibintu yasize cyane ibikingi bye batangiye kucyubakamo,none ~~ni~~ icyo tubasaba nuko ibyo bintu byashingwa uwarusimbuye,kuko nyirabyo atahari ngo abyiburanire. Twasanze ari byo byiza,haba hari ababifiho urubanza bagategereza ko azafungurwa kuko na mbere atarafungwa ntawigeze kubiburana.

Tubasabye kubishyira mu maboko ya Sous-chef

Tubasezeyeho

Nitwe abacamanza ba Chefferie Kibali

Jug. Muberuka It  
Ass. Ligitirishuti  
Nyiridandi

/ B.A. /

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.-  
RESIDENCE DU RUANDA.-  
TERRITOIRE DE RUHINGERI

Ruhengeri le 13/II/57

N° 572/A.I.I4

Ruhengeri



4057

A Monsieur Gasasira G

à

BUSOGO.

Monsieur,

In réponse à votre lettre du 4 novembre 1957  
je vous informe que votre débiteur paraît pour le moment  
insolvable.-

Il exact que son magasin ait été vendu  
mais pas par le tribunal de Territoire, en vue d'éteindre  
une autre dette.-

Le tribunal de Territoire s'efforcera de  
saisir les biens que votre débiteur pourrait acquérir  
afin de vous donner satisfaction.-

X

Veillez agréer Monsieur, mes civilités

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE  
J. De Man.-



-K.D-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI  
-----

Ruhengeri, le 8 novembre 1957.-

A.S.

Kuli ~~G. NASHA~~ Georges

à

~~BUSOGO~~

*Greffier Trib. Ess.*  
*Ruhengeri*

Ndakuramutsa nkumenyeshya ko utegetswe kunyitaba  
mu bito byanjye kuwakabiri tariki 12/11/57 k'uwakabiri.-

Ruhengeri



4058

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE MAN.J.

Busogo, le 4/II/1957

*Composé le  
après le tribunal  
pour mardi matin.*

Kwa Bwana Administrateur,  
Ndabaramutsa,  
Ndabaregere Urukiko rwa Territoire,

Naburanye muli 1955 bategekako nzarihwa muli 1956, kugeza ubu urwo Rubanza ntirutarangira. Narishywe bike asafunguye Ibikumbi cumi na bitandatu kasana abili mirongo itanu n'atana (16.255 frs).

Nasigara Ibikumbi mirongo ine na bitatu magana arindwi mirongo ine n'atana (43.745 frs).

Imamvu yo ku kuregera: Kuli le 31/10/1957 naje mu rukiko rwa Territoire, Juge aramowira ngo byararangiyeye ntakindi nzarihwa: Ngo kandi nzajye kurega aho nshatse.

Kandi mbele yo kujya mu Rukiko twabibanje kwa Bwana Commissaire atwohereza mu Rukiko rwa Territoire; ndamutsinda. Yanze kuriha Urukiko rufata ibye: Iduka, inzu, imyaka, imilima n'inka.

Manyuma agurisha Iduka ku buryo ntazi, Inzu arayimana, byose mbibwira Urukiko rwa Territoire ntirwabikurikira.

None ndabasaba ko kwazabyiyunwira ubwanyu.

G.GASASIRA.

*Monsieur le Administrateur de Territoire  
Contre le Tribunal de Territoire, je salue: Je porte plainte  
en 1955, jusqu'à présent cette affaire n'est pas encore  
tranchée; Il s'agissait d'une somme de 60.000 frs;  
j'ai récupéré 16.255 fr seulement; il reste 43.745 fr  
plainte chez-vous. Voici le motif pour lequel j'ai porté  
au Tribunal de Territoire, en date du 31-10-57, je me suis rendu  
ma palabre, le juge m'a répondu que je n'ai plus droit  
à aucune autre somme; que je peux porter plainte partant  
de ce que je veux. Avant nous avons soumis cette affaire  
à Mr. le Commissaire de Police, lequel nous a envoyé au Tribu-  
nal de Territoire, j'ai remporté sur mon antagoniste  
Ayant refusé de me payer, le tribunal a confisqué ses biens  
c.à.d. magasin, maison, vivres, en terre, champs et vaches  
Après, il a rendu son magasin à mon insu, il n'a pas  
voulu céder la maison; j'ai tout déclaré au Tribunal de  
Territoire, lequel n'a jamais réagi. En conséquence  
je sollicite votre intervention en cette matière*

*(Se) G. Gasasira*

n-49391/11/57  
26/11/57

Grand Seminaire de Katigondo,  
P.O.Box 232, Masaka,  
Uganda, B.E.Africa,  
le 12 Novembre 1957.

Monsieur l'Administrateur,  
B.P.Ruhengeri,  
Territoire de Ruhengeri,  
RWANDA.



Monsieur,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous ecrire.

Comme vous pouvez le comprendre d'après mon adresse, je suis un grand Seminariste de l'Uganda. Je viens de la Paroisse de Mutolere (Bufumbira) ~~à Mutolere~~ où mes parents demeurent; mais quelques-uns de ma parenté resident dans votre Territoire de Ruhengeri.

Je viens de recevoir mon appel au Sousdiaconat. Je serai ordonné le 8.12.57 à Villa Maria - District de Masaka. Je desirerais beaucoup que quelques-uns de mes parents et de mes amis viennent assister au mon ordination. Mais sachant que Monsieur Ladislaus Musuhuke (mon oncle), le sous-chef du Rutamba (Mission de Kinoni), ne peut pas venir ici sans votre permission, je m'adresse à vous pour que vous l'autorisiez à venir.

En vous remerciant d'avance,

Je vous offre, Monsieur, mes sincères salutations.

*Barnabé R. Halem'Imana*

Abbé Barnabé R. Halem'Imana.

*Musuhuke*



HAKIZIMANA Alphonse  
Aide Infamier  
Hôpital  
de et à  
RUHENGERI

Ruhengeri le 5. 11. 1957

A Monsieur l'Administrateur  
chef de territoire etc et à  
RUHENGERI

Ruhengeri



4060

Monsieur l'Administrateur,

Je m'excuse très vivement, de devoir rappeler à votre autorité, mes deux lettres, l'une du 20-9-57 et l'autre du 22-10-1957, concernant ma palabre au Tribunal de chefferie Noulera, dont jugement inexécuté.

Je suis muté d'urgent à un dispensaire lointain de GATONDE pour le 6. 11. 1957, et avant mon déplacement je vous saurais très gré, si vous voudrez bien me remarquer, à votre plus proche convenance, la bonne décision que vous avez bien voulu afférer à ma doléance.

Veuillez agréer Monsieur l'Administrateur l'assurance de mon plus profond respect

HAKIZIMANA A.

*Handwritten signature*

de mon grand-père.

D'autres antécédents ce Mukakarungu est originaire de la Chefferie Buliza, Territoire Kigali, et pour le moment il réside à la sous-chefferie Mfisi. Antoin, seulement sa seule raison, c'est qu'il est noté Kirongori, et est aimé plus que moi, car les deux sous-chefs sont de la même race. Comme ils veulent toujours m'entraîner, ils les ont achetés autres indigènes pour les conserver définitivement.

Vous voulez bien nous mettre en audience avec eux et si je suis faux, vous me punirez sévèrement, Ou bien vous faites une enquête ou la faire faire, certainement que je réussirai.

Comme je vous le dis je compte sur vous, Je dois donner une amende inutilement, car je n'ai pas passé au tribunal de Chefferie MULERA à Gave.

Veuillez agréer Monsieur l'Administrateur, à l'expression de mon très profond respect.

Mukiyaha. Antoin.

-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 31 octobre 1957.-

Nº 546/AI.14



Objet:Requête MAHUNDAZA.

A Monsieur MAHUNDAZA Enoch  
à

NYAGISOZI

Sous couvert du Sous-Chef KAYINAMURA  
à NYAGISOZI.

U  
/

Monsieur,

En réponse à votre lettre non datée me parvenue le 29 octobre je vous informe qu'il vous est loisible d'installer un atelier de menuiserie chez vous.

Les autorités locales ne vous inquièteront que si cette installation n'est qu'un pretexte pour ne pas remplir vos obligations.

Agréez, Monsieur, mes civilités.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE MAN.J.

†



MAHUNDAZA Enock

à

Monsieur l'Administrateur de Territoire

de et à

RUHENGERI.

n. 1611 A/14  
29/10/77



A Monsieur l'Administrateur de Territoire

de et à

RUHENGERI.

Monsieur l'Administrateur,

Je me permets très respectueusement de solliciter à votre haute bienveillance l'octroi d'une admission pour établir un atelier de menuiserie à ma demeure.

Comme cela demande la vigilance des autorités locales, je vous serais très reconnaissant en veillant m'accorder un permis de travail à ma propre demeure.

Sans cela, l'autorité locale ne me laisserait pas exécuter mes travaux à ma demeure.

En espérant une suite favorable à ma requête, je vous prie de bien recevoir mes remerciements d'avance et de bien obéir, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de mon profond respect.

Mon adresse: Mahundaza.E.

S/Chefferie, Kayinamura

Colline Nyugisozi

Chefferie: Buhoma-Ruankeri;

MAHUNDAZA Enock

Mahundaza

-K.D-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 28 octobre 1957.-

N° 3247/AI.14

A Monsieur le Juge Suppléant du Tribunal du Mwami  
à

NYANZA

Ruhengeri



4063

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous rappeler, pour suite  
urgente, ma lettre n° 2605/AI.14 du 27 août 1957.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
DE MAN.J.

RESIDENCE DU RUANDA  
TRIBUNAL DU MWAMI.

Nyanza le 5 novembre 1957.

Objet:

REQUÊTE Maleba.

N° 1053/B.1.g.



*n. 4250/A.I. M  
8/11/57*

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de & à  
RUHENGERRI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

*joindre*



Comme suite à votre lettre n° 2605/A.I.14 et à votre n° 3247/A.I.14 du 28 écoulé, en cause reprise en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Tribunal du Mwami attend d'examiner l'affaire MAREBA, lors de sa prochaine session en Territoire de Ruhengeri au cours des mois: janvier-février 58.-

Le Greffier du Tribunal du Mwami,

N. KAYETARE.-

S/couvert de Monsieur le Conseiller  
du Mwami du Ruanda.-

J. KIRSCH.-





Lubona le 5-10-1957

Monsieur l'Administrateur Assistant.

J'ai l'honneur de solliciter à votre haute bienveillance que le 10-8-57 Je suis allé monter la garde de la barrière de BASE au le camion chargé des bagages de Monsieur l'A.T.A. Joosten me trauro; il fut arrêté pour recevoir des instructions de la barrière même de suite le chauffeur passa en route de sorte qu'il a voulu me faire peur.

Alors il vau trava au pont de KINONI, et il vau raconta des mensonges, disant qu'il m'adorer ni s'oser au profit de la barrière; le seul motif qui me tira mon renvoi.

Monsieur l'Administrateur si j'avais voulu recevoir l'argent j'aurais aussi profiter aux camions de l.U.M.H.H. qui passaient mais ils devaient faire de tout de BUBERUKA et KIFURWE; c'est une chose que vous pourriez demander aux chauffeurs de l.U.M.H.H.

Je mon propre mouvement je me permet de recourir à votre haute bienveillance pour vous demander du pardon. Concernant mon renvoi.

Si possible je vous demanderais de travailler au territoire près de vous, ou vous êtes le seul juge de ma façon de faire.

Je termine en vous demandant pardon.

Vous remercie vivement à l'avance de la suite que vous voudrez bien réserver à requête; Je vous prie d'agréer Monsieur l'Administrateur l'assurance de ma profonde considération.

le Policier licencié MKURUMIZIYA

Mkurumiziya

-B.R.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 27 août 1957.-



N<sup>o</sup> 2605 /A.I.I4.

A Monsieur le Juge suppléant du Tribunal du  
Mwami  
à

NYANZA.-  
=====

Monsieur le Juge,

*3247/A.I.14*

Je vous saurais gré de réserver une suite  
aussi rapide que possible au recours du dénommé  
MAREBA (dont requête en annexe) qui est détenteur  
de la quittance n<sup>o</sup> II486/II47 K du I7/4/1957 du Tribunal  
du Mwami.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-

A. d'ARIAN.-



- .NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 16 août 1957.-

N° 2.459/A.I.14

OBJET:

Aff. Ndamuzigiye  
c/Nshizimpumu.-  
-----

Annexe: 1

Ruhengeri



4067

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

=====

Monsieur le Résident,

*Handwritten mark: a large red 'e' with a diagonal slash through it.*

Subsidiairement à ma lettre n°2050/A.I.14  
du 30 juillet écoulé, j'ai l'honneur de vous trans-  
mettre, la lettre n°724/RC 7255/89 du 12 courant  
de Monsieur le Greffier du Tribunal du Mwami.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

A. d'ARIAN.-

*Handwritten note:*  
↓  
Dix ans  
41 3 70  
Prenant



-.NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI

---

Ruhengeri, le 16 août 1957.-

N° 2.459/A.I.14

OBJET:

Aff. Ndamuzigiye  
c/Nshizimpumu.-

---

Annexe: 1

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

=====

Monsieur le Résident,

Subsidiairement à ma lettre n°2050/A.I.14  
du 30 juillet écoulé, j'ai l'honneur de vous trans-  
mettre, la lettre n°724/RC 7255/89 du 12 courant  
de Monsieur le Greffier du Tribunal du Mwami.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

A. d'ARIAN.-

-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 30 Juillet 1957.-

N° 2050/AI.14

Requête OBJET:  
NGHIZIMPUPU

TRANSMIS copie pour information à Monsieur  
le Directeur des AIMO à USUMBURA, suite à  
son rappel n° 211/3453 du 18 courant.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
A. d'ARIAN.-

S/couvert de Monsieur le Résident du  
Ruanda à KIGALI.



A Monsieur le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda  
à

K I G A L I

Monsieur le Commissaire Provincial,

Comme suite à votre rappel n° 4122/AI du 18  
courant concernant l'objet émarginé, j'ai l'honneur de porter à votre  
connaissance que j'y ai répondu par ma lettre n° 1771/AI.14 du 21  
juin écoulé, dans laquelle je vous disais n'avoir reçu aucune  
réponse à ma lettre n° 1559/AI.14 du 28 mai au Tribunal du Mwami.

Le greffier du Tribunal du Mwami n'a, non plus,  
réservé aucune suite à mon rappel n° 1789/AI.14 du 24 juin, rappel  
dont je vous avais adressé une copie.

Comme je ne dispose d'aucun moyen de pression  
sur cet agent de l'ordre judiciaire indigène, je me permets de vous  
suggérer de lui demander directement les renseignements complémen-  
taires à ma lettre n° 1367/AI.14 à Monsieur le Directeur des AIMO  
et à son annexe, documents dont des copies sont également en votre  
possession.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
A. d'ARIAN.-

-K. D-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 30 Juillet 1957.-

N° 2050/AI.14

OBJET:  
Requête NLHIZIMPUPU  
-----

TRANSMIS copie pour information à Monsieur  
le Directeur des AIMO à USUMBURA, suite à  
son rappel n° 211/3453 du 18 courant.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
A. d'ARIAN.-

S/couvert de Monsieur le Résident du  
Ruanda à KIGALI.



A Monsieur le Commissaire Provincial,  
Résident du Ruanda  
à

K I G A L I

Monsieur le Commissaire Provincial,

Comme suite à votre rappel n° 4122/AI du 18  
courant concernant l'objet émarginé, j'ai l'honneur de porter à votre  
connaissance que j'y ai répondu par ma lettre n° 1771/AI.14 du 21  
juin écoulé, dans laquelle je vous disais n'avoir reçu aucune  
réponse à ma lettre n° 1559/AI.14 du 28 mai au Tribunal du Mwami.

Le greffier du Tribunal du Mwami n'a, non plus,  
réservé aucune suite à mon rappel n° 1739/AI.14 du 24 juin, rappel  
dont je vous avais adressé une copie.

Comme je ne dispose d'aucun moyen de pression  
sur cet agent de l'ordre judiciaire indigène, je me permets de vous  
suggérer de lui demander directement les renseignements complémen-  
taires à ma lettre n° 1367/AI.14 à Monsieur le Directeur des AIMO  
et à son annexe, documents dont des copies sont également en votre  
possession.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-  
A. d'ARIAN.-



n. 2844 / Just. 11  
27/7/57



R.JB/  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura, le 18 Juillet 1957.-

N° 211/ 3.453.-

OBJET:

Dossier Nshizimpumu, E.

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à  
RUHENG ERI . -  
=====

*Ma Cousine  
recherche 24/7*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne  
attention ~~ma lettre N°~~ mon transmis N° 211/2.127 du 19 Avril 1957  
et vous saurais gré de bien vouloir y réserver une suite  
urgente.

*rechercher cette lettre et donner même classement*

POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.  
LE CHEF DU 1er BUREAU, a.i.  
R. JANSSENS,

Rw. P. /

**Territoire du Ruanda-Urundi**  
**Résidence du Ruanda**

Kigali, le 18 juillet 1957.

N° 4122 / A.I.

Objet :

2me

**RAPPEL**

Requête NSFIZIMPUMU Elias.-  
-----

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à RUBENGERI.-  
-----

n° 8776/A.I.14  
26/7/57

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Ruhengeri



4071

J'ai l'honneur de vous rappeler, pour suite urgente, ma lettre  
N° 3.197/A.I. du 13 juin 1957.-

Pour Le Résident du Ruanda, en route,  
Le Résident-Adjoint, ~~à~~ W. ANTONISSIN,

Ruhengeri , le 21 juin 1957.  
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 1.771/A.I/14

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :



A Monsieur le Résident du Ruanda  
à

K I G A L I .-  
=====

Monsieur le Résident,

In réponse à votre rappel n° 3.197/A.I en date du 13 juin 1957 de votre lettre n° 2.735/A.I du 15 mai 1957, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par ma lettre n° 1.559/A.I.24 du 28 mai 1957, j'ai demandé les renseignements nécessaires à Monsieur le Greffier du Tribunal du Mwami.

N'ayant reçu aucune réponse à ce jour je lui adresse un rappel dont je vous prie de bien vouloir trouver une copie en annexe à la présente.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN,  
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LEHNIN.-

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.



- .NG. J. -

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUTSHURU

Ruhengeri, le 24 juin 1957.-

N° 1.789/A.I.24

Copie pour information à Monsieur le  
Résident du Ruanda à KIGALI.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN,  
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LEHNEN.-



Au Tribunal du Mwami

à

NYANZA.-

=====

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre n° 1.559/  
A.I.24 du 28 mai 1957 relative à l'affaire opposant NSHIZIM-  
PUMU Elias à NDA UZIGIYE et je vous prie d'y réserver une  
suite urgente.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN,  
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LEHNEN.-

Ruhengeri, le 24 juin 1957.-

N° 1.789/A.I.24

Copie pour information à Monsieur le  
Résident du Ruanda à KIGALI.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN  
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

P. LEHNIN.-

Au Tribunal du Kwani

à

NYANZA.-

=====

Ruhengeri



4074

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre n° 1.559/  
A.I.24 du 28 mai 1957 relative à l'affaire opposant NSHIZIM-  
PUMU Hias à NDAUSIGIYE et je vous prie d'y réserver une  
suite urgente.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN,  
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LEHNIN.-





OBJET:

Affaire opposant NSHIZIMPUMU  
Elias à NDAMUZIGIYE.-  
-----



Au Tribunal du Mwami

à

NYANZA.-

=====

Monsieur le Greffier,

Veillez trouver en annexe copie de la déclaration faite par NSHIZIMPUMU Elias le 19 avril dans le litige qui l'oppose à NDAMUZIGIYE concernant le droit de propriété de ses champs. Je vous prie de bien vouloir examiner la question et de me faire savoir votre décision et avis en cette affaire.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN,  
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LEHNEN.-

Ruhengeri, le 7 mai 1957.

N° 1367/A.I.14

Copie pour information à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-

OBJET:

Requête NSHIZIMPUMU Elias.  
-----

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN,  
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,  
sé) P. LEHNEN.-

Ruhengeri



4078

A Monsieur le Directeur des A.I.M.O

à

USUMBURA.-  
=====

s/couvert de Monsieur le Résident du  
Ruanda à KIGALI.

Monsieur le Directeur,

In réponse à votre demande d'enquête du 19  
avril 1957 (votre <sup>transmission</sup> ~~telegramme~~ n°211/2127) dans l'affaire reprise ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma demande d'information au tribunal de territoire à Ruhengeri et la réponse dudit tribunal.

Il appert des renseignements fournis que le Tribunal du Mwami est compétent pour donner plus ample information, puisque le perdant s'est porté en appel auprès de cette juridiction.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN,  
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LEHNEN.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

SERVICE DES A.I.M.O.

RUANDA-URUNDI GEBIED

le  
de

(1) N° 2II/2I27

TRANSMIS copie pour information et  
enquête à Monsieur l'Administrateur de  
Territoire de et à RUHENGERI.

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

1506/1000 m  
25/4/57

Usumbura, le 19 avril 1957.  
Le Directeur des A.I.M.O.  
H. GUILLAUME.

Ruhengeri



4079

*[Handwritten signature]*

MSHIZIMPUMU Elias  
Colline Tubungo  
Sous-chef RUVUGAYIMIKORE, J.C.  
Chefferie Buhoma-Rwankerie  
Territoire de Ruhengeri.

Déclaration du 19 avril 1957.

Je viens porter à la connaissance de Monsieur le Vice-Gouverneur  
Général mon affaire et le supplie de bien vouloir l'examiner avec bienveillan-  
ce.

J'avais une propriété à la colline Rugera, sous-chef Kamanzi. Cette  
propriété est une propriété de la famille, de mes grands pères. En 1946 le  
Supérieur de la Mission de Rambura, l'Abbé Antoine Rugomoka aujourd'hui décédé,  
m'envoya à la colline Tubungo comme instituteur. Je laissai ma propriété sous  
le gardiennat de mon oncle Semafara. Ce dernier continua à me donner le pro-  
duit de la bananeraie se trouvant sur la même propriété et me réserva une par-  
tie des terres pour mes cultures. Dans la suite en 1943 mon oncle mourut.  
J'installai sur mes terres le nommé Sebarera venu du Kibali Buberuka. Celui-ci  
cultiva pour moi la propriété et entretint la bananeraie. Le nommé Ndamuzigiye,  
qui veut me ravir mes terres, donna à Sebarera, le gardien de ma propriété,  
un petit champ contigu à ma propriété. Il alla faire enregistrer cet acte au  
tribunal de la chefferie Buhoma-Rwankeri. En 1954 il voulut me prendre ma pro-  
priété prétendant l'avoir achetée à mon oncle Semafara. Je déposai plainte  
contre lui au tribunal de chefferie. Les juges sans aucun examen, sans aucune  
enquête donnèrent raison à la partie adverse. J'allai en appel au Tribunal de  
Territoire. Les juges de cette dernière juridiction se rendirent sur les lieux.  
Ils firent une enquête approfondie, s'informèrent auprès de 10 habitants de  
la colline Rugera, parmi eux se trouvaient les nommés Muteganya, grand frère  
de Ndamuzigiye, Mbonagaza et Tabaro, ses oncles paternels et Nkizabandi, son  
beau-fils. Tous les 10 affirmèrent dans un interrogatoire que les juges leur  
firent subir, que Ndamuzigiye n'a jamais acheté cette propriété à mon oncle,  
que cette propriété m'appartient. Les juges se basant sur ce témoignage, et  
en outre Ndamuzigiye n'ayant pas pu exhiber des pièces à conviction du soit  
disant achat, le déboutèrent de son action et me donnèrent gain de cause.  
Il interjeta appel au Tribunal du Mwami et voilà que le 13 mars dernier, mon  
adversaire me déclare avoir gagné l'affaire. Il paraît que le Juge Sendanyoye

.../...

(1) Rappelez dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.



-H.C.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUENGERI  
=====

Ruhengeri, le 17 août 1957.-

N° 473 / A.I.P.

Au Juge MUGABOWAKIGERI V.  
Tribunal de Chefferie

à

C Y U V E.-  
-----



Monsieur le Juge,

En réponse à votre demande de congé du 7  
courant, j'ai l'honneur de vous accorder le congé sollicité  
à condition que le Chef Kamari marque son accord préalable.  
Prière de me faire parvenir cet accord éventuel par écrit.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.- d'ARIAN.-  
P.o. L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.

LEHNEN. P.

Cyane le 11

2470/14  
16/8/57



A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à  
Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur.

Je me permets très respectueusement de solliciter à votre  
haute bienveillance un Congé de 15 jours.

Je n'ai eu aucun repos au cours de l'an passé.

Ma sollicitation de congé est motivée par le  
partage de mes vaches qui aura lieu en Territoire  
de Nyanza; ensuite 3 messagers sont venus

successivement m'annoncer que ma mère va mourir.  
Dans l'attente d'une réponse favorable, veuillez  
agréer Monsieur l'Administrateur de Territoire,  
l'expression de ma considération très distinguée.

Juge du Tribunal de Chefferie  
Mugaburwakigeri. V.

Sr. KAMUKI d'accord.  
Cm

Cyuye, le 7 août 1957

Kuli Bwana Administrateur wa Territoire

ya

RUHENGERI

Ruhengeri



4082

Ndabaramutsa.

Ubu ndabasaba nkomeje kandi mbabaye nbandikiye inza-  
ndiko 2 urwa 1 murwo ku muni wa 19.6.57 urwa 2 murwo ku muni wa  
4.7.57 nabasaba ga congé y'iminsi 15, umwaka wa 1956 nta congé nabonye;

Impanvu ituma nyisaba ndashaka kuja kugabana n'aba-  
garagu banjye bali muri Territoire Nyanza, mbonye n'intumwa 3 zimbwira  
ko Umubyeyi wanjye agiye gufata, nambabaliye mwayimpa nahebye n'igisubizo  
cy'inze ndiko za mbere nbandikiye.

Mbashinye igisubizo cyanyu .

Juge w'Urukiko rwa Chefferie Mulera

Mugabowakiseri.V.



Kipushi, le 14 Août 1957.

Province : DU KATANGA  
 Provincie : DISTRICT DU LUAPULA MOERO  
 TERRITOIRE DE KIPUSHI.-  
 =====

(1) N°



Réf. n° :

Annexe :  
 Bijlage :

Objet :  
 Voorwerp :

*Handwritten signature in red ink.*

*14*  
 n. 138/A-I. 6/02/02

Note pour l'Administrateur de Territoire de  
R U H E N G E R I .-

Une palabre vient d'éclater au moment du départ des conjoints Ntamwenezi Kamashara au sujet de la dot versée à Ntamwenezi pour le mariage de la fille de son épouse Kamashara.-

Nom de la fille : Mukamusoni  
 Mariée à : Butoya Anastase  
 Dot versée : 3.000,frs à Ntamwenezi.-

Cette fille est née d'un premier mariage de Kamashara.- Cette dernière veut aussi une part de la dot et prétend qu'elle doit être remise à un de ses parents au Ruanda.

Ntamwenezi prétend qu'elle n' a pas de frères au Ruanda ou ailleurs.- Faute de temps, je n'ai pu différer cette palabre devant le Tribunal de Centre Chambre Ruanda et je vous demande de bien vouloir l'examiner de retour des intéressés au Ruanda.-

Kipushi, le 14 Août 1957.-  
 LE CHÉF DE POSTE  
 H A R T M A N , L.-

*Handwritten signature in black ink.*

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Ruhengeri le 13/8/57.

Nachumuru  
aucun pour  
A remplir par les gens  
à la mesure de l'usage.  
Desquels l'usage  
au greffe de l'usage.

Al

Monsieur l'Administrateur de  
Territoire de  
Ruhengeri

AIIY



Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance  
ma plainte contre le Juge Limulinda:

Vous m'avez envoyé ici pour travailler comme adjoint;  
arrivé ici, ils me montrent pas comment réaliser mon  
service; ils font leur possible pour me faire liquider  
par ce que je suis un MUHUTU. Par suite, ils vous  
ont écrit vous demandant de me muter avec  
Monsieur RWANU F. à mon insu. Vous croyez  
que je ne pourrais pas ce qu'ils me demandaient de  
faire? Pas du tout, c'est parce que, étant avec  
RWANU, ils pourraient faire ce qu'ils veulent; ils  
pourraient presser des BAHUTU, selon leur volonté.

Donc Monsieur l'Administrateur de Territoire,  
je vous avertis à l'avance que je ne puis pas travailler  
avec les gens, fort malins, qui ne veulent pas qu'un MUHUTU  
soit au même service qu'eux; vous avez fait votre possible  
pour m'engager. Dieu merci. Je vais terminer ce  
mois-ci et je m'embarque ailleurs.

Je termine ce que j'avais à vous mettre au  
courant, en vous demandant de bien vouloir agir,  
Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'expression de  
mes sentiments de bonne confiance.

Le pauvre greffier-adjoint Apollinaire Nwumaze Nyi.



462/A.1.14  
10/8/57

Ruhengeri



4085

Monsieur l'administrateur territorial

Nous avons l'honneur de vous demander ceci: nous avons cultivé un champs comme d'habitude dans notre sous chefferie comme "shiku" et l'ancien sichef Cyimongi nous a accusé au tribunal de la chefferie Kibali, en disant que c'était son champs alors, justé, que lui-même, à son temps, nous le donnait comme "shiku" !!

Vous, nous étions au nombre de 25 personnes, sans rien nous demander, on nous oblige de donner 205 f. Chacun, même plus.

Nous vous prions, Monsieur l'administrateur territorial, de vouloir bien nous dire, si nous pouvons laisser cultiver la ou nous devons? Et comment vivre: nos familles, notre sichefferie Mataba Province Kibali

Veuillez agréer, Monsieur l'administrateur territorial nos sincères demandes cordiales.

Les habitants de la chefferie Kibali sous  
chefferie "MATABA"



T. d. T. Ruhengeri le 8/8/57

Ruhengeri



4086

Monsieur l'administrateur assistant,

J'ai l'honneur de vous présenter cet homme qui a été frappé par le chef MPAMBA AA. Je vous l'envoie pour que vous aussi vous puissiez l'envoyer chez le Docteur; Mais il s'est fait inscrire dans le Registre de jugement aujourd'hui.

Veuillez agréer, Mr l'administrateur,  
l'expression de ma considération  
distinguée.

Guffier adjoint MUKURU NYI

Envoyé chez le  
Docteur à 12.00 h  
le 8/8/1957

MALEBA fils de BARABESHYA  
Colline: Musange  
Sous-Chef: Ngarambe

Ruhengeri, le 8 août 1957.

Objet: Révision.

Affaire traitée:

1<sup>ère</sup> le 19-6-56, tribunal de Chefferie à  
Cyuve, sous le N°2499/28-j'ai perdu le pro-  
cès malgré le ~~me~~ témoignage de mes  
trois témoins: Seruhungo, Mbonyehyombi,  
et Semizérero. Quittance N°8.  
2<sup>ème</sup> le 27-8-56, au tribunal de Territoire à  
Ruhengeri, affaire N°2732/39; Quittance  
N°79-80-où j'ai perdu aussi malgré le té-  
moignage de Deux témoins: Bihege, et Kabagina.  
3<sup>ème</sup> le 18-3-57, j'ai demandé appel au tribunal  
du Mwami. Quittance N°81-Ruhengeri- 11406/147 K  
du 17-4-57 Nyanza-je n'ai pas encore reçu  
de réponse.

A1-14

Ruhengeri



4087

Contre le nommé Rulibikiye enfant de concu-  
binage (second mariage de ma mère.) A Monsieur l'Administrateur Chef de Terri-  
toire à

R U H E N G E R I .

Monsieur l'Administrateur,

Lésé par les Tribunaux indigènes,  
j'ai très respectueusement l'honneur de recourir à votre juste com-  
pétence pour la révision de mon affaire avec mon demi-frère Rulibikiye  
qui a tendance à me désapproprier de mon héritage légitime.

En effet, comme mon grand-père  
paternel n'avait d'autres enfants que mon père, me demanda à mon père  
pour me léguer ses biens et la protection de sa femme, ma grand-mère.

Plus tard mon père mourut aussi en  
me laissant comme chef de toute la famille. Mais à mon autorisation  
ma mère reçut un autre mari à la place de mon père dont elle eût un  
enfant Rulibikiye qui, maintenant devenu grand, voudrait me chasser  
de mes biens en se constituant comme héritier absolu.

Une raison illégale lui ayant été don-  
née, je me permets humblement Monsieur l'Administrateur, de vous deman-  
der de bien vouloir vous occuper de mon affaire avec plus d'attention  
et par une interprétation sans déguisement.

Comptant sur votre appui favorable,  
je vous prie Monsieur l'Administrateur, de bien vouloir agréer, l'ex-  
pression de mon plus profond respect.

Votre très humble serviteur.-

Maleba.

-.NG.J.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 13 juillet 1957

N° 1.992/A.I./14



A Monsieur le Résident du Ruanda  
à

K I G A L I .-  
=====

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre n° 3.471/A.I. du 22 juin 1957, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en territoire de Ruhengeri il n'y a pas de place disponible pour l'ex-s/chef TURATSINZI.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN,  
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,  
P. LEHNEN.-



Suggestion A.T.A. à A.T.,

Vu la demande d'un assesseur par  
le juge Zimminda au Tribunal de Territoire  
Vu la requête de l'ex-<sup>non</sup>-chef TURATSINZE  
cherchant un emploi d'assesseur,  
Ne pourrait-on pas mettre ce dernier  
à la disposition du Tribunal de Territoire

A.T.A.

*[Signature]*

Déclina AT - NON, car!

- 1) ~~Zimminda~~ Le TT dispose de plusieurs assesseurs  
de réserve, Vichip
- 2) Pas de crédit pour un assesseur personnel
- 3) Les capacités inconnues par dans le dossier de Turatsinze *[Signature]*

RESIDENCE DU RUANDA.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

KIGALI , le 24 juin 1957.-  
de

A.I.

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 3.471/A.I.-

2487 / Ai M  
217/57

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :



Requête Ex-a/chef  
TURATSINZE.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

à

RUHENGERI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

L'Ex-a/chef TURATSINZE démis en 1942 sollicite un emploi. Prière de me renseigner si une place d'assesseur auprès d'un tribunal indigène serait disponible ou une autre place qu'il pourrait occuper.-

L'intéressé n'a pas été démis pour malversation.-

*Pos d'leu  
d'inducte*

Pour le Résident du Ruanda,  
Le Résident-Adjoint, a.i.

ANTONISSE, R.-

Ruozu, le 21/6/57

65/A1.14  
25.6.57

Monsieur l'administrateur,

A.

Cet homme voudrait vous expliquer ses difficultés. Il a déjà été au tribunal de Bouraulon, mais son affaire n'a pas été réglée.

Nauding - vous avoir la honte de l'écarter et de voir si vous pouvez l'aider ?

Ettes mes remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur l'administrateur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glaes

Ruozu

Ruhengeri



4090



Ruhengeri le 10/7/1957.

n. 80/A.I 14  
10/7/57

Monsieur l'Administrateur.

Monsieur.



J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que  
le sous-chef Impirikanyi veut prendre nos champs  
personnel que nos parents nous ont laissé.  
Nous avons porté plainte au tribunal de  
Territoire.

Donc nous vous demandons Monsieur l'  
Administrateur d'être présent à cet jugement.

Ceux qui porte plainte sont:

- |               |                |               |
|---------------|----------------|---------------|
| 1, Sefuku     | 5, Munyambera  | 9, Seburiri   |
| 2, Sebutuzi   | 6, Sebiribitzi | 10, Rubumba   |
| 3, Bihutu     | 7, Inazari     | 11, Itizibazo |
| 4, Nzabarinda | 8, Gakunzi     | 12, Nuyekure  |

Nous sommes tous des frères.

Veuillez agréer Monsieur l'Administrateur.

Je suis Sefuku.

Claudine Soko

n° 87/A.I.14

Ruhengeri ce 17 juillet 1957

Colline de Mubona-

17/7/57

s/chef: Rwasufungu.

A Monsieur l'Administrateur  
de Territoire

à

RUHENGERI-



Monsieur l'Administrateur,

Cette lettre a pour objet de vous faire savoir ma situation ouvrière actuelle. Comme mécanicien électricien, j'ai travaillé à l'ETIRU pendant 11 ans. Le 13 juin 1957 mon patron me renvoya à la porte. Depuis cette date M<sup>r</sup> Parchal refusa de me donner mon salaire et ne me licencia pas. Sans tarder, je relatai ma situation au Commissaire qui me renvoya à M<sup>r</sup> l'A.T.A. Je fournis toutes les explications à ce dernier qui prit soin de les le mettre à l'écrit, ce jour même du 13 pour écoulé. Ayant obtenu sous ses éléments de ma situation critique, M<sup>r</sup> l'A.T.A. me renvoya avec la promesse de me convoquer un autre jour. Dès lors j'ai attendu en vain la réponse. La pauvreté qui me rongeait m'excita à me rendre au Territoire pour rappeler mon affaire à M<sup>r</sup> l'A.T.A. Cette fois-là je sentai même sous qu'il daigna m'honorer de sa présence et je pense qu'il ne se rend pas compte de ma pénurie. Aussi ne me permet-je pas de m'adresser à vous pour

KANYAUGELOE LOUIS  
boucher à  
R U H E N G E R I .

Ruhengeri, le 23 juin 1957.



A.I. 14.

A Monsieur l'ADMINISTRATEUR DE SERVICES

R U H E N G E R I .

Monsieur l'Administrateur,

En vous remerciant des faveurs que j'ai  
toujours pu trouver auprès de votre haute bienveillance, j'ai  
très respectueusement l'honneur de vous présenter encore un de  
mes clients qui a besoin de votre assistance.

Comptant sur vos dispositions toujours  
favorables, je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de bien  
vouloir agréer ma considération très distinguée.

Votre très soumis,

Kanyaugeloé L.



SEBHUZU Luc  
Colline: Susogo  
Chefferie: Ruhoma-Rwankeri.

Ruhengeri, le 24 juin 1957.

A MONSIEUR LE ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

RUHOMBA

Objet:  
Révision palabre d'un  
champ avec kwasabanzizi  
coll. Mukingo-Rwankeri.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai très respectueusement l'honneur de solliciter de votre bienveillance la révision de son procès de terrain avec le nommé kwasabanzizi pour désappropriation de sa propriété héréditaire (ubukonde), suite aux injustices des tribunaux indigènes.

En effet, au mois de mai 1956, kwasabanzizi se portant comme ubukonde voulut étendre ses limites au delà des champs que son serviteur zarubara avait usurpés au nom de Bayongwe en voulant s'emparer de mon champ de sisiza, colline Mukingo pour agrandir la propriété de son serviteur.

Après recouru au tribunal de chefferie le raison lui fut donné à son égard, et comme j'avais cultivé une partie, on lui donna le reste à titre de casaco. Dans le tribunal, il y avait comme juge, son cousin second mangarugerero, ainsi que ses cousins pateruels zamuye, Muhirike, Muzikana, Muhari et Masungu qui ne pouvaient juger que dans son intérêt. Il eut jugement lui rendant sans procédure aucune et sans témoins des deux parties respectives.

Le chef Mbulindi est aussi arrivé au tribunal mais il quitta avant le jugement, sans doute pour pouvoir s'en justifier, comme il a quand même consenti à signer.

Après avoir vu cette injustice, j'ai interjeté l'appel au tribunal du territoire mais avec insuccès comme le juge Muhikana avait été acheté par un pot de terre d'une valeur de deux mille francs, (valeur d'une génisse); aucune procédure n'eut lieu non plus, si aucun témoin ne fut déféré.

Le tribunal du territoire, je ne fus pas mieux reçu non plus, comme le greffier n'a pas voulu s'occuper de la convocation des juges de ce tribunal. Ceux-ci, entre autres Sendanyo, se portant laissant aux chefs Mbulindi et Mbulindi la commission de s'occuper de mon affaire jusqu'à leur retour à Ruhengeri, mais ce qui n'a pas encore eu lieu. Après le départ des deux juges, le chef Mbulindi s'autorisa à récolter mes cultures de haricots, tomates et courges qui se trouvaient sur mon même champ de sisiza, et une fois le champ devenu libre il le revendit aux gens de Mityana-Ruhoma. C'était au mois de février de l'année en cours.

En outre, puis-je Monsieur l'Administrateur vous donner un petit résumé sur l'origine de ce palabre avec kwasabanzizi? - kwasabanzizi, grand élèveur pour le compte du chef Gakwava s'était fixé dans la région de Rwankeri en quittant sa colline d'origine Kinigi, et désappropriant les indigènes de leurs propriétés de champs partout où il faisait étayer ses troupeaux, se faisant ainsi devenir ubukonde des parties de champs usurpés.

Plus tard son beau-frère, zarubara, originaire de la colline Muhozo (Ruhengeri) l'y suivit. zarubara s'étant marié avec quatre sœurs de son cousin second Bayongwe, eut de celui-ci 4 champs en cadeau pour servir ses terres (zarubara), intekanyu. Mais zarubara devait à Bayongwe un champ et un pot de terre, au lieu de reconnaître sa dette à un pot de terre, Bayongwe le place où se trouvent ces champs s'appelle acamuongo, colline Mukingo.

Après, en 1951 une discussion survint entre Bayongwe et zarubara, celui-ci ne voulait plus reconnaître ses dettes, mais une grande bataille eut lieu entre eux. zarubara fut blessé au bras par Bayongwe d'un coup de serpette; et ayant déposé plainte au tribunal de chefferie, il gagna son procès contre son beau-frère Bayongwe et les 4 champs furent reconnus comme sa propriété.

Ruhengeri



4094

suite.

Après ces événements, ZARUBARA se contenta de sa nouvelle situation, sollicite l'appui de MASABUZI son chef pour que ce dernier se déclare comme unifié et que c'est de lui qu'il est tenu les champs dont il devient propriétaire.

MASABUZI aussi, pour se venger de MUYONGWE voulut aussi s'approprier de ses propriétés de terrain, comme je suis frère de MUYONGWE, mais par erreur et confusion, comme notre propriété est séparée par les bornes fixées par nos vieux parents.

En outre, Monsieur l'Administrateur, si cela est nécessaire, je me permets humblement de vous citer quelques témoins qui connaissent que mon champ de "ACI", convoité par MASABUZI ne fait pas partie des champs de MUYONGWE désignés par le bon de DECLARATION et qui ont été usurpés par ZARUBARA.

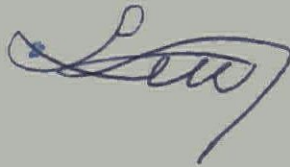
Ces témoins sont:

MUJIGI fils de MUYONGWE UMUKONDE.  
MUDENANA fils de MUTURO UMUKONDE.  
MUNPEZE fils de UMUKONDE.  
MUNYONGWE fils de MUSAKIRO UMUKONDE.  
MUTAVIRINGIRA fils de MUGURI UMUKONDE.

Espérant avec confiance, Monsieur l'Administrateur, que les présents renseignements vous paraîtront suffisamment dans le jugement impartial dans la présente affaire, je vous prie de bien vouloir garder l'assurance de ma considération très distinguée.

votre très humble serviteur,

MUSABUZI, Luc.-





Territoire de Ruhengeri  
Tribunal de Territoire

Ruhengeri, le 22/6/57.

Objet: Contestation terrain  
affaire opposant MUNYANDEKWE  
à SERUGAMBA.

A. Monsieur l'Administrateur de territoire

de et à  
Ruhengeri

N° de l'aff: 2550

A1/14



Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il est vrai que le 10/1/56, le Tribunal de Territoire a pris une décision en faveur du nommé Munyandekwe dans son affaire contre Serugamba, mais en ce moment il ne s'agissait que du terrain tout court.

Le 22/Février 1957, voilà que et le perdant et le gagnant s'amènent au Tribunal pour demander à qui appartiendraient les arbres plantés dans ce champ par Serugamba. Le Tribunal ne prenant pas une autre décision, mais leur expliqua simplement que ces arbres devaient appartenir à Serugamba, lequel les avait plantés et que Munyandekwe disposerait des jets qui pousseraient aux souches après la coupe de ces arbres par Serugamba.

Ce-ci n'est marqué nul part dans le registre de rôle car le Tribunal ne pouvait pas prendre deux décisions sur une même affaire et que Munyandekwe n'avait pas versé les frais d'inscription dont l'objet aurait été les arbres en question.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'expression de ma considération très distinguée

Jug. Limuliro  
P.o. Juffier Rubaremaro.

MUNYANDEKWE



MUNYANDEKWE  
Colline: RULEMBO  
S/C.Karegeya  
Chef:Rwabukamba

A1/74

Ruhengeri, le 11 avril 1957.

Objet:  
Contestation terrain  
avec Serugamba  
colline:Rulembo  
s/ch:Karegeya  
chef:Rwabukamba.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à RUHENGERRI.

*Rappel au TJ  
Ruhengeri  
27/11/57  
Z.M.N.*

Monsieur l'Administrateur,

J'ai très respectueusement l'honneur de venir auprès de votre haute bienveillance solliciter la révision de ma palabre avec Serugamba.

En effet, ayant gagné le procès contre ce dernier, aux tribunaux de chefferie et Territoire, il y a un an, soit au mois de janvier 1956, c'est avec surprise que je le vis venir samedi six avril s'autoriser à couper les arbres dans le même champ et sans aucune autre procédure. Mais l'ayant chassé il se rendit au tribunal de Territoire pour y exposer l'affaire suite aux influences des mauvais conseillers qui sont mes ennemis.

Le Tribunal ayant pris une décision contraire à la première dans l'avantage de mon adversaire, à ma requête les juges me répondirent que c'est ainsi qu'ils avaient trouvé l'affaire, tout en me refusant la copie du nouveau jugement.-

C'est suite à quoi Monsieur l'Administrateur, que je viens humblement implorer votre juste compétence contre les injustices des tribunaux.

Comptant sur votre protection favorable, je vous prie Monsieur l'Administrateur, de bien vouloir agréer, l'expression de mon plus profond respect.-

Votre très humble serviteur,

Munyandekwe,-

Ruhengeri



4097

Ndabahariye Geoffroy  
à Cyanka.

Cyanka 18 Juin 1957

Chef Kurugayimikore  
Chefferie Muhima-Rwanken  
Territoire Ruhengeri.

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à  
Ruhengeri.

Monsieur l'Administrateur,

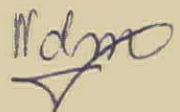
J'ai l'honneur de solliciter de votre  
haute bienveillance l'obtention de l'autori-  
sation d'ériger un petit magasin à Cyanka,  
aux fermes expérimentales de la Musungwa où  
se trouve actuellement ma parcelle.

Je vous saurais très gré de m'apprendre  
la réglementation en la matière si toutefois  
l'autorisation m'est octroyée.

Dans l'espoir d'une suite favorable à  
ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur  
l'Administrateur, l'accent de mes sentiments les  
plus respectueux.

Ndabahariye Geoffroy.

Ndabahariye Geoffroy

PS. Ce magasin, dont question, comporterait de menus  
objets susceptibles d'attirer la clientèle; comme  
Huile, savons, allumette, etc sans mention du débit  
de bière ou vente de tissus. 

Ruhengeri



4098